

Feuille Fédérale

Berne, 28 février 1977 129^e année Volume I

N^o 9

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 85 francs par an, 48 fr. 50 pour six mois.
Etranger: 103 francs par an, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

77.005

Message

concernant une nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle

Du 26 janvier 1977

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle, en vous proposant de l'adopter.

En outre, nous vous proposons de classer les postulats suivants:

- | | | | |
|------|---|-------|---|
| 1969 | P | 10187 | Politique en matière de formation technique
(N 3. 6. 69, Wartmann) |
| 1971 | P | 10867 | Revision partielle de la loi sur la formation professionnelle
(N 20. 9. 71, Baumann) |
| 1972 | P | 11056 | Ecoles supérieures de commerce et d'administration (ESCA)
(N 8. 6. 72, Müller-Lucerne) |
| 1972 | P | 11189 | Modification de la loi sur la formation professionnelle
(N 8. 6. 72, Rüegg) |
| 1972 | P | 11434 | Formation professionnelle dans le commerce de détail
(N 11. 12. 72, Thalmann) |
| 1973 | P | 11513 | Formation professionnelle
(N 13. 3. 73, Künzi) |
| 1973 | P | 11728 | Formation professionnelle; examen de maîtrise
(N 25. 9. 73, Thalmann) |
| 1973 | P | 11257 | Formation professionnelle
(N 20. 6. 73, Wüthrich). |

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 26 janvier 1977

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Furgler

Le chancelier de la Confédération,
Huber

Vue d'ensemble

La loi fédérale du 20 septembre 1963 (RS 412.10) sur la formation professionnelle, entrée en vigueur le 15 avril 1965, a donné satisfaction et a largement contribué à un développement réjouissant de la formation professionnelle dans notre pays. Du fait qu'elle se borne autant que possible à l'énoncé de principes, elle a permis de trouver des solutions qui n'empêchent pas l'évolution dans ce domaine. Toutefois, ces dernières années, la nécessité d'une révision de la loi s'est fait sentir. Il s'agit surtout d'améliorer la formation dans l'entreprise qui reste la mieux adaptée à nos conditions. A cette fin, le système actuel à deux composantes (formation de l'apprenti dans l'entreprise et à l'école professionnelle) doit être remplacé par un système à trois composantes. Le système est caractérisé par le fait que ce n'est plus chaque maître d'apprentissage qui dispense lui-même à l'apprenti les connaissances pratiques fondamentales de la profession, mais qu'une partie de cette formation de base est donnée collectivement sous forme de cours dits d'introduction. Un cours de ce genre doit avoir lieu chaque fois que le programme de formation prévoit l'acquisition d'une nouvelle connaissance pratique essentielle. En outre, l'obligation de suivre des cours de formation pour maîtres d'apprentissage contribue à améliorer la formation dans l'entreprise. Les guides méthodiques types qui seront préparés par les associations professionnelles permettront également de donner un caractère plus systématique à la formation pratique de l'apprenti. De plus, l'école professionnelle supérieure, l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle, l'école technique et l'école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration trouvent leur fondement légal dans cette loi. De surcroît, la nouvelle loi règle la formation élémentaire sur le plan fédéral et encourage la recherche en matière de formation professionnelle. Enfin, compte tenu de l'expérience accumulée, de nombreuses dispositions de la loi actuelle ont été adaptées, afin que les bases légales de la formation professionnelle soient en harmonie avec notre temps.

Message

1 Partie générale

11 Le développement de la formation professionnelle sous l'empire de la loi de 1963

La loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle a incontestablement donné satisfaction. Elle a contribué, de façon déterminante, à développer et à renforcer la formation professionnelle, parce qu'elle se borne, autant que possible, à énoncer des principes et laisse donc place à des réglementations sanctionnant l'évolution dans ce domaine.

Contrats d'apprentissage

De 1964 à 1967, le nombre des nouveaux contrats d'apprentissage conclus a diminué, tombant de 45 700 à 44 316. Ce recul est dû principalement à la baisse des effectifs des classes en âge de commencer l'apprentissage ainsi qu'à la création d'un grand nombre de nouvelles écoles secondaires et secondaires supérieures. Mais à partir de 1968, le nombre des nouveaux contrats d'apprentissage a augmenté de façon continue pour atteindre, en 1975, le record de 52 779; cette même année, le nombre total des contrats d'apprentissage s'est élevé à 143 065, tandis qu'il n'était que de 131 879 dix ans auparavant. Au cours des dernières années, 70 pour cent des jeunes gens et 33 pour cent des jeunes filles ayant achevé leur scolarité obligatoire ont porté leur choix sur un apprentissage au sens de la loi sur la formation professionnelle. Le pourcentage sensiblement plus faible des jeunes filles est dû au fait que celles-ci ne choisissent qu'exceptionnellement les métiers de l'industrie des machines et de la métallurgie, qui représentent plus des deux cinquièmes des apprentissages. De plus, les professions de l'éducation et des soins hospitaliers (y compris les professions paramédicales) ne tombent pas dans le champ d'application de la loi sur la formation professionnelle. Il convient d'autre part, de relever qu'au cours des dix ou quinze dernières années, un nombre toujours plus élevé de jeunes filles ont accompli leur apprentissage dans des professions qui, autrefois, étaient considérées comme réservées aux hommes. (Totaux des apprentissages accomplis par des femmes dans les professions suivantes: conducteurs typographes 1960: 0, 1975: 366; coiffeuses pour hommes 1960: 68, 1975: 351; confiseurs-pâtisseries-glacières 1960: 13, 1975: 296; boulangers-pâtisseries 1960: 5, 1975: 187; dessinatrices en bâtiment 1960: 129, 1975: 837; dessinatrices de machines 1960: 24, 1975: 229; opticiennes 1960: 10, 1975: 140).

Règlements d'apprentissage

En 1965, 252 professions étaient régies par un règlement d'apprentissage au sens de la loi sur la formation professionnelle, tandis qu'en 1975 il y en avait 269. Les

demandes visant à créer de nouvelles professions pour l'exercice desquelles un apprentissage serait requis ont augmenté au cours des années de haute conjoncture. En effet, les associations professionnelles intéressées ont fait alors valoir, comme motif essentiel de leurs démarches, que seule l'existence d'un apprentissage en bonne et due forme pouvait assurer le recrutement. En préparant les nouveaux règlements d'apprentissage ou en revisant les anciens, on a pris soin de créer ou de remodeler des professions dont la formation de base soit suffisamment large, ce qui n'a cependant pas toujours été réalisable, eu égard à la spécialisation croissante dans les professions et au sein des entreprises. Il a été possible, néanmoins, de réduire de dix-sept à onze le nombre des professions dans l'industrie des arts graphiques. Dans l'industrie de la confection, les sept métiers réglementés jusqu'alors ont été remplacés par les deux professions de base de «tailleurs en confection» et de «tailleurs d'industrie». Il en a été de même pour l'industrie horlogère dans laquelle on a abrogé les règlements d'apprentissage de quatre métiers spécialisés. Dans l'imprimerie, un apprentissage de trois ans a été créé, en 1975, pour chacun des trois métiers de typographe, d'imprimeur offset et d'imprimeur en héliogravure, avec possibilité d'apprendre en outre un autre métier de cette branche, moyennant un apprentissage complémentaire d'une année.

En 1973, la formation dans les professions commerciales a fait l'objet d'une refonte; elle comprend désormais deux orientations différentes, l'accent étant mis dans l'une sur la connaissance des langues et les travaux de secrétariat, dans l'autre sur la gestion et la comptabilité. L'enseignement professionnel a été porté à un jour et demi par semaine et il est dispensé séparément pour chaque orientation à partir de la deuxième année d'apprentissage. Un règlement a en outre été édicté pour les employés de bureau, cela sous forme d'apprentissage d'une durée de deux ans, sans l'étude obligatoire d'une langue étrangère et de la sténographie. Cette profession comptait déjà 3318 contrats d'apprentissage à la fin de l'année 1975.

Des essais ont été aussi tentés dans le domaine de l'apprentissage par degrés. Tandis qu'il semble judicieux de maintenir l'apprentissage de vendeur et d'employé du commerce de détail (apprentissage d'une année à la suite de la réussite de l'examen de fin d'apprentissage de vendeur), certaines difficultés sont apparues concernant l'apprentissage de décorateur ou décorateur-créateur. C'est pourquoi on a renoncé à l'apprentissage par degrés dans cette profession.

Cours d'introduction

Les cours d'introduction, créés en vertu de la loi de 1963 et qui dispensent aux apprentis les connaissances pratiques fondamentales de leur profession, ont donné pleine satisfaction. Ils contribuent de manière prépondérante à éveiller l'intérêt pour la profession et augmentent l'efficacité de la formation.

A l'heure actuelle, 52 professions, en majorité artisanales, font usage de cette institution et un règlement dans ce sens est en préparation pour sept autres professions. 22 400 apprentis des deux sexes ont pris part, en 1975, à ces cours subventionnés par la Confédération.

Enseignement professionnel

Des progrès considérables ont été aussi enregistrés dans le domaine de l'enseignement professionnel. Il est indispensable d'utiliser au mieux le temps relativement limité dont on dispose à cet effet. Trois mesures peuvent contribuer de manière décisive à atteindre cet objectif. Ce sont, premièrement, la création de classes pour chaque profession et, si possible, pour chaque année d'apprentissage d'une profession; deuxièmement, l'amélioration de la formation des enseignants et, troisièmement, l'adaptation constante des programmes d'enseignement aux exigences du moment. En créant des centres d'enseignement bien équipés par région ou par branche professionnelle – centres qui peuvent être aussi largement utilisés pour le perfectionnement – on a supprimé, entre 1965 et 1975, 45 écoles professionnelles artisanales et neuf écoles professionnelles commerciales, toutes de petite dimension. Ce faisant, on a toujours tenu compte des cas particuliers, surtout pour les écoles professionnelles des régions de montagne. Le laboratoire de langues a été introduit dans de nombreuses écoles et il en a été de même pour d'autres moyens auxiliaires de l'enseignement moderne. En 1968, 25 maîtres professionnels ont suivi un cours de formation de six semaines en enseignement programmé pour s'initier à la préparation des matières d'enseignement.

A la fin de 1973, le Département fédéral de l'économie publique a mis sur pied une *commission fédérale* pour les moyens audio-visuels de l'enseignement et les constructions. Elle est chargée de donner son avis dans ces matières et ses sept sous-commissions ont déjà fourni un travail utile au cours du laps de temps très restreint de leur activité.

En 1968, les trois premières *écoles professionnelles supérieures* ont été créées. Durant un second jour de cours par semaine, ces écoles dispensent aux apprentis des deux sexes faisant preuve d'aptitudes une formation plus large, bénéfique au développement professionnel et personnel et leur permettant aussi d'accéder à des voies de formation plus élevées. Ce faisant, elles complètent l'enseignement obligatoire donné dans les écoles professionnelles des arts et métiers, les écoles de métiers et les écoles d'arts appliqués. Cette formation s'étend sur six semestres et s'achève par un examen. Les branches obligatoires qui constituent la partie essentielle de cet enseignement comportent 380 heures réparties entre la langue maternelle, une première langue étrangère et l'histoire contemporaine. Les autres branches peuvent être choisies d'après les orientations offertes par l'école (sections générale, technique ou artistique). Afin

d'instituer et d'organiser l'école professionnelle supérieure, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a édicté, le 26 juin 1970, des directives qui sont actuellement remaniées, compte tenu des expériences faites. Pour l'année scolaire 1975, on a compté 25 écoles professionnelles supérieures groupant 3724 élèves. Deux écoles professionnelles commerciales ont été autorisées, à titre d'essai, à ouvrir une école professionnelle supérieure qui est conçue quelque peu différemment de celles du type «arts et métiers». Cette institution permet à bon nombre d'élèves de l'enseignement professionnel supérieur d'accéder à une position de cadre en suivant une école technique supérieure ou facilite leur préparation en vue d'un changement de profession (examen de maturité fédérale, admission dans une école normale, etc.).

La création de l'*Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle*, par arrêté du Conseil fédéral du 17 mai 1972, a donné une impulsion décisive à la formation des maîtres professionnels. Cet institut a pour tâches de former les maîtres professionnels permanents et auxiliaires et de perfectionner leurs connaissances, de créer un centre suisse de documentation en matière d'enseignement professionnel, d'étudier les manuels et les moyens auxiliaires d'enseignement, d'en recommander l'utilisation et de faire de la recherche en matière d'enseignement professionnel. Pour ce qui est de la formation des maîtres, cet institut assume dorénavant les tâches qui étaient attribuées jusqu'il y a peu à la division de la formation professionnelle. Son siège est à Berne avec une filiale à Lausanne pour la Suisse romande. La formation dure deux ans pour les maîtres enseignant à plein temps les branches de culture générale. Elle est d'une année pour l'enseignement de branches professionnelles. Les conditions requises pour l'admission à ces études sont les suivantes: les candidats de la première orientation doivent être en possession d'un brevet d'enseignement, tandis que les candidats des branches professionnelles doivent être diplômés d'une école technique supérieure ou avoir réussi l'examen professionnel supérieur dans leur profession ou pouvoir faire état d'une pratique professionnelle suffisante dans des professions pour lesquelles aucun examen professionnel supérieur n'est institué. A la fin de 1975, l'institut avait déjà formé 56 maîtres pour l'enseignement à plein temps des branches de culture générale et 87 autres pour celui des branches professionnelles. En 1975, le centre de documentation a fourni aux maîtres professionnels un matériel de documentation comprenant 113 pages réparties en dix envois.

Au cours des dernières années, tous les programmes d'enseignement des branches de culture générale dispensées par l'école professionnelle artisanale ont fait l'objet d'une révision complète. En février 1972, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a établi un programme-cadre pour l'enseignement des connaissances commerciales, du droit, de la correspondance et de la gestion des affaires financières. Le programme-cadre d'enseignement de la langue maternelle a été remplacé, en mai 1976, par les programmes d'enseignement du français et de l'allemand dont l'innovation essentielle

consiste dans la répartition des heures d'enseignement en deux moitiés, la première étant réservée à la formation linguistique, l'autre étant consacrée à la littérature, aux arts plastiques et à la musique ainsi qu'aux moyens de communication sociaux et aux problèmes humains. Enfin, le 15 juillet 1976, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a établi un nouveau programme d'enseignement, adapté aux exigences actuelles, pour l'éducation civique et les connaissances économiques. Tels qu'ils se présentent, les nouveaux programmes d'enseignement ne sont plus établis, comme précédemment, sous forme de simples catalogues de matières à enseigner. Au contraire, ils présentent ces matières d'après le canevas scientifique d'un curriculum, c'est-à-dire sous forme d'objectifs. Les programmes de l'enseignement professionnel qui sont préparés en même temps que les règlements d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage sont conçus de la même façon.

En vertu de la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports (RS 415.0), cet enseignement a été déclaré obligatoire par une ordonnance que nous avons édictée le 14 juin 1976 (RO 1976 1403). Selon l'article 4 de cette ordonnance, *l'enseignement obligatoire de la gymnastique et des sports* comprend une leçon hebdomadaire au moins lorsque la fréquentation de l'école professionnelle est d'un jour par semaine et une double leçon lorsque la fréquentation est d'un jour et demi ou de deux jours par semaine. Les cantons sont tenus d'introduire cette obligation au plus tard au début de l'année scolaire 1986.

Constructions pour la formation professionnelle

Les nouvelles constructions ou l'agrandissement de nombreuses écoles professionnelles n'auraient pas été réalisables sans une aide considérable de la Confédération. En vertu de la loi de 1963, la subvention allouée par la Confédération pour les bâtiments se montait au maximum à 20 pour cent du coût de construction et à deux millions de francs au plus par cas. En vertu de la loi fédérale du 9 mars 1972 modifiant la loi sur la formation professionnelle, la limite par cas a été abandonnée et le taux de subvention a été porté, du même coup, à 45 pour cent au maximum. En outre, les nouveaux taux de subvention ont été appliqués aux bâtiments dont la construction avait commencé après le 1^{er} janvier 1971. A elle seule, cette disposition a représenté une charge supplémentaire de l'ordre de 136 millions de francs pour la Confédération. Depuis le 15 avril 1965, date de l'entrée en vigueur de la loi sur la formation professionnelle de 1963, jusqu'à la fin de juin 1976, la Confédération a consacré 393 920 000 francs au total pour des constructions nouvelles et des agrandissements de bâtiments destinés à la formation professionnelle. Cette aide financière se répartit comme il suit: 175 écoles professionnelles artisanales, 49 écoles professionnelles commerciales, écoles de commerce et écoles d'administration, 78 bâtiments pour l'enseignement de l'économie familiale, 27

écoles techniques supérieures et écoles techniques du soir, 14 bâtiments pour cours d'introduction, 22 foyers d'apprentis de l'un ou l'autre sexe et 8 bâtiments et installations destinés à la gymnastique des apprentis. En sus de ces contributions aux frais de construction, la Confédération a consacré au total 1 milliard et 352 mille francs pour encourager la formation professionnelle durant la dernière décennie (1965-1975).

Perfectionnement professionnel

Le perfectionnement professionnel s'est, lui aussi, beaucoup développé. Les écoles professionnelles et les associations professionnelles ont offert plusieurs possibilités nouvelles aux cadres inférieurs et moyens principalement. Dans certaines professions, la haute conjoncture a exercé ses effets sur les examens professionnels supérieurs, puisque seules les professions dans lesquelles le diplôme est exigé pour exercer le métier de façon indépendante (installateur-électricien, installateur sanitaire, ramoneur) ou former des apprentis, ont connu une forte affluence. L'examen professionnel, nouvellement introduit dans la loi de 1963 et qui sert à déterminer si le candidat a les aptitudes et les connaissances professionnelles requises d'un cadre, a de la peine à s'imposer. A la fin de juin 1976, seuls neuf examens de ce type étaient institués (contremaître du bâtiment et du génie civil, maître-sondeur, spécialiste en brûleurs, réviseur de citernes à mazout, chef d'atelier de la construction métallique, expert-soudeur, technicien en publicité, contremaître-charpentier et déclarant en douane).

Ecoles techniques supérieures

Les écoles techniques supérieures ont pris un essor exceptionnel qui est particulièrement réjouissant. Aux onze écoles de jour déjà existantes et qui ont été en partie agrandies et modernisées, se sont ajoutés quatre établissements nouveaux ouverts depuis 1964 (en 1965 Brugg-Windisch, en 1972 Buchs, Lausanne - industrie des arts graphiques - et Rapperswil), tandis que l'école de Lausanne, créée en 1957, a été transférée à Yverdon. De nouvelles formations ont été également créées, telles que celles de la technique de mesure et de régulation, de l'urbanisme, du paysagisme et de l'industrie des arts graphiques. En date du 13 décembre 1968, le Département fédéral de l'économie publique a édicté des exigences minimales pour la reconnaissance des écoles techniques supérieures. Ces prescriptions permettent aussi de reconnaître comme telles les écoles du soir. Par la suite, huit écoles du soir ont pu faire usage de cet avantage et leurs élèves qui réussissent l'examen final sont dès lors également autorisés à porter le titre d'ingénieur-technicien ETS ou d'architecte-technicien ETS. Les 23 écoles techniques supérieures reconnues comptaient 6886 étudiants en 1975 et, au cours de cette même année, elles ont décerné 1750 diplômes. Grâce à une planification à long terme, un nombre suffisant de places d'étude seront à disposition, dans les années à venir, au sein de ces écoles équipées et installées selon

les exigences modernes. On est ainsi assuré que les besoins de l'économie et de l'administration pourront être entièrement satisfaits, tant qualitativement que quantitativement, en ce qui concerne la formation de cadres supérieurs.

Ecoles techniques

L'évolution constante de la technique, jointe au perfectionnement des méthodes de travail et des procédés de fabrication dans les entreprises, rend indispensable la formation de spécialistes dont la position se situe entre celle du professionnel qualifié et celle de l'ingénieur-technicien ETS, tant sur le plan des connaissances que sur celui des aptitudes professionnelles. En règle générale, ce technicien, qui exerce des fonctions de planification ou de contrôle, est à même d'exécuter des détails de construction de façon indépendante ainsi que de résoudre des problèmes de mesure et de vérification. Au cours des dernières années, des possibilités de formation spécifique ont été créées à l'intention de ce technicien, spécialiste dans sa profession. Afin d'introduire à temps, dans la perspective d'une législation future, une certaine réglementation de ce niveau de formation, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a édicté en juillet 1972 des directives sur les conditions et la durée de formation, ainsi que sur les branches d'enseignement principales. Ces écoles sont subventionnées par la Confédération au titre du perfectionnement professionnel et cela en vertu de l'article 44 de la loi. L'école technique trouvera prochainement son fondement légal dans la loi révisée (art. 57). Il existe, à l'heure actuelle, une vingtaine d'institutions de cette sorte, lesquelles présentent toutefois des différences assez sensibles en ce qui concerne la durée et le niveau de la formation ainsi que les programmes. Les exigences minimales, qui seront édictées par le Département fédéral de l'économie publique, détermineront quelles sont les écoles techniques qui pourront être reconnues au sens de la nouvelle loi.

Ecoles supérieures de cadre pour l'économie et l'administration

Six écoles supérieures de cadre pour l'économie et l'administration ont été ouvertes ces dernières années. Elles préparent des employés de commerce, présentant les aptitudes et les dispositions requises, à assumer des tâches, comprenant des responsabilités et relevant de l'économie d'entreprise, dans les divers secteurs de l'économie et de l'administration. La durée de la formation est de six semestres. Celle-ci se subdivise en un cours préparatoire d'une année et un cours principal de deux ans. Les deux derniers semestres offrent la possibilité de se spécialiser dans une certaine mesure (p. ex. comptabilité et organisation, étude du marché, administration). Cette formation spécialisée repose cependant sur une large base et elle est complétée par des branches de culture générale (mathématiques, histoire, psychologie, langues). L'école de cadres, rattachée à l'école cantonale de commerce de Zurich, et la formation commerciale supérieure («Höhere kaufmännische Gesamtschulung») à Berne ont des pro-

grammes de formation de six semestres accompagnant l'exercice de la profession; toutes deux visent des objectifs semblables. Au cours des dernières années, les écoles supérieures de cadre pour l'économie et l'administration ont consolidé leurs assises. Leur donner un fondement légal dans la nouvelle loi paraît donc judicieux et ne devrait soulever aucun problème particulier. Elles sont d'ailleurs déjà au bénéfice de subventions en vertu de la loi de 1963.

Orientation professionnelle

Il convient, pour conclure, de relever l'évolution réjouissante de l'orientation professionnelle. Le nombre des conseillers d'orientation professionnelle a passé de 367 en 1964 à 530 à fin 1974. Au cours de la même période, la proportion des conseillers exerçant leurs fonctions à plein temps a passé de 44 à 90 pour cent. Grâce à l'augmentation de l'effectif de ce personnel, le nombre de ceux qui ont demandé une consultation s'est également accru, passant de 57 000 en 1964 à 87 178 en 1974. La formation des conseillers a été aussi considérablement améliorée, en particulier les cycles d'études pour ceux d'entre eux qui suivent la deuxième voie de formation. L'amélioration a porté, de même, sur la documentation et l'information qui sont d'une grande importance, aussi bien pour une bonne orientation professionnelle générale que pour les consultations individuelles.

12 Les arguments en faveur de la revision de la loi

Comme nous l'avons dit dans les pages précédentes, la loi de 1963 sur la formation professionnelle a donné satisfaction. Sa conception d'une formation professionnelle évolutive a permis de tenir compte de maints changements et de faire aussi des essais. En suivant donc une politique logique et en procédant par étapes, on a constamment amélioré l'enseignement professionnel et la formation pratique des apprentis au sein de l'entreprise. Certaines innovations – telles que la faculté accordée aux cantons de déclarer obligatoires les cours pour maîtres d'apprentissage et la préparation obligatoire, par l'association professionnelle compétente, d'un guide méthodique type pour la formation pratique dans l'entreprise – ont été réalisées grâce à une revision de l'ordonnance d'exécution de la loi, en date du 4 décembre 1974. Cependant, ces dernières années, il est apparu toujours plus nettement que la loi actuelle ne pouvait plus répondre parfaitement à toutes les exigences. En effet, la formation professionnelle n'a rien de statique. Elle est soumise à une évolution constante, principalement dans les domaines technique, éducatif, social, économique et démographique. On constate déjà cette accélération du changement dans le simple fait que la loi fédérale de 1930 a régi la formation professionnelle, de façon satisfaisante, pendant 35 ans, tandis que la loi qui l'a remplacée a besoin d'être révisée après douze ans d'existence seulement.

Une des raisons essentielles qui militent en faveur de la revision de la loi réside dans la nécessité d'améliorer la formation professionnelle de base. Si l'apprentissage dans l'entreprise doit conserver la place qui est la sienne, il est indispensable d'augmenter son efficacité. Il s'agit surtout, en l'occurrence, de passer d'un système à deux composantes à un système à trois composantes dont la description détaillée figure dans le commentaire de l'article 7. Une autre raison qui parle en faveur de la revision, c'est la nécessité de donner à certaines écoles relevant du perfectionnement professionnel leur fondement légal dans cette loi, puisque ces institutions de formation, telles que l'école technique et l'école supérieure de cadre pour l'économie et l'administration, répondent à un besoin évident. Ensuite, il faut régler en droit fédéral la formation élémentaire qui est controversée et définir avec plus de précision les objectifs de la recherche en matière de formation professionnelle, recherche qu'il s'agit de promouvoir. De surcroît, les écoles professionnelles supérieures et l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle doivent également trouver leur fondement légal à cette occasion. Enfin, nombreuses sont les dispositions de la loi actuelle qui doivent être modifiées, compte tenu de l'expérience accumulée.

Ces dernières années, il y a eu, à plusieurs reprises, des interventions parlementaires pour demander une revision de la loi. Les postulats déposés à cet effet au Conseil national visent à améliorer la surveillance des apprentissages (Wüthrich), à incorporer l'école professionnelle supérieure dans la loi (Baumann), à créer un institut suisse pour la formation et le perfectionnement des maîtres professionnels (Baumann), à adopter une réglementation plus souple pour l'admission aux examens professionnels et aux examens professionnels supérieurs (Thalmann), à créer un titre protégé par la loi pour les diplômés des écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration (Müller-Lucerne), à réglementer la formation des techniciens et la formation dispensée dans les écoles professionnelles spécialisées (spécialistes d'exploitation) (Rüegg), à élaborer une politique en matière de formation technique supérieure (Wartmann), à confier les tâches de recherche en matière de formation professionnelle à l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle (Künzi), à augmenter les taux de subventions pour les constructions d'écoles professionnelles (Baumann), à créer des écoles-ateliers pour certaines professions (Wüthrich) et, enfin, à mettre sur pied un organisme de coordination à l'occasion de la nouvelle réglementation de la formation professionnelle dans le secteur de la vente (Thalmann).

13 Genèse du projet de loi et résultats de la procédure de consultation

Le projet de loi soumis à la procédure de consultation s'appuie sur une vaste documentation. Pour la réorganisation de la formation de base, le rapport final, remis en avril 1972 par la Commission fédérale d'experts pour l'amélioration de l'apprentissage professionnel, s'est révélé particulièrement utile puisqu'il résume

les délibérations de la commission en quatorze thèses. Cependant, la question de l'amélioration de la formation professionnelle a été aussi abordée, depuis assez longtemps déjà et sous certains de ses aspects, par les offices cantonaux de la formation professionnelle, les associations faitières d'employeurs et de travailleurs ainsi que par les associations spécialisées de l'enseignement professionnel. C'est ainsi que les conférences des offices cantonaux de formation professionnelle de la Suisse alémanique et de la Suisse romande et du Tessin ont soumis, chacune, à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail un projet de nouvelle loi dont la teneur est sensiblement la même sur les points essentiels. De son côté, l'Union syndicale suisse a élaboré une «alternative de l'USS à la loi fédérale sur la formation professionnelle», présentée sous forme de loi. D'autres associations professionnelles se sont limitées aux questions concrètes touchant leur spécialité et ont présenté des propositions dans ce sens. En revanche, l'Union suisse des arts et métiers a renoncé à présenter une requête spéciale puisque, dans son rapport de 1970 sur la formation professionnelle, elle a fait des propositions qu'elle considère aujourd'hui encore comme valables. Une commission commune, mise sur pied par la Conférence des directeurs des écoles professionnelles et de métiers de la Suisse et par l'Association suisse de l'enseignement professionnel, a élaboré de nombreuses thèses relatives à la conception et à l'organisation de l'apprentissage. Ces thèses concernaient surtout l'enseignement professionnel et la formation des enseignants. De son côté, l'Association suisse pour l'orientation scolaire et professionnelle s'est exprimée au sujet de la réglementation future en matière d'orientation professionnelle.

Cette «procédure préliminaire de consultation», qui s'est déroulée sans intervention de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, a certes retardé les travaux de revision, mais a eu l'avantage de mettre en évidence les vues des milieux intéressés concernant l'organisation future de la formation professionnelle.

Par lettre circulaire du 3 juillet 1975, le Département fédéral de l'économie publique a soumis en consultation aux gouvernements cantonaux, aux associations professionnelles et de formation professionnelle intéressées ainsi qu'aux partis politiques un projet de nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle. Le nombre des réponses a été de 145 et certains avis reçus étaient très étendus. De manière générale et compte tenu du fait que le cercle des intéressés était très large, le résultat de la consultation peut être qualifié de très positif, en dépit d'opinions parfois divergentes sur des questions particulières. Certaines associations et certains partis politiques sont d'avis que le projet apporte très peu d'innovations fondamentales et qu'il ne s'insère pas suffisamment dans le système général d'instruction et de formation. Mais une majorité le considère comme réaliste et équilibré, opinion qui est, avant tout, celle des cantons. Les associations patronales estiment que le projet est raisonnable et bien orienté vers la pratique; mais elles font des réserves au sujet de la réglementation de la

formation élémentaire, telle qu'elle est prévue, ainsi qu'à l'égard de nouvelles mesures dont elles craignent qu'elles portent atteinte aux bonnes dispositions des entreprises en matière de formation. Elles critiquent aussi la tendance à déplacer le centre de gravité de la formation de l'entreprise vers l'école professionnelle. Les associations de salariés n'apprécient pas le projet de façon uniforme. Quelques associations (la Fédération des sociétés suisses d'employés, l'Association suisse des employés de banque, l'Association suisse des salariés évangéliques, l'Union suisse des syndicats autonomes) approuvent le projet sans restriction ou ne font pas d'objection de principe. L'Union syndicale suisse a, pour sa part, présenté un projet complet de loi, qui reste à vrai dire orienté vers l'apprentissage dans l'entreprise, mais rejette un certain nombre de dispositions contenues dans le projet du Département fédéral de l'économie publique (p. ex. l'apprentissage par degrés, l'école professionnelle supérieure et la formation élémentaire) et propose des solutions différentes. La Confédération des syndicats chrétiens de la Suisse accueille favorablement les efforts de la Confédération en vue d'adapter la formation professionnelle aux besoins actuels. Elle estime, toutefois, que les nouveautés proposées sont insuffisantes. Les 32 associations de l'enseignement professionnel et les autres institutions semblables, qui représentent, pour la plupart, les intérêts des directeurs, des enseignants et des diplômés des différentes écoles professionnelles, ne se prononcent en général que sur les problèmes qui leur sont propres. Les solutions proposées dans le projet de loi sont soit acceptées sans réserve, soit considérées comme insuffisantes, soit rejetées parce qu'elles devraient être repensées complètement. Le Parti radical démocratique, l'Union démocratique du centre, le Parti évangélique populaire et l'Union libérale démocratique ont apprécié le projet, tandis que l'un ou l'autre partis ont mis en garde contre le perfectionnisme et certaines complications qui pourraient avoir des répercussions défavorables pour les maîtres d'apprentissage. Le Parti démocrate chrétien constate avec satisfaction qu'il s'agit à nouveau d'une loi-cadre, mais déplore que les objectifs principaux de la formation professionnelle, tels qu'ils sont définis dans le programme d'action du PDC, soient insuffisamment repris dans ce projet. L'Alliance des indépendants reconnaît les améliorations contenues dans le projet, mais elle est d'avis que les réformes proposées ne suffisent pas à donner à la formation professionnelle la place qui lui revient. L'Action nationale approuve le projet dans son ensemble, mais souhaite cependant interdire le travail à la tâche pour les apprentis. Le Parti socialiste voudrait que la loi soit conçue de telle manière qu'on tienne compte de facto, maintenant déjà, d'innovations constitutionnelles probables. Il s'oppose aux mesures visant à niveler par le bas le système de formation professionnelle et rejette le principe de l'école professionnelle supérieure, de la formation élémentaire et de l'école technique parce qu'à son avis ces institutions rendraient les formations encore plus imperméables les unes aux autres ou ne profiteraient qu'à un petit nombre. L'apprentissage dans l'entreprise, tel qu'il est conçu dans le projet, est, en principe, approuvé. Le Parti du travail relève que le projet apporte certaines

améliorations, mais qu'il ne résout toutefois pas les problèmes essentiels de la formation professionnelle. Les Organisations progressistes de Suisse (POCH) considèrent la révision de la loi comme urgente et proposent une série de mesures pour améliorer la formation professionnelle. Les associations féminines approuvent le projet; certaines d'entre elles désirent préciser la teneur de l'article 74, de façon à tenir compte des particularités de la formation en économie familiale. Les 26 organisations de caractère très différent qui n'appartiennent pas à une association faitière se prononcent surtout sur leurs propres problèmes. Les observations faites par les organisations rattachées au Cartel suisse des associations de jeunesse diffèrent selon l'appartenance politique; les opinions critiques y sont cependant majoritaires. Le Conseil de la science est d'avis que ce n'est pas en prolongeant la durée de la formation de base que l'on élargira l'éventail des moyens de formation, mais plutôt en augmentant les possibilités de perfectionnement. De cette manière, on pourrait arriver à combler le fossé qui sépare la formation générale de la formation professionnelle. La Conférence universitaire suisse approuve les efforts entrepris pour améliorer la perméabilité d'un domaine de formation à un autre. La Société université et recherche souhaite, elle aussi, une plus grande perméabilité et relève que le projet constitue certainement un progrès qui, toutefois, vu sur le plan pratique, est plus modeste qu'on peut le penser. Enfin, tous les avis ont fait l'objet d'une étude approfondie. Dans le commentaire de chaque disposition, mais surtout de celles qui introduisent des innovations, les avis exprimés lors de la procédure de consultation seront repris en détail.

14 La formation professionnelle dans le système général de formation

La formation professionnelle est aussi d'une importance considérable du point de vue numérique, puisqu'à la fin de 1975 il y avait 143 000 apprentis contre 52 600 étudiants dans les hautes écoles. Elle est subdivisée et organisée autrement que la plupart des cycles de l'enseignement secondaire, plus particulièrement en ce qui concerne la formation de base (apprentissage). La caractéristique de l'apprentissage d'une profession réside dans le fait que deux partenaires se partagent cette formation: d'une part, l'entreprise ou en d'autres termes l'économie et, d'autre part, l'école professionnelle qui dispose de moins de temps que l'entreprise pour mener sa tâche à bien. Aujourd'hui encore, certains milieux se refusent à reconnaître que l'apprentissage accompli dans l'entreprise est en mesure de conférer une valeur éducative à cette formation. La fréquentation de gens de caractères différents, la compréhension dont il faut faire preuve à l'égard des opinions d'autrui, la nécessité de s'intégrer dans une communauté, le fait d'assumer une responsabilité personnelle dans l'accomplissement des travaux confiés, toutes ces réalités contribuent largement à développer les qualités de caractère qui sont la marque d'une personne bien

éduquée, de bon renom, et sur laquelle on peut compter. La formation professionnelle est donc un élément constitutif indispensable du système général de formation. Elle n'est nullement une impasse. Il est manifeste que l'apprentissage a évolué dans un sens qui en fait un point de départ pour l'exercice d'activités professionnelles très larges et très diversifiées dans maints domaines. En effet, de nouvelles institutions de formation ont été créées au cours des deux dernières années, en particulier dans le secteur tertiaire. Elles donnent la possibilité aux jeunes gens qui ont terminé leur apprentissage et qui présentent les aptitudes et les dispositions requises d'occuper des postes de responsabilité comme cadres moyens ou supérieurs.

Les problèmes qui apparaissent au sein même du système général de formation ainsi que dans d'autres domaines, principalement sur le marché de l'emploi, requièrent une souplesse toujours accrue, non seulement de l'individu, mais aussi du système de formation lui-même, qui élève des barrières de toute sorte fort préjudiciables, en période de crise économique surtout. On remarque ainsi l'importance de la perméabilité d'un domaine de formation à un autre. A une époque où l'admission des bacheliers à l'université est menacée par l'introduction du «*numerus clausus*», apparaissent au grand jour les inconvénients d'un cloisonnement rigide entre la formation du degré moyen et l'apprentissage professionnel. Des signes précurseurs permettent déjà d'entrevoir la possibilité de surmonter ces inconvénients. Ainsi, les bacheliers doivent pouvoir être admis, eux aussi, dans les écoles supérieures de cadre pour l'économie et l'administration (art. 59). La fréquentation des écoles techniques supérieures est toutefois difficile pour un bachelier, à cause de l'obligation de faire un stage d'une année au moins dans la profession apprise, stage qui est considéré comme indispensable. Lorsqu'un bachelier entre en apprentissage, c'est une dispense partielle de l'enseignement professionnel qui entre surtout en ligne de compte. Il faudra également déterminer, dans chaque cas, s'il est possible de réduire la durée de l'apprentissage. D'autre part, l'école professionnelle supérieure (art. 28) contribue à promouvoir la perméabilité. Elle permet l'accès à des professions aux exigences plus élevées, en ce sens qu'elle en facilite notablement la préparation (maturité fédérale, admission à une école normale, etc.). En matière de perméabilité également, un succès important a été obtenu, puisque les diplômés des écoles techniques supérieures dont les résultats sont très bons (note moyenne de 5 aux examens intermédiaires et finals) et qui suivent une formation complémentaire d'un an, avec fréquentation simultanée des cours propédeutiques de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich, sont désormais admis dans une section technique de celle-ci. Pour les diplômés des écoles techniques supérieures de Suisse alémanique, c'est le technicum de Winterthur qui dispense cette formation complémentaire qu'ont suivie jusqu'à aujourd'hui 65 ingénieurs-techniciens ETS ou architectes-techniciens ETS. De la sorte, une perméabilité est en train de s'ébaucher entre les divers systèmes de formation. Il convient de la renforcer en prenant des dispositions légales souples dans tous les domaines de la formation et en interprétant les conditions

d'admission sans rigidité aucune. A cette fin, il faut rechercher des solutions d'un nouveau genre, hors des limites conventionnelles.

La manière dont est conçue et organisée l'école obligatoire offre un intérêt primordial pour la formation professionnelle. La création de centres régionaux d'enseignement et de classes d'apprentissage par profession a pour conséquence d'empêcher de nombreux apprentis de suivre l'enseignement professionnel dans leur canton de domicile. Il serait donc particulièrement utile, pour les écoles professionnelles, d'avoir des élèves ayant tous reçu un enseignement relativement unifié, principalement en langues et mathématiques. L'organisation et le programme de la dernière année de la scolarité obligatoire ne sont pas sans avoir des répercussions sur la formation professionnelle. En effet, il est hautement souhaitable que cette dernière année d'école soit largement consacrée à faciliter le choix d'une profession. Il conviendrait donc de réserver une grande partie des leçons à l'information professionnelle générale, tandis qu'il faudrait éviter d'anticiper sur l'enseignement professionnel proprement dit, en particulier dans les branches de culture générale.

15 Les principales innovations du projet de loi

Le projet prévoit les innovations suivantes qui seront traitées en détail dans le commentaire des chapitres et articles correspondants:

- a. La fréquentation des cours de formation pour maîtres d'apprentissage est obligatoire (art. 11);
- b. L'apprentissage dans l'entreprise est réorganisé selon le système à trois composantes; les associations professionnelles organisent des cours d'introduction visant à initier les apprentis aux techniques fondamentales de travail dans leur profession (art. 15);
- c. La formation pratique des apprentis est donnée de façon plus systématique au moyen de guides méthodiques types que les associations professionnelles doivent élaborer (art. 16);
- d. L'école professionnelle supérieure et l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle sont incorporés dans la loi (art. 28 et 35);
- e. L'admission à l'examen de fin d'apprentissage est facilitée pour les personnes n'ayant pas accompli un apprentissage professionnel (art. 40);
- f. La formation élémentaire sera régie par le droit fédéral (art. 48);
- g. Le perfectionnement professionnel est défini d'une manière plus large, aussi bien quant à ses modalités qu'en ce qui concerne les institutions qui en seront chargées (art. 49);

- h. Les écoles techniques (art. 57) et les écoles supérieures de cadre pour l'économie et l'administration (art. 59) sont incorporées dans la loi;
- i. Les diplômés des écoles techniques supérieures sont autorisés à porter le titre d'ingénieur ETS (art. 58);
- k. La recherche en matière de formation professionnelle est définie avec plus de précision et sera plus largement encouragée (art. 61).

2 Partie spéciale: Commentaire article par article

21 Titre premier: Champ d'application

Article premier

La loi s'applique aux professions appartenant aux branches économiques énoncées à l'article 34^{ter}, 1^{er} alinéa, lettre g, de la constitution (industrie, arts et métiers, commerce, agriculture et service de maison), la formation professionnelle agricole étant toutefois réglée par la loi sur l'agriculture. L'expression «arts et métiers» a été, comme dans la loi de 1963, définie par une disposition particulière; elle comprend l'artisanat, la banque, les assurances, les transports, l'hôtellerie et la restauration ainsi que les autres professions assurant des services. Malgré cette précision, il n'était pas toujours facile, sous l'empire de la loi actuelle, de décider si telle ou telle activité pouvait être assimilée à celle d'une profession artisanale, au sens donné par la constitution. La réponse était négative, par exemple, pour les journalistes, les professions dites technico-médicales et les soigneurs d'animaux.

Afin que le champ d'application de la loi soit fixé aussi clairement que possible, les domaines qui ne lui sont pas soumis ont été énoncés au 2^e alinéa. Il n'est pas possible, comme on l'a demandé dans de nombreuses réponses, de subordonner également à la présente loi les professions relevant des soins aux malades, les autres professions paramédicales et celles à caractère social. L'article constitutionnel concernant l'enseignement (AF du 6 octobre 1972 modifiant les articles de la constitution sur l'enseignement), qui a été rejeté en votation populaire, donnait à la Confédération la pleine compétence de réglementer dans tous les domaines la formation professionnelle. Cette proposition n'a fait l'objet d'aucune contestation, ni au cours de la procédure de consultation ni dans les délibérations parlementaires. On peut donc admettre qu'un nouvel article donnant à la Confédération une compétence illimitée en matière de réglementation de la formation professionnelle dans les domaines en question entrera de nouveau en considération. Cette disposition permettrait à la Confédération de régler en particulier la formation dans les professions relevant des soins aux malades, les autres professions paramédicales et celles à caractère social, ce qui répondrait ainsi au désir exprimé dans de nombreux milieux.

22 Titre deuxième: Orientation professionnelle

La réglementation sommaire actuellement en vigueur, qui ne fixe qu'un certain nombre de principes de base, s'est révélée judicieuse en pratique. Il n'est donc pas nécessaire de la modifier fondamentalement.

Article 2

Etant donné l'évolution enregistrée au cours des dernières années, l'article définissant le but de l'orientation place celle des jeunes gens et celle des adultes sur le même plan. De nombreuses réponses demandent que cette disposition fasse expressément mention de la collaboration entre les parents, l'école et les milieux de l'économie, ainsi que l'indique l'article 2 de la loi en vigueur. Il convient en outre d'établir une distinction entre l'orientation des jeunes et celle des adultes, celle-ci ayant lieu sans la participation des parents, de l'école et de l'économie.

Article 3

Dans la loi de 1963, une réserve avait été faite concernant la gratuité de l'orientation professionnelle; il y était dit que les dépenses spéciales faites avec le consentement de celui qui a demandé une consultation pouvaient être mises à sa charge. L'article 4 de l'ordonnance d'exécution de la loi donne quelques exemples de dépenses spéciales, soit celles qui sont causées par l'élaboration de rapports ou d'expertises détaillés, par le placement de la personne qui a demandé la consultation en vue de sa formation hors de la localité et par la publication d'annonces. Il est cependant apparu que les services de l'orientation professionnelle n'ont pas appliqué cette disposition. Une consultation individuelle qui exige une dépense de temps assez considérable est de plus en plus considérée comme un cas normal et il n'est pas question d'établir une facture, même si cette consultation occasionne des frais supplémentaires. Cette disposition peut donc être considérée comme caduque et partant, supprimée.

Il ressort de diverses réponses qu'une orientation professionnelle de portée générale devrait être introduite en dernière année scolaire ou «en permanence dès la septième année scolaire». Dans ce sens, l'orientation professionnelle devrait être déclarée obligatoire. Une telle disposition autoriserait la Confédération à imposer aux cantons l'orientation professionnelle dans le cadre de la scolarité obligatoire, sans qu'elle en ait la compétence constitutionnelle. Il n'est dès lors pas possible de répondre à ce désir, encore qu'une telle demande puisse en fait se justifier.

Article 4

2^e alinéa: Il ressort de plusieurs réponses que la notion de personne «qualifiée» n'est pas assez précise. Cette notion est reprise d'une façon plus détaillée à l'article 5 de l'ordonnance d'exécution du 30 mars 1965 (RS 412.101); elle y est toutefois formulée en termes assez généraux.

Depuis lors, la formation des conseillers d'orientation professionnelle a été améliorée et sensiblement uniformisée. Ces conseillers sont formés dans des universités (Fribourg, Lausanne), à l'Institut de psychologie appliquée de Zurich et dans des cours spéciaux (deuxième voie de formation) qui sont organisés en Suisse alémanique par l'Association suisse pour l'orientation scolaire et professionnelle et en Suisse romande par les centrales cantonales pour l'orientation professionnelle. Les frais découlant de la formation des conseillers dans ces institutions sont subventionnés par la Confédération. Le libellé proposé au 2^e alinéa permettra, dans chaque cas, de fixer les conditions de subvention d'une manière plus précise que ne le fait la réglementation actuelle.

Article 5

Si le 1^{er} alinéa, contrairement à la loi en vigueur, ne mentionne plus l'orientation professionnelle assurée par des organismes d'utilité publique, il n'en demeure pas moins que celle-ci continuera à être subventionnée par la Confédération. Selon l'article 62, des subventions fédérales sont allouées en faveur d'établissements ou de mesures sans but lucratif, ce qui est incontestablement le cas pour l'orientation professionnelle assurée par des organismes d'utilité publique. La Confédération n'encourage pas seulement la formation des conseillers d'orientation professionnelle, et le perfectionnement de leurs connaissances, mais aussi l'amélioration de l'information et de la documentation, qui sont d'une importance prépondérante pour une orientation satisfaisante et tenant compte des circonstances du moment.

23 Titre troisième: Formation professionnelle de base

La procédure de consultation a montré sans ambiguïté que l'apprentissage accompli dans une entreprise est toujours considéré comme la forme d'apprentissage la mieux adaptée aux conditions de notre pays. Cependant, les opinions exprimées sont divergentes sur certains points. L'apprentissage dans l'entreprise présente d'emblée le grand avantage d'être constamment rattaché à la pratique. Il permet l'introduction de nouvelles techniques d'usinage, de nouveaux matériaux ainsi que l'adaptation à de nouvelles situations sans que la formation pratique en soit notablement retardée. En travaillant dans l'entreprise, l'apprenti est en mesure d'appliquer pratiquement ce qu'il a appris. On lui assigne des tâches qu'il doit s'efforcer de résoudre par un engagement personnel et en ayant conscience de sa responsabilité. Il a en outre l'occasion de collaborer avec des personnes de caractère différent, ce qui lui permet de parfaire sa compréhension des rapports sociaux, d'avoir des égards pour son prochain et de comprendre et respecter l'opinion d'autrui. Si le maître d'apprentissage contribue à faire de son apprenti une personne apte à juger et à critiquer, s'il encourage sa persévérance et son autodiscipline, l'habitude à l'application et à l'ordre et développe chez lui

les traits de caractère qui sont la marque d'un être humain digne de confiance, on peut alors considérer que s'est accomplie une éducation – et une éducation par le travail – bien plus complète qu'on ne le pense généralement. L'apprentissage dans l'entreprise a en outre l'avantage d'être très décentralisé, ce qui est particulièrement important eu égard aux conditions géographiques et linguistiques de notre pays ainsi qu'au nombre des apprentis. Enfin, les pouvoirs publics supportent une charge bien moins lourde que si l'apprentissage avait lieu dans une école de métiers à plein temps. Cependant, l'apprentissage dans l'entreprise ne comporte pas que des avantages. Il n'est pas rare que dans un bon nombre d'entreprises, en particulier dans le secteur économique secondaire, la formation de l'apprenti dépende du travail qui s'offre à l'entreprise, ce qui porte préjudice au déroulement systématique de la formation. La spécialisation croissante des entreprises le rend également plus difficile, car elles n'arrivent parfois qu'avec peine à enseigner tout le programme fixé dans le règlement d'apprentissage. Au surplus, le fait d'occuper des apprentis à des travaux qui ne sont pas en rapport avec l'exercice de la profession compromet leur formation, et l'observation des prescriptions légales en matière de protection des apprentis laisse encore à désirer. Il convient toutefois de relever que les maîtres d'apprentissage prennent au sérieux la tâche bien souvent difficile qui leur est dévolue et s'efforcent de remplir de leur mieux les devoirs qu'ils assument.

231 Chapitre premier: But et moyens

Article 6

La formation professionnelle de base étant accessible non seulement aux jeunes, mais aussi aux adultes, le but à atteindre, accueilli favorablement lors de la procédure de consultation, a été défini d'une façon plus neutre. Pour répondre à une demande formulée dans plusieurs milieux, on a ajouté que la formation professionnelle de base constituait aussi le fondement du perfectionnement des connaissances professionnelles et générales.

Article 7

Sous la lettre *a* apparaît le passage du système dualiste actuel (entreprise d'apprentissage/école professionnelle) à un système de formation professionnelle à trois composantes (entreprise d'apprentissage/cours d'introduction/école professionnelle). Ce système est caractérisé par le fait que chaque maître d'apprentissage n'a plus à enseigner à son apprenti les techniques fondamentales du métier, celles-ci lui étant apprises collectivement lors de cours d'introduction. De tels cours doivent être organisés chaque fois que, selon le programme de formation, de nouvelles techniques importantes doivent être enseignées. Dans ce système, la principale tâche du maître d'apprentissage consiste à donner la possibilité à son apprenti, après chacun des cours d'introduction, d'exercer et d'approfondir les techniques apprises, à l'aide de travaux exécutés dans

l'entreprise. Il est bien entendu que, dans ce système, le maître d'apprentissage continue à assumer comme auparavant la responsabilité de la formation de l'apprenti. En cas d'échec à l'examen, il ne peut donc pas se décharger de sa responsabilité en prétendant que le cours était mal organisé.

La rédaction allemande du projet de loi remplaçait à l'origine la dénomination «Einführungskurse» par «Grundschulungskurse». Notre attention a été attirée sur un risque certain de confusion entre les deux termes «Grundausbildung» et «Grundschulungskurse». La dénomination «Einführungskurse» – cours d'introduction –, qui correspond bien à la pratique actuelle, a donc été maintenue.

Sous lettre *b*, la version allemande modifie la désignation «Kunstgewerbeschule» en «Schule für Gestaltung». Cette notion n'ayant pas d'équivalent en français, nous avons renoncé à la traduire et maintenu l'appellation consacrée de «école d'arts appliqués».

232 Chapitre deuxième: Apprentissage

232.1 Dispositions générales

Article 8

1^{er} alinéa: Durant ces dernières années, tous les apprentissages d'une durée inférieure à deux ans ont été soit prolongés, soit éliminés; ainsi plus rien ne s'oppose à ce que la durée minimale de l'apprentissage soit fixée à deux ans, comme cela a été souhaité. Une réglementation spéciale est toutefois nécessaire pour les apprentissages par degrés, car la période de formation qui fait suite au premier degré ne dépasse pas en général une année.

Le département peut, si des circonstances spéciales le justifient, consentir des dérogations à la prescription exigeant des années pleines. C'est en particulier le cas pour les apprentissages de deux ans et demi et de trois ans et demi qui existent encore actuellement et qui doivent être maintenus, en tant que solution transitoire, aussi longtemps que les règlements d'apprentissage correspondants n'auront pas été révisés.

2^e alinéa: En faisant coïncider le début de l'apprentissage avec le commencement de l'année scolaire de l'école professionnelle dont il s'agit, on veut éviter que, dans le courant du premier semestre, de nouveaux élèves n'entrent à l'école à des périodes différentes; l'expérience a en effet montré qu'un tel échelonnement ne pouvait avoir qu'un effet négatif sur l'enseignement. Le canton peut toutefois, dans certains cas justifiés, consentir une dérogation après avoir pris l'avis de l'école.

Article 9

Cette disposition correspond quant au fond à l'article 8 (al. 1 à 3) de la loi actuellement en vigueur. Toutefois, on a supprimé le terme de «mineur» pour le remplacer par celui de «jeunes gens», au sens de la loi sur le travail.

Articles 10 et 11

Par rapport à la loi en vigueur actuellement, l'innovation essentielle réside dans le fait qu'à l'avenir la formation d'apprentis ne sera autorisée que si le maître d'apprentissage ou son remplaçant a fréquenté, en sus des conditions exigées jusqu'à présent, un cours de formation pour maîtres d'apprentissage. Cette prescription a déjà été réclamée à l'unanimité par la Commission fédérale d'experts pour l'amélioration de l'apprentissage, dans son rapport final du mois d'avril 1972. Avec la modification, en date du 4 septembre 1974, de l'ordonnance d'exécution de la loi sur la formation professionnelle, qui a notamment complété l'article 14, les cantons ont été habilités à rendre obligatoire la fréquentation de cours de formation pour maîtres d'apprentissage.

Les adolescents se trouvent dans une période de leur vie très riche en problèmes; il est donc indispensable que les maîtres d'apprentissage, chargés en général durant trois ou quatre ans de leur formation et de leur éducation, soient mieux préparés à cette tâche. Il est paradoxal que le maître d'apprentissage soit précisément le seul «maître» qui ne reçoive aucune formation correspondante pour assumer une tâche combien difficile. Il est évident qu'en matière de formation de l'apprenti, la capacité professionnelle du maître d'apprentissage est essentielle; elle ne suffit toutefois pas. Les associations faitières d'employeurs n'élevaient aucune objection contre le principe de l'obligation. Elles demandent cependant que les institutions qui existent déjà pour la formation des maîtres soient prises en considération et qu'une réglementation transitoire très large soit prévue. L'organisation des cours devrait être assumée par les associations professionnelles, qui fixeraient également les programmes et les soumettraient ensuite pour approbation à l'office fédéral. Enfin, la loi devrait prévoir la possibilité d'incorporer ces cours dans ceux qui préparent aux examens professionnels supérieurs. Les associations de salariés approuvent sans réserve le principe de la formation obligatoire et estiment trop large la réglementation transitoire telle qu'elle est prévue à l'article 73. De leur côté, les cantons donnent pour la plupart leur assentiment à la formation obligatoire; deux d'entre eux sont d'avis toutefois que cette formation serait trop astreignante pour les maîtres d'apprentissage et que, dès lors, il serait plus difficile d'obtenir que les patrons forment des apprentis.

Les maîtres d'apprentissage étant tenus de suivre un cours de formation, le projet de loi soumis à la consultation prévoyait la suppression, à l'article 10 de la loi en vigueur, de la prescription qui permettait de subordonner la formation d'apprentis à la condition que le maître d'apprentissage ait subi avec succès l'examen professionnel ou l'examen professionnel supérieur. L'Union syndicale suisse, en particulier, s'y est opposée avec vigueur, estimant que la suppression de cette disposition conduirait à une notable régression qualitative de la formation dans les professions en question. Ainsi, le principe de l'obligation est certes en général accepté, mais les opinions divergent considérablement quant aux modalités. De tous les contreprojets reçus, aucun ne donne entière

satisfaction. La proposition selon laquelle chaque association aurait la liberté d'établir le programme comme elle l'entend ne saurait entrer en ligne de compte pour la bonne raison déjà que le besoin d'une formation améliorée des maîtres d'apprentissage se présente de la même manière pour toutes les professions. On ne voit pas pourquoi en effet la formation du maître ébéniste en méthodique, didactique et psychologie de la jeunesse devrait être moins poussée que celle, par exemple, de son collègue cuisinier ou coiffeur. L'article 10 de la loi actuelle, lui non plus, ne résout pas ce problème. Le titulaire d'un diplôme de maîtrise dispose il est vrai de connaissances professionnelles très complètes et satisfaisantes; toutefois, dans la préparation à l'examen professionnel supérieur, la formation proprement dite de maître n'a tenu, jusqu'à présent, qu'une place insignifiante. Il serait cependant parfaitement possible d'incorporer une formation élargie de maître d'apprentissage dans un programme de préparation à l'examen professionnel supérieur. L'article 10 de la loi en vigueur doit donc être repris dans la nouvelle loi, seul le principe en étant toutefois énoncé. Les 2^e et 3^e alinéas trouveront place dans l'ordonnance. Il convient cependant de ne pas oublier que, des quelque 270 apprentissages réglementés, seuls 72 connaissent un examen professionnel supérieur et, de ce nombre, il n'y en a que 26 qui tombent sous l'application de l'article 10. Il appartient en effet à chaque association d'estimer si elle tient à se soumettre à cette disposition. Une autre proposition, qui subordonnait la formation d'apprentis à la condition que la personne chargée de cette tâche ait subi avec succès l'examen professionnel, complété par des branches pédagogiques, n'a pu être retenue, car il n'existe pour le moment que neuf examens professionnels.

Un projet de programme pour la formation des maîtres d'apprentissage est déjà établi. Le cours doit comporter 40 à 50 heures, l'accent principal étant porté sur les thèmes «le jeune homme et la jeune fille à l'âge de l'apprentissage» (8 à 10 heures), «conduite et éducation de l'apprenti» (8 à 10 heures), et «enseigner et apprendre au sein de l'entreprise» (10 à 12 heures). Ce projet sera encore soumis pour examen et avis aux cantons et aux associations professionnelles. Quelques cantons ont déjà utilisé ce projet dans des cours de maîtres d'apprentissage. Il faudra prévoir, dans l'ordonnance d'exécution de la loi révisée, que des délais suffisants seront accordés pour la fréquentation des cours; en effet, la formation du premier apprenti ne doit pas être retardée parce que le maître d'apprentissage n'a pas encore suivi le cours ou ne l'a pas terminé. Les opinions divergent de même considérablement au sujet de la disposition transitoire (art. 75). Les propositions faites vont de l'abrogation pure et simple de cette disposition jusqu'à la recommandation d'astreindre aussi celui qui a formé des apprentis avec succès, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, à suivre un cours de formation dans les cinq années à partir de cette entrée en vigueur.

Pour la proposition faite à l'article 75, c'est en premier lieu le problème du nombre qui a été déterminant. On ne peut en effet établir avec exactitude quel est le nombre des maîtres et des autres personnes chargés de la formation des

apprentis. Si l'on compte trois apprentis par personne, on obtient déjà un chiffre de 48 000. Dans un canton de dimension moyenne, 105 entreprises ont formé en 1974 un apprenti pour la première fois. Il s'agit dès lors d'arriver d'une part à résoudre le problème que posera dans un proche avenir l'institution d'un nombre suffisant de cours de formation pour maîtres d'apprentissage, et de ne pas porter atteinte d'autre part à la volonté des entreprises de former des apprentis, ce qui serait sans doute le cas si l'on ne créait pas de réglementation transitoire. Pour conclure, il paraît acceptable d'adopter une disposition permettant de dispenser de l'obligation de suivre le cours le maître d'apprentissage ayant formé avec succès au moins deux apprentis avant l'entrée en vigueur de la loi.

Article 12

1^{er} alinéa: En vertu de l'article 65, 2^e alinéa, les cantons et les associations professionnelles et de formation professionnelle doivent être consultés avant que ne soient arrêtés les règlements d'apprentissage et autres dispositions de portée générale. Il n'est donc pas nécessaire de répéter chaque fois qu'une consultation est prescrite.

2^e alinéa: Dans quelques réponses, on demande que soit abrogée cette compétence cantonale, qui est devenue sans objet quant au fond et va à l'encontre du principe exigeant une réglementation uniforme de la formation professionnelle dans toute la Suisse. Que les professions réglementées sur le plan cantonal ne soient qu'en petit nombre (p.ex. les menuisiers en petite menuiserie dans le canton de Berne, les fondeurs d'étain dans le canton de Zurich, les fondeurs de caractères d'imprimerie dans le canton de Bâle-Campagne, les bateliers du Rhin dans le canton de Bâle-Ville), ce fait ne constitue pas un motif valable pour abroger cette disposition. La réglementation de ces professions par la Confédération ne changerait rien à l'état actuel des choses, mais ne ferait qu'occasionner des dépenses administratives indésirables.

Article 13

2^e alinéa: Dans l'apprentissage par degrés, la même formation est donnée à tous les apprentis au cours de la première phase, qui se termine par un examen régulier de fin d'apprentissage. Dans l'apprentissage différencié, la phase de formation reçue en commun n'est que de courte durée, en l'occurrence quelques semaines ou mois, les chemins se séparant par la suite.

3^e alinéa: Cette disposition n'ayant pas un caractère impératif, il sera permis au besoin de reconnaître aussi comme suffisante la réussite de l'examen de fin d'apprentissage du degré inférieur pour la poursuite de la formation dans le degré supérieur.

Article 14

3^e alinéa: En raison de la grande importance du 3^e alinéa de l'article 12 de la loi en vigueur, de nombreuses réponses proposent de ne pas le transférer dans l'ordonnance, mais de le maintenir dans la loi. Selon une autre proposition, l'office fédéral, en accord avec les associations professionnelles intéressées, aurait à fixer dans le règlement d'apprentissage le nombre total des apprentissages admissibles dans une profession déterminée; cette proposition ne peut être acceptée, car la rapidité des changements auxquels sont soumises les conditions économiques ainsi que d'autres facteurs empêchent de chiffrer avec précision, quelques années à l'avance, le nombre des apprentissages auquel il faudra faire face.

Article 15

1^{er} et 2^e alinéas: Pour que le système à trois composantes produise tous ses effets, il faut obliger les associations professionnelles à organiser des cours d'introduction dans leurs professions respectives. Toutefois, l'office fédéral doit pouvoir, sur demande, exempter de cette obligation les professions dont les structures particulières n'exigent pas de tels cours, par exemple, la profession d'employé de commerce, dans laquelle les techniques fondamentales en dactylographie ont été de tout temps enseignées par l'école professionnelle. Dans les métiers d'art, il est d'usage que la plupart des apprentis suivent un cours préparatoire d'une année dans une école d'arts appliqués avant d'entrer en apprentissage. Dans ce cas, la fréquentation d'un cours d'introduction ne devrait vraisemblablement plus être nécessaire. Il faudra en outre examiner si de tels cours sont exigibles pour des professions qui s'exercent uniquement dans l'entreprise.

3^e alinéa: L'office fédéral édictera les directives nécessaires. Les apprentis peuvent être dispensés de suivre le cours d'introduction si le but visé peut être atteint d'une autre manière. Il en sera surtout ainsi dans les entreprises qui disposent de leurs propres ateliers ou divisions d'apprentissage et qui forment déjà leurs apprentis selon le système à trois composantes.

4^e alinéa: Il n'est pas question que les cours d'introduction empiètent sur le temps réservé à l'enseignement professionnel. L'école professionnelle doit pouvoir disposer intégralement du temps relativement restreint qui lui est accordé pour dispenser l'enseignement obligatoire. Les expériences faites jusqu'à présent prouvent qu'il est possible de trouver une solution qui soit acceptable de part et d'autre, à condition que les directeurs des cours d'introduction et les écoles professionnelles prennent contact à temps et collaborent.

Article 16

1^{er} alinéa: L'apprentissage ne peut atteindre son but que si le temps relativement court attribué à la formation pratique est correctement utilisé, c'est-à-dire si la formation est donnée systématiquement et méthodiquement. L'utilisation de guides méthodiques types, que les associations auront à établir sur la base du règlement d'apprentissage, a été en général accueillie favorablement lors de la consultation. Par contre, un grand nombre de réponses rejettent le programme de formation interne, indiquant la durée approximative de la formation dans chaque discipline, qui devrait être établi d'après le guide méthodique type par le maître d'apprentissage pour son entreprise. A ce propos, on fait en particulier valoir que, dans de nombreuses entreprises (surtout dans la construction), il n'est pas possible de prévoir à quel moment se présentera l'occasion de faire un travail déterminé. Il serait déraisonnable de ne pas confier à l'apprenti des travaux qu'il devrait exécuter immédiatement, mais qui, selon le programme de formation interne, ne pourraient lui être donnés que quelques semaines plus tard. On fait enfin observer que le programme de formation interne entraînerait des difficultés considérables avant tout dans les petites et moyennes entreprises qui ne disposent pas des structures organiques nécessaires. Il faut donc renoncer à donner un caractère obligatoire à ce programme de formation interne.

2^e alinéa: Plusieurs réponses estiment que cette disposition doit être rejetée, ou qu'elle doit être formulée avec plus de souplesse. Il a été tenu compte de cette requête. Les dépenses causées par l'établissement du rapport resteront dans des limites raisonnables, car il est possible d'utiliser à cet effet une formule préparée par la Conférence des offices cantonaux de la formation professionnelle de Suisse alémanique. Cette formule est d'ailleurs déjà très demandée.

Article 17

2^e alinéa: Il convient d'accorder également à l'école professionnelle un droit de proposition, qui pourrait être particulièrement utile lorsqu'il sera question de prolonger l'apprentissage.

Article 18

L'article 8, 4^e alinéa, de la loi en vigueur précise que l'apprentissage des invalides inaptes à recevoir une formation complète sera réglé par voie d'ordonnance. Cependant, il est apparu par la suite que l'établissement de prescriptions de portée générale n'était pas possible, compte tenu des particularités de presque chaque cas. Il appartient de ce fait à l'autorité cantonale de décider, cas par cas, si un contrat d'apprentissage au sens de la loi peut être conclu et quelles sont les facilités qui peuvent être consenties à l'examen de fin d'apprentissage.

232.2 Contrats d'apprentissage

Article 19

2^e alinéa: Dorénavant, le maître d'apprentissage devra soumettre le contrat d'apprentissage à l'autorité cantonale avant le début de l'apprentissage alors que, selon la réglementation actuelle, il lui suffit de le remettre à l'autorité cantonale quatorze jours au plus tard après la fin du temps d'essai. Il était donc théoriquement possible que l'autorité soit informée de la conclusion d'un contrat d'apprentissage trois mois et demi seulement après son début. Si le contrat ne peut être approuvé, il en résulte fréquemment de graves inconvénients pour l'apprenti. Cette disposition sanctionne en outre une pratique très généralement répandue, puisque les maîtres d'apprentissage sont de plus en plus nombreux à remettre le contrat d'apprentissage à l'autorité cantonale avant le début de l'apprentissage.

Un contrat doit également être conclu pour les apprentissages qui se déroulent dans des écoles de métiers ou des écoles d'arts appliqués. L'introduction d'une formule uniforme de contrat d'apprentissage sera réglée dans l'ordonnance.

La requête selon laquelle un certificat médical établi selon les exigences de la profession devrait être annexé au contrat d'apprentissage va trop loin, sous cette forme générale. Dans de nombreux cantons, un examen médical a lieu au cours de la dernière année d'école obligatoire. Les résultats des contrôles médicaux effectués jusqu'à présent dans les écoles professionnelles montrent que la mesure proposée ne s'impose pas.

Article 20

1^{er} alinéa: Il est possible que l'apprenti, au début de l'apprentissage, suive immédiatement l'enseignement professionnel sous une forme concentrée sur certaines périodes ou dans un cours d'introduction. Il en résulte que le temps d'essai ne produit pas l'effet souhaitable ou ne le produit pas suffisamment. Pour cette raison, ce sont les trois premiers mois passés effectivement par l'apprenti dans l'entreprise qui doivent être comptés comme temps d'essai.

3^e alinéa: Afin d'éviter des complications administratives indésirables, l'école professionnelle doit, elle aussi, être informée de la résiliation du contrat d'apprentissage pendant le temps d'essai.

Article 21

1^{er} alinéa: Dans une réponse, on relève qu'il est illusoire de demander au maître d'apprentissage de coordonner dans la mesure du possible la formation dans l'entreprise avec l'enseignement professionnel. A cet effet, il faut en premier lieu que le guide méthodique type de formation et le programme d'enseignement de

l'école professionnelle soient mis en harmonie. Le maître d'apprentissage peut toutefois contribuer à cette coordination en demandant à l'apprenti de le renseigner au fur et à mesure sur les matières enseignées à l'école professionnelle et en s'efforçant dans la mesure du possible de mener la formation pratique parallèlement à cet enseignement.

2^e alinéa: L'Union syndicale suisse et le Parti socialiste demandent que l'apprenti puisse participer aux décisions le concernant au sujet de l'apprentissage et de l'école professionnelle. Cette participation devrait être réglée par l'ordonnance et par les contrats collectifs de travail. La Confédération des syndicats chrétiens demande un droit de consultation tandis que le Parti démocrate chrétien suggère d'examiner s'il ne serait pas possible d'introduire légalement un certain droit de consultation de l'apprenti pour les questions qui le concernent directement.

Le maître d'apprentissage assume envers l'apprenti, son représentant légal et l'autorité cantonale, la responsabilité de mener l'apprentissage à bonne fin quand bien même l'apprenti est tenu d'y contribuer. Il doit assumer les tâches qui lui sont imparties en vertu du contrat d'apprentissage et des prescriptions du droit public. Cette situation juridique et la responsabilité qui en découle excluent toute participation aux décisions. Il serait par contre profitable au bon déroulement de l'apprentissage que le maître d'apprentissage informe en temps voulu l'apprenti des mesures principales qui s'imposent au sujet de l'apprentissage et qu'il lui accorde un droit raisonnable d'être entendu, c'est-à-dire qu'il écoute l'apprenti et discute avec lui toutes les questions qui peuvent l'intéresser. La disposition introduite dans ce sens au 2^e alinéa ne fait que légaliser un usage considéré comme allant de soi par de nombreux maîtres.

4^e alinéa: Les quelques avis exprimés sur ce point réclament, pour la plupart, l'interdiction des travaux à la tâche pendant toute la durée de l'apprentissage. Quelques cantons et associations professionnelles ne seraient d'accord de les autoriser qu'exceptionnellement ou seulement s'ils sont en relation avec la formation et que celle-ci n'en soit pas compromise. Bien qu'on ne puisse dénier aux travaux à la tâche une certaine valeur éducative, à condition qu'ils ne durent pas trop longtemps, il ne conviendra plus à l'avenir de les autoriser au cours de l'apprentissage.

5^e alinéa: Les apprentis qui font un apprentissage dans une des entreprises mentionnées à l'article 60 de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (RS 832 OI) sont assurés d'office à la CNA contre les accidents. Tous les cantons ont rendu l'assurance-accidents obligatoire pour les autres apprentis. Les Conférences des offices cantonaux de la formation professionnelle de Suisse alémanique et de Suisse romande et du Tessin ont, en collabo-

ration avec la Conférence des directeurs de sociétés d'assurance-accidents, institué une assurance-accidents normalisée à l'intention des apprentis des deux sexes. La plupart des cantons ont adhéré à cette assurance.

Plusieurs réponses font observer qu'à l'occasion de la révision de la loi sur la formation professionnelle, l'assurance-maladie devrait être, elle aussi, déclarée obligatoire. En vertu de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, la Confédération n'est pas compétente en la matière. Par contre, vu l'article 2 de ladite loi, les cantons peuvent rendre obligatoire l'assurance-maladie soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines classes de la population. La plupart des cantons ont fait usage de cette faculté en faveur des apprentis.

Article 22

Dans quelques réponses, on propose que les droits des apprentis soient également mentionnés dans cet article. On mentionne en particulier, en sus de la participation dont il a été déjà question, le droit de faire appel à l'autorité de surveillance en cas de divergences d'opinion entre l'apprenti et l'entreprise ou l'école professionnelle, l'introduction d'un examen intermédiaire ainsi que la poursuite de l'emploi dans l'entreprise une fois l'apprentissage terminé.

Le droit de faire appel à l'autorité de surveillance n'a pas besoin d'être reconnu par la loi, car il appartient de tout temps et sans autre formalité à l'apprenti et au maître d'apprentissage. L'article 23, 2^e alinéa, dispose que le représentant légal de l'apprenti peut également demander que soit organisé un examen intermédiaire. Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé conclu pour un temps déterminé. Une déclaration unilatérale de l'apprenti ne peut pas le transformer en un contrat de travail faisant suite au contrat d'apprentissage. Au surplus, les droits de l'apprenti découlent des obligations contractées par le maître d'apprentissage. L'apprenti, par exemple, est en droit d'attendre que le maître d'apprentissage lui donne, avec toute la compréhension requise, une formation systématique conforme aux règles de l'art, qu'il le charge d'exécuter des travaux qui soient uniquement en rapport avec sa profession, qu'il lui permette d'exprimer son avis de façon équitable, etc. Il n'est donc pas nécessaire de récapituler dans un article particulier tous les droits accordés à l'apprenti et qui sont des corollaires des obligations du maître d'apprentissage.

Article 23

Ce serait manifestement aller trop loin que de faire participer les apprentis à la surveillance exercée sur l'apprentissage (membres de la commission de surveillance), comme le demande l'Union syndicale suisse. Pour exercer une telle fonction, l'apprenti ne dispose encore ni d'une expérience professionnelle suffisante, ni de la maturité requise.

Il appartient aux cantons de décider de quelle manière ils entendent exercer la surveillance de l'apprentissage (inspecteurs à plein temps, constitution de commissions paritaires par profession, commissions régionales pour toutes les professions).

L'organisation d'examens intermédiaires cantonaux pour tous les apprentis d'une profession donnée n'est pas fréquente; de tels examens sont toutefois utiles, parce qu'ils permettent de vérifier si le programme de formation a été respecté.

Article 24

Dans plusieurs réponses, on demande que le maître d'apprentissage soit tenu d'aviser l'autorité cantonale non pas après la résiliation du contrat d'apprentissage, mais déjà lorsqu'une telle mesure est en vue. Cette manière de procéder serait souhaitable en soi. Toutefois, la conclusion d'un contrat d'apprentissage étant laissée à la libre décision des parties, celles-ci doivent également être libres de le résilier à leur gré. Une prolongation du délai de résiliation du contrat d'apprentissage sur intervention de l'autorité cantonale ne serait guère soutenable en droit. Chacune des parties contractantes est évidemment libre d'aviser l'autorité cantonale lorsqu'apparaissent des différends tels qu'une poursuite de l'apprentissage semble compromise. Il devient d'ailleurs de plus en plus fréquent que le maître d'apprentissage informe l'autorité cantonale dès qu'une résiliation du contrat est imminente.

On a également demandé que l'autorité cantonale donne à l'apprenti la garantie qu'il pourra terminer un apprentissage commencé si l'entreprise doit fermer ses portes pour des motifs économiques ou si elle n'est plus en mesure de le former selon les exigences prescrites par la loi. Une telle obligation ne saurait être imposée à l'autorité cantonale. Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé. Il appartient au juge de déterminer si le motif invoqué pour le résilier est un motif grave. Bien qu'il aille de soi que l'autorité cantonale entreprenne tout ce qui est en son pouvoir pour assurer à l'apprenti congédié la poursuite de son apprentissage, il ne saurait être question d'en faire une obligation de caractère juridique.

Article 25

1^{er} alinéa: Ce sont surtout les dispositions du code des obligations qui sont applicables. Par exemple, une invention faite par l'apprenti est régie par l'article 332, la communauté domestique par l'article 328a et l'obligation éventuelle du maître d'apprentissage de verser des dommages-intérêts pour formation insuffisante de l'apprenti par les articles 97 et suivants.

232.3 *Enseignement professionnel*

La formation dans l'entreprise et l'enseignement professionnel constituent deux éléments d'égale valeur de l'apprentissage quand bien même leur durée n'est pas identique. Ils doivent se compléter mutuellement de façon judicieuse pour que le but de l'apprentissage soit atteint.

Article 26

L'expression «écoles autonomes» qui figure dans le projet soumis à la consultation a été critiquée, particulièrement par des associations d'employeurs. On craint qu'on n'accorde ainsi un «blanc-seing» aux écoles. Telle n'est pas du tout notre intention. En fait, la version initiale a été précisée en ce sens que l'école professionnelle assume sa propre tâche éducative. Il s'agit par là de faire clairement ressortir qu'elle est mise sur un pied d'égalité avec d'autres types d'écoles et qu'elle n'est pas simplement une institution accessoire complétant la formation pratique donnée par l'entreprise. D'autre part, il n'est pas nécessaire de préciser, dans la définition de la notion, que les écoles professionnelles dispensent l'enseignement avec la collaboration des associations professionnelles. Celles-ci n'y collaborent pas directement, mais contribuent de diverses manières à sa bonne réussite (participation au sein des commissions de surveillance des écoles et de leurs comités, mise à disposition de maîtres auxiliaires pour l'enseignement des branches professionnelles, etc.).

Il a été proposé, principalement par l'Union syndicale suisse, que l'autorité cantonale, de concert avec l'école professionnelle, institue un service médical scolaire qui soit à même de procéder, au moins une fois par an, à un examen médical tenant compte des conditions professionnelles. La plupart des cantons disposent d'un service médical plus ou moins développé et qui est d'ailleurs sans cesse amélioré. On ne voit cependant guère comment, actuellement ou dans un proche avenir, on pourrait envisager d'entreprendre une fois par année au minimum la visite médicale de tous les apprentis des deux sexes. Cette visite médicale tenant compte des conditions professionnelles exige en effet beaucoup de temps et, pour certains métiers, elle requiert des connaissances médicales et des méthodes d'investigation spéciales. Cela étant, les cantons doivent être engagés à mettre sur pied un service médical scolaire suffisant; des directives établies avec la collaboration des cantons préciseront les exigences minimales auxquelles ce service doit satisfaire. La solution envisagée peut être d'autant plus facilement admise que, selon l'article 6 de l'ordonnance du 14 juin 1976 sur l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles (RS 415.022), les apprentis et apprenties menacés dans leur santé peuvent bénéficier une fois par an d'un examen médical aux frais du canton. Bien que, dans un premier temps, cette visite médicale soit liée à l'éducation physique, elle représente une amélioration très sensible dans le domaine de la protection de la santé des apprentis des deux sexes.

Article 27

Dans plusieurs réponses, on a demandé que les programmes d'enseignement soient établis par les associations professionnelles et approuvés par l'office fédéral ou, pour le moins, que les associations soient consultées. Or la consultation des associations est expressément prévue à l'article 65, 2^e alinéa. Dans la pratique, les programmes d'enseignement des branches professionnelles sont toujours élaborés par l'office fédéral avec la collaboration de personnes qualifiées appartenant aux professions dont il s'agit. Les projets sont ensuite soumis à l'examen des cantons, des associations d'employeurs et de travailleurs ainsi que des associations de l'enseignement professionnel, comme cela se fait aussi dans la procédure de consultation relative aux règlements d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage. En ce qui concerne les branches de culture générale, à l'exception des professions d'employé de commerce et de bureau, il existe un programme d'enseignement s'appliquant à toutes les professions pour le français, les connaissances commerciales, l'éducation civique et les connaissances économiques; ces programmes couvrent toute la durée de l'apprentissage dans chaque profession.

Il ressort de quelques réponses que la durée hebdomadaire de l'enseignement devrait être fixée dans la loi, avec une durée maximale et une durée minimale. Par cette mesure, les associations d'employeurs voudraient prévenir une trop grande scolarisation de la formation professionnelle qui tendrait à s'établir subrepticement à cause de l'école professionnelle supérieure, des cours facultatifs, de l'éducation physique et de la prolongation simultanée de l'enseignement obligatoire; une scolarisation excessive constituerait un danger notoire pour l'apprentissage dans l'entreprise. D'autre part, l'Union syndicale suisse propose d'inscrire dans la loi le droit pour les apprentis de suivre sans retenue de salaire l'enseignement des branches obligatoires et des branches à option à raison de quatre demi-journées par semaine. Quant aux associations de l'enseignement professionnel, elles voudraient que la loi fixe à un jour au moins la durée hebdomadaire de l'enseignement.

Au cours de ces dernières années, l'enseignement professionnel a été prolongé pour des professions qui requièrent l'acquisition de nombreuses connaissances techniques. Au printemps 1976, l'enseignement obligatoire de quatorze professions avait une durée dépassant un jour par semaine. Six d'entre elles avaient un enseignement d'un jour et demi par semaine durant tout l'apprentissage, deux un enseignement de deux jours et, pour les six dernières, l'enseignement dépassait la durée d'un jour par semaine soit en première, soit en deuxième ou troisième année. A l'avenir également, il y aura lieu de tenir compte des conditions propres à chaque profession. Pour les professions qui exigent des connaissances relativement simples et dans lesquelles le dessin professionnel n'est pas exigé, il n'y a guère lieu d'envisager la prolongation de l'enseignement dispensé actuellement. Il faut veiller, en général, à ce que l'entreprise dispose de

suffisamment de temps pour assurer la formation pratique qui, dans de nombreuses professions, s'est considérablement diversifiée par suite de l'évolution technologique; cette formation doit permettre à l'apprenti de réussir l'examen de fin d'apprentissage. Par conséquent, il ne semble pas possible de fixer dans la loi une durée hebdomadaire minimale ou maximale de l'enseignement.

Article 28

Les cantons, les associations d'employeurs, les associations de l'enseignement professionnel et le Conseil de la science approuvent l'idée de faire figurer l'école professionnelle supérieure dans la loi révisée sur la formation professionnelle. Par contre, l'Union syndicale suisse, le Parti socialiste suisse et l'Organisation progressiste de Suisse (POCH), en particulier, sont d'un autre avis. Ils s'élèvent contre la promotion d'une petite élite d'apprentis capables et demandent, en lieu et place de l'école professionnelle supérieure, que l'enseignement professionnel soit porté à deux journées pour tous les apprentis; ils demandent en outre que l'école offre également des cours à option et que l'enseignement soit organisé par niveau.

Depuis son introduction quelque peu improvisée, l'école professionnelle supérieure a donné satisfaction; pour bon nombre d'apprentis, elle peut remplacer l'école secondaire du second cycle. Elle n'est donc pas seulement une voie détournée pour accéder aux ETS.

Article 29

2^e alinéa: Un grand nombre de cantons ont décrété que l'apprenti n'a aucun écolage à payer. En règle générale, l'écolage est supporté par le chef d'entreprise ou par la commune du lieu d'apprentissage. La prise en charge par l'apprenti du montant total ou d'une partie de l'écolage constitue actuellement une exception. Il apparaît dès lors indiqué d'introduire en faveur de l'apprenti le principe de la gratuité de l'enseignement professionnel obligatoire. Une telle disposition ne doit toutefois pas avoir pour conséquence que les écoles de métiers et d'arts appliqués, qui donnent aussi bien la formation pratique que l'enseignement obligatoire, ne soient plus autorisées à percevoir un écolage auprès du représentant légal de l'apprenti.

La disposition qui prévoyait que l'apprenti était autorisé à fréquenter l'école professionnelle supérieure sans retenue de salaire lorsque les conditions étaient remplies, c'est-à-dire lorsqu'il avait réussi l'examen d'admission, a soulevé l'opposition des associations d'employeurs. Elles font remarquer que, dans le

cas des écoles professionnelles supérieures, il s'agit d'un enseignement facultatif dont la fréquentation doit rester soumise à l'approbation du maître d'apprentissage. L'expérience montre que, lorsque les prestations fournies dans l'entreprise sont satisfaisantes, la fréquentation de l'école professionnelle supérieure est généralement autorisée. Les quelques cas isolés où cette autorisation a été refusée ne devraient pas être un motif suffisant pour s'écarter de la réglementation actuelle et «court-circuiter» le maître d'apprentissage. Ces objections sont pertinentes, raison pour laquelle nous avons renoncé à maintenir la disposition prévue.

Article 30

L'école professionnelle n'est pas partie contractante. Elle est tenue d'admettre tous les apprentis en possession d'un contrat d'apprentissage approuvé par l'autorité cantonale. Seules les écoles de métiers et d'arts appliqués peuvent sélectionner leurs élèves en organisant un examen d'admission. L'article 30 cherche à offrir un certain appui à l'école professionnelle. Si les prestations scolaires de l'apprenti laissent à désirer, l'école doit d'abord en informer le maître d'apprentissage et le représentant légal de l'apprenti. Si, par la suite, ces prestations ne s'améliorent pas, l'école propose à l'autorité cantonale les mesures qui s'imposent. Cette autorité doit chercher une solution permettant à l'apprenti de mener à chef une formation professionnelle (apprentissage d'un métier aux exigences moins élevées, formation élémentaire). Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une discrimination à l'égard de la personne touchée par ces mesures, mais on veut lui permettre d'acquérir une formation de base correspondant le mieux possible à ses dispositions intellectuelles et à ses capacités.

Article 31

Le principe en vertu duquel l'enseignement professionnel est dispensé au lieu de l'apprentissage doit être maintenu. La création de centres régionaux d'enseignement par groupes de professions, qui a été encouragée ces dernières années, est fixée dans la loi. La réserve formulée par l'adjonction des mots «autant que possible» permet d'accorder des dérogations dans des cas particuliers (p. ex. en faveur d'écoles professionnelles dans des régions de montagne où les distances sont trop grandes pour atteindre le prochain centre régional d'enseignement dans un temps raisonnable). Il est arrivé quelquefois que des cantons voisins ayant, dans la même profession, de petits effectifs d'apprentis, n'ont pas pu se mettre d'accord pour désigner une seule et même école chargée de recevoir ces apprentis, ce qui n'a pas manqué d'avoir des conséquences négatives pour ceux-ci. Dans des cas de ce genre, l'office fédéral doit pouvoir désigner l'école chargée de l'enseignement en question.

Article 32

3^e alinéa: La durée hebdomadaire de l'enseignement est fixée dans le programme d'enseignement de la profession. Dans la mesure du possible, l'enseignement doit être concentré sur des journées entières. Au cas où sa durée dépasse une journée, la partie restante doit être dispensée en une seule fois. Cette réglementation a pour but d'éviter qu'une fragmentation de l'enseignement ne soit préjudiciable à la formation pratique dans l'entreprise. Dans plusieurs réponses, on fait observer qu'il est superflu aujourd'hui d'interdire l'enseignement les dimanches et jours fériés, une telle pratique ayant été abandonnée depuis fort longtemps. Il convient dès lors de supprimer toute précision dans ce sens.

5^e alinéa: Au cours des dernières années, l'office fédéral a autorisé quelques écoles professionnelles à concentrer le programme d'enseignement d'une année sur un certain nombre de semaines (blocs) à plein temps alternant à intervalle régulier avec des périodes de formation dans l'entreprise. Les résultats de ces expériences ont été plutôt positifs, mais ont fait apparaître certains problèmes qui devront encore trouver une solution. Il paraît néanmoins indiqué d'introduire dans la loi la possibilité d'organiser l'enseignement sous cette forme.

Article 33

L'inconvénient des cours intercantonaux, c'est qu'ils obligent à dispenser l'enseignement sous forme par trop concentrée. Ils sont toutefois indispensables pour les professions où les effectifs d'apprentis sont très réduits dans l'ensemble de la Suisse (p. ex. les brasseurs, les isoleurs) et dont le programme de formation est trop particulier pour qu'on puisse placer ces apprentis dans des classes de professions apparentées. Dans certaines professions pour lesquelles l'institution d'un cours intercantonal s'était révélée nécessaire à l'origine, le nombre des contrats d'apprentissage s'est considérablement accru au cours des dernières années, ce qui aurait permis de créer des classes professionnelles régionales, voire cantonales. Dans des cas semblables, il conviendra, à l'avenir, de supprimer de tels cours intercantonaux.

Article 34

Les mutations économiques et technologiques répercutent leurs effets de façon plus ou moins sensible sur l'enseignement professionnel. Il convient donc de prescrire l'obligation générale, pour les membres du corps enseignant, de parfaire leurs connaissances professionnelles.

Article 35

L'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle a été créé par arrêté du Conseil fédéral du 17 mai 1972 (RS 412.104). Si l'on considère

l'importance croissante qu'il a prise dans le domaine de la formation des enseignants, il s'impose de définir dans la loi les tâches essentielles qui lui incombent.

Dans de nombreuses réponses à la consultation, on a demandé qu'il ne s'occupe pas seulement de la formation des maîtres des écoles professionnelles artisanales et industrielles, mais aussi de certaines catégories de maîtres des écoles professionnelles commerciales. Il s'agit principalement des maîtres enseignant la dactylographie et les travaux de bureau, ainsi que des maîtres de certaines branches dans les classes de vendeuses, dont la formation mériterait d'être améliorée. A cet effet, le 1^{er} alinéa dispose que la formation des maîtres enseignant à plein temps ou à titre accessoire et le perfectionnement de leurs connaissances seront assumés dorénavant par la Confédération, lorsque cette formation n'est pas donnée dans une haute école cantonale. Les universités et les hautes écoles forment avant tout des professeurs de langues, ainsi que les maîtres qui sont appelés à dispenser l'enseignement des branches commerciales («maîtres de l'enseignement commercial») dans les écoles professionnelles commerciales. L'élargissement des tâches incombant à l'institut dans ce domaine devrait rester dans des limites relativement étroites.

En dépit de l'application de cette nouvelle conception, il subsistera encore un certain nombre de lacunes en matière de formation et de perfectionnement des enseignants. Ce sera particulièrement le cas pour les enseignants du domaine des arts appliqués où la formation et le perfectionnement professionnels relèvent avant tout de l'initiative personnelle des maîtres qui doivent trouver eux-mêmes la voie qui leur convient. Il faudra prévoir dans l'ordonnance des mesures adéquates pour encourager la formation de cette catégorie d'enseignants.

Article 36

1^{er} alinéa: Il peut se révéler nécessaire d'organiser des cours de perfectionnement, surtout dans les grands cantons et principalement pour les branches de culture générale qui sont enseignées par de nombreux maîtres dans l'ensemble de la Suisse.

232.4 Examen de fin d'apprentissage

Les dispositions relatives à l'examen de fin d'apprentissage ne font pas l'objet de modifications fondamentales. Un certain nombre d'innovations, qui ne sont pas sans importance dans la pratique, doivent toutefois y être introduites.

Article 37

Par comparaison avec la réglementation en vigueur jusqu'à présent, le but de l'examen de fin d'apprentissage est défini avec plus de précision. L'apprenti doit faire la preuve qu'il a atteint les objectifs définis dans le règlement d'apprentissage et le programme d'enseignement.

Article 38

Il faut créer une base légale pour pouvoir fractionner les matières d'examen dans certains domaines, c'est-à-dire pour organiser des examens partiels. De la sorte, il serait possible d'examiner, au terme de la première moitié de l'apprentissage par exemple, diverses aptitudes et connaissances qui forment un tout. Cette nouveauté n'a pas manqué de soulever des objections dans la procédure de consultation. La modification du 4 septembre 1974 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur la formation professionnelle (art. 20a) a déjà permis de prendre en considération, lors de l'examen, les notes obtenues à l'école professionnelle. L'expérience acquise dans ce domaine montre que l'introduction de cette innovation soulève un certain nombre de problèmes.

Article 40

1^{er} alinéa: Cette disposition s'est révélée judicieuse dans la pratique. Elle a permis à bon nombre de personnes ayant appris leur profession simplement par la pratique de passer avec succès l'examen de fin d'apprentissage et, par là, de s'élever professionnellement et socialement. En vertu de l'article 30 de la loi en vigueur, le candidat est admis à l'examen de fin d'apprentissage à condition qu'il ait exercé la profession pendant une période au moins double de celle qui est prescrite pour l'apprentissage. Ces dernières années, cette période a été estimée trop longue, en particulier pour les apprentissages durant trois ou quatre ans. C'est pourquoi on propose, dans le projet soumis à la consultation, que la période exigée soit une fois et demie supérieure à celle qui est prescrite pour l'apprentissage. Cette proposition a été approuvée sans opposition. Toutefois, on a fait remarquer de divers côtés que, pour les apprentissages d'une durée de deux ans, il était à craindre qu'un jeune homme ou une jeune fille ne renonce à s'engager dans la voie d'un apprentissage normal et ne commence immédiatement à travailler en qualité de travailleur non qualifié afin d'être mieux payé. Pour mettre un frein à des pratiques indésirables de ce genre, nous proposons que, pour les apprentissages d'une durée de deux ans, le candidat soit tenu comme jusqu'ici d'avoir exercé la profession pendant quatre ans. Cependant, pour être admis à l'examen de fin d'apprentissage, il doit être en tout cas majeur (avoir vingt ans révolus), ce qui fait déjà obstacle aux abus. Dès lors, une réglementation spéciale pour les apprentissages de deux ans ne se justifie pas.

2^e alinéa: Une partie, de loin la plus grande, des écoles professionnelles privées appartient au secteur commercial. En date du 13 août 1969, l'office fédéral a édicté des directives réglementant l'admission des élèves d'écoles de commerce privées à l'examen de fin d'apprentissage de la profession commerciale. Ces directives prévoient une formation scolaire de deux ans, suivie d'une pratique dirigée d'une année au sein d'une entreprise, chaque cas étant préalablement soumis à l'approbation de l'autorité cantonale compétente. Ces directives se

sont révélées judicieuses et, jusqu'à la fin de 1975, quelque trois cents élèves d'écoles professionnelles privées ont été ainsi admis à l'examen de fin d'apprentissage commercial et ont obtenu le certificat de capacité.

Article 41

Il est indispensable que dans tous les cantons les apprentis appartenant à la même profession soient examinés selon des principes identiques. Les exigences doivent être partout les mêmes, ce qui requiert en particulier l'uniformité des travaux d'examen. Bien que des progrès aient été accomplis au cours des dernières années, beaucoup de choses restent encore à faire dans ce domaine. C'est pourquoi nous envisageons de faire figurer, dans l'ordonnance d'exécution de la loi, une disposition prévoyant que la Confédération, en collaboration avec les cantons, les associations professionnelles et les écoles professionnelles, encourage toutes les mesures qui peuvent contribuer à réaliser une organisation uniforme des examens de fin d'apprentissage. Les cours d'instruction pour experts aux examens, cours qui sont organisés chaque année par l'office fédéral à l'intention d'un certain nombre de professions, trouvent également leur place dans ce cadre.

2^e alinéa: Jusqu'à présent, la compétence d'organiser les examens de fin d'apprentissage dans toute la Suisse n'a été déléguée qu'à une seule association professionnelle, en l'occurrence la Société suisse des employés de commerce, pour les examens d'employés de commerce et d'employés de bureau. Cette mesure a permis de garantir un niveau uniforme des examens. Les cantons de Bâle-Ville et de St-Gall ont délégué à l'Union cantonale des arts et métiers la compétence d'organiser les examens de fin d'apprentissage pour toutes les professions (à l'exception de celles d'employés de commerce et de bureau).

Article 42

2^e alinéa: On peut se demander si cet avantage a toujours sa raison d'être et une portée réelle. Une enquête faite à ce sujet auprès des cantons a révélé qu'une douzaine de certificats de capacité sont délivrés annuellement sans examen. Dans la majorité des cas, il s'est agi d'apprentis tombés gravement malades au cours du dernier tiers de leur apprentissage et pour lesquels une cure prolongée dans un sanatorium a été prescrite. Il est dès lors indiqué de maintenir cette disposition.

3^e alinéa: Des invalides peuvent être dispensés partiellement de l'enseignement professionnel; il en est de même pour les apprentis qui prouvent avoir déjà acquis une formation équivalente ou supérieure. Il paraît justifié d'étendre la dispense à l'examen de fin d'apprentissage. On ne verrait pas pourquoi un bachelier, par exemple, qui accomplit par la suite un apprentissage commercial,

devrait être obligé de subir encore une fois un examen de français et d'anglais, après avoir reçu un enseignement dans ces deux langues pendant ses années de gymnase, enseignement dont les exigences, vu le temps consacré à ces disciplines, sont nettement supérieures à celles de l'école professionnelle commerciale.

Article 43

2^e alinéa: Selon la solution prévue, la répétition ne porte que sur les branches dans lesquelles l'apprenti a obtenu une note insuffisante à l'examen précédent. Cette solution n'est pas restée incontestée dans la procédure de consultation. Les associations d'employeurs, en particulier, mais aussi certains cantons ont fait observer que cette facilité pourrait inciter des apprentis à fractionner délibérément l'examen de fin d'apprentissage. Pour notre part, nous estimons que ce danger n'existe guère. En effet, il n'est pas imaginable que des apprentis puissent agir intentionnellement de la sorte et courir sciemment le risque que l'examen de fin d'apprentissage se prolonge sur une période d'une année et demie au moins.

Article 44

En matière d'équivalence de certificats étrangers, nous n'avons conclu de convention qu'avec l'Allemagne fédérale. Aux termes de cette convention, les deux pays ont reconnu mutuellement l'équivalence de leurs certificats concernant des professions artisanales. Au surplus, les demandes visant à faire reconnaître l'équivalence d'un certificat étranger dans un cas particulier ont augmenté ces dernières années, phénomène qui est en relation avec la présence en Suisse de nombreux travailleurs étrangers. Les demandes d'équivalence avaient principalement pour objet l'admission à un examen professionnel ou à un examen professionnel supérieur.

233 Chapitre troisième: Ecoles de commerce

Article 45

La Conférence des recteurs des écoles supérieures de commerce de la Suisse aimerait saisir l'occasion offerte par la révision de la loi pour remplacer la dénomination de l'école de commerce par «Wirtschaftsdiplomschule». Elle admet qu'une telle désignation ne serait pas obligatoire pour toutes les écoles; il y aurait lieu avant tout de ne rien changer à la dénomination française ou italienne. Dans ces conditions, il n'apparaît pas indiqué de donner une nouvelle dénomination à ce type d'école.

Le but assigné à cette formation, qui serait de préparer les élèves de l'école de commerce à l'exercice d'une activité qualifiée et de favoriser leur promotion professionnelle, a été considéré comme exagéré ou inadéquat dans plusieurs réponses. L'exercice d'une fonction de chef requiert bien d'autres qualités importantes en sus des connaissances et des capacités

pratiques. En outre, telle qu'elle est proposée, la nouvelle rédaction créerait une discrimination au détriment des apprentis accomplissant un apprentissage de commerce. Il a été tenu compte de ces objections.

Article 46

2^e alinéa: Partant du principe selon lequel chacun peut faire la preuve de son savoir, cette disposition a pour objet d'accorder à ceux qui sont désireux de parfaire leur formation la liberté de porter leur choix sur la filière qui leur paraît le mieux répondre à leurs besoins. Il n'est dès lors plus nécessaire de prouver, dans chaque cas particulier, que la formation acquise est conforme à celle qui est donnée dans les écoles de commerce reconnues.

Telle qu'elle figure à l'article 35, 2^e alinéa, de la loi en vigueur, la disposition selon laquelle les élèves des écoles de commerce privées peuvent être admis aux examens finals d'une école publique, si leur formation est conforme à celle qui est donnée dans les écoles de commerce reconnues, n'a pas produit de résultats concrets. En effet, les règlements d'examens des écoles reconnues prescrivent pour la plupart que la dernière année scolaire doit être accomplie dans l'établissement scolaire dans lequel sera passé l'examen final. Des difficultés sont en outre apparues en ce qui concerne les notes obtenues à l'école. Il en résulte que les élèves des écoles de commerce non reconnues doivent se présenter exclusivement aux examens qui sont organisés par les cantons.

Article 47

Le programme d'enseignement constitue dans une certaine mesure un programme-cadre d'enseignement. Toutefois, diverses prescriptions minimales, visant notamment les branches obligatoires qui figurent au programme d'enseignement et le nombre d'heures qui leur est consacré, doivent être respectées pour que l'examen de fin d'apprentissage puisse être reconnu par la Confédération.

234 Chapitre quatrième: Formation élémentaire

Article 48

Selon le projet soumis à la consultation, la formation élémentaire devait être réglée par les cantons. Cette proposition a été en général rejetée, les motifs avancés présentant toutefois de notables différences. Des quatorze cantons qui ont exprimé leur avis sur cette question, treize préconisent la réglementation de cette formation par la Confédération. L'Association suisse pour l'orientation scolaire et professionnelle s'est prononcée dans le même sens. Les associations faitières d'employeurs repoussent toute idée visant à institutionnaliser la formation élémentaire, les associations membres ne semblant toutefois pas toutes partager cette manière de voir. Les associations faitières font observer

que, par sa nature même, la formation élémentaire ne permettrait pas une réglementation de la durée et du contenu de l'enseignement, lesquels présentent de notables différences d'une entreprise à l'autre, voire dans bien des cas d'une place de travail à l'autre. Bien que l'importance quantitative de l'instruction donnée pour une place de travail déterminée tende plutôt à régresser, il se trouvera toujours des gens qui, pour les motifs les plus divers, n'auront pas tenu à acquérir une autre formation. La formation élémentaire étant liée à l'emploi – les entreprises ont pour habitude de ne former les travailleurs qu'en vue des places de travail disponibles – ce genre de formation serait plus attrayant qu'une formation réglementée par le canton, qui, elle, ne serait pas adaptée à un besoin concret et ne pourrait offrir une base suffisamment large pour permettre d'exercer des activités de diverse nature. D'autre part, l'on ne méconnaît pas la nécessité qu'il y a d'encourager la culture générale chez les jeunes gens recevant une formation élémentaire, tout particulièrement sur le plan de la culture générale. Une réglementation de la formation élémentaire par les cantons créerait une confusion inextricable. Finalement, la formation élémentaire ne devrait pas affaiblir la valeur de l'apprentissage.

Les associations de travailleurs ont des points de vue parfois divergents. L'Union syndicale suisse propose d'imposer une période de perfectionnement de deux ans à tous les jeunes gens qui, après avoir terminé l'école obligatoire, n'entrent pas en apprentissage ou ne suivent pas les cours d'une école secondaire du deuxième cycle. Cette obligation comporterait, pour les jeunes gens des deux sexes, deux demi-journées hebdomadaires dans les branches de culture générale et celles qui se rapportent à l'exercice de la profession, ainsi qu'un enseignement portant sur l'économie familiale et des travaux pratiques en atelier. Une retenue de salaire pendant les temps d'enseignement ne serait pas admissible. La Fédération des sociétés suisses d'employés est d'avis que c'est à la Confédération de réglementer la formation élémentaire, en donnant des directives sur le contrat de formation élémentaire, le contenu et la durée minimale de cette formation, ainsi que sur l'attestation à délivrer. La Confédération des syndicats chrétiens de la Suisse demande que la formation élémentaire soit définie clairement dans la loi, et qu'un règlement détaillé soit édicté; la conclusion d'un contrat de formation élémentaire garantissant la protection juridique des jeunes gens serait tout particulièrement nécessaire. L'Union suisse des syndicats autonomes accueille particulièrement bien une réglementation de la formation élémentaire, tandis que la Fédération suisse du personnel des services publics en repousse l'idée. L'Association suisse des salariés évangéliques est d'avis que la formation élémentaire ne devrait pouvoir se faire que sur la base d'un règlement édicté par l'office fédéral. Sa durée devrait être d'une année au minimum, avec fréquentation obligatoire d'une école professionnelle ou d'une école complémentaire.

Parmi les partis politiques, le Parti démocrate-chrétien, le Parti évangélique populaire et le Parti radical se déclarent en faveur d'une réglementation fédérale, les avis exprimés étant cependant très nuancés, tandis que l'Union démocratique du centre et l'Union libérale-démocratique se déclarent opposées à une telle

mesure. Pour l'Alliance des indépendants, la formation élémentaire devrait être réglementée par les cantons, mais à condition que son existence soit garantie dans l'ensemble de la Suisse.

Le Parti socialiste rejette le principe de la formation élémentaire, affirmant que l'apprentissage représente le minimum qui permette à un système de formation de mériter ce nom. Il s'associe à la proposition de l'Union syndicale suisse. Les associations de l'enseignement professionnel voudraient que la fréquentation de l'école par les personnes recevant une formation élémentaire et l'examen final fassent l'objet d'une réglementation fédérale. Elles proposent que certains articles de la loi qui garantissent une protection de l'apprenti soient également applicables à ces personnes.

La Conférence des offices de la formation professionnelle de Suisse alémanique a constitué un groupe de travail en février 1975, avec mission de proposer une solution du problème posé par la formation des jeunes gens qui ne sont pas en mesure d'accomplir un apprentissage. Son rapport circonstancié de mai 1976 – qui s'appuie sur les avis de représentants de l'orientation professionnelle, de la prévoyance sociale, des maîtres de l'enseignement spécialisé, ainsi que des milieux de l'économie – conclut que la réglementation de la formation élémentaire s'impose sur le plan fédéral. Toutefois, seul le principe fondamental de la formation élémentaire doit être institutionnalisé et non pas les professions qui entreraient en ligne de compte. Les programmes de formation élémentaire devraient être élaborés par les milieux de l'économie, comme cela s'est fait jusqu'à présent. Le rôle de la Confédération consisterait uniquement à édicter des prescriptions impératives en ce qui concerne le but et le contenu de la formation élémentaire, le contrat et la surveillance de cette formation, l'enseignement professionnel complémentaire et l'attestation de la formation élémentaire.

Il s'agit de partir du fait qu'il existe toujours un certain pourcentage de jeunes gens et de jeunes filles (les estimations varient entre 5 et 8 pour cent) qui ne sont pas à même d'accomplir un apprentissage professionnel au sens de la loi, parce que leurs capacités intellectuelles sont insuffisantes. Ils ne sont pas en mesure, en particulier, de suivre l'enseignement professionnel, même lorsque des cours d'appui sont organisés à leur intention. L'industrie avant tout, mais aussi partiellement l'artisanat et diverses professions du secteur des services, requièrent l'appoint d'une main-d'œuvre semi-qualifiée, les rouages complexes de notre économie ne pouvant se passer de son travail. On peut estimer que les mesures prises en vue de limiter le nombre des travailleurs étrangers et les difficultés structurelles rencontrées dans certains secteurs économiques feront que l'on aura davantage recours à une main-d'œuvre indigène ayant une formation élémentaire. Il est donc dans l'intérêt même de ces semi-qualifiés, c'est-à-dire de ceux qui ont acquis une formation élémentaire, qu'ils aient les meilleures chances de se préparer à leur activité professionnelle. Il y

a donc lieu de prendre toutes mesures utiles pour que les jeunes gens inaptes à accomplir un apprentissage ne restent pas sans formation professionnelle. Il ne fait aucun doute que la formation élémentaire offre une diversité extraordinaire. Les activités offertes varient non seulement d'un métier à l'autre, mais aussi, bien souvent, d'une entreprise à l'autre. L'exercice de ces activités requiert une instruction dont la durée peut considérablement varier, allant de quelques jours à une année, voire même parfois plus. Le semi-qualifié est donc appelé à accomplir des travaux relativement simples, qui demandent certes de l'habileté manuelle, de l'adresse et une exécution consciencieuse, mais qui ne requièrent qu'un minimum de formation théorique.

Des réponses à la consultation relative au projet de loi, il ressort en général que les semi-qualifiés devraient faire l'objet d'une promotion, tant sur le plan humain que sur le plan professionnel. La proposition de l'Union syndicale suisse selon laquelle tous les jeunes gens et toutes les jeunes filles ayant terminé leur scolarité obligatoire, qui n'entrent pas en apprentissage ou qui ne fréquentent pas une école secondaire du deuxième cycle, devraient être astreints à suivre des cours complémentaires pendant deux ans, va toutefois trop loin et sort du cadre de la loi sur la formation professionnelle. Dans l'optique de l'Union syndicale suisse, cette forme de perfectionnement aurait pour objet de compléter en quelque sorte l'enseignement scolaire obligatoire. La Confédération rendrait dès lors obligatoire, pour tous les cantons, l'institution de l'école complémentaire qui existe dans certains d'entre eux, mais dont la situation, pour diverses raisons, est préoccupante; une telle mesure ne serait guère admissible en droit. Celui qui reçoit une formation élémentaire a besoin avant toute chose d'être patronné, guidé, pour acquérir suffisamment d'autonomie au seuil de son existence. Or, ce support de l'existence dont il a besoin, le futur semi-qualifié peut l'acquérir de façon appropriée, grâce à une culture générale adaptée à ses capacités, qui peut lui être dispensée dans des classes spéciales. Les conseillers d'orientation et les enseignants des classes de développement, en particulier, préconisent, pour leur part, une formation portant sur une durée d'une année au minimum. A leurs yeux, c'est la seule manière de lui donner, dans le cadre de l'enseignement professionnel, la base minimale nécessaire pour maîtriser les difficultés de l'existence. Cependant, le législateur ne saurait prescrire qu'une formation élémentaire dure une année au moins dans chaque cas. Comme nous l'avons déjà dit, il y a beaucoup d'activités convenant à des semi-qualifiés pour lesquelles une instruction de quelques jours ou semaines suffit. Vouloir en fixer la durée à une année au moins serait dès lors peu réaliste. Au surplus, même en le limitant à un programme relativement simple, l'enseignement professionnel ne peut atteindre son but qu'à la condition de disposer d'un minimum de temps. En supposant qu'au cours de sa formation, le semi-qualifié suive l'enseignement pendant une journée par semaine, cela représenterait un total de 320 heures pour 40 semaines d'école.

Tenant compte des résultats d'une analyse approfondie de toutes les positions prises, la réglementation proposée prévoit, pour la formation élémentaire dont

la durée porte sur une année ou plus, l'obligation de conclure un contrat spécial de formation élémentaire, auquel les dispositions régissant le contrat d'apprentissage sont applicables par analogie. En ce qui concerne la formation élémentaire elle-même, un certain nombre de dispositions régissant l'apprentissage sont également applicables par analogie. Pendant toute la durée de sa formation, le jeune qui reçoit une formation élémentaire est tenu de suivre l'enseignement professionnel. Celui-ci doit comprendre avant tout des branches de culture générale. Pour les branches professionnelles, il conviendrait vraisemblablement de constituer des groupes professionnels (p. ex. les professions du bâtiment, de la métallurgie et du secteur des services). Comme on l'a déjà relevé, l'enseignement des branches de culture générale devrait être avant tout axé sur les moyens permettant de faire face aux nécessités de l'existence. Il est prévu que des directives en matière d'enseignement professionnel seront établies par l'office fédéral. Arrivée à son terme, la formation élémentaire ne doit pas s'achever par des examens, pas plus en ce qui concerne les travaux pratiques que pour les branches de l'enseignement professionnel. L'attestation officielle relative à l'achèvement de la formation élémentaire se limiterait à mentionner sa durée, la profession et le champ d'activité professionnelle ainsi que la fréquentation de l'enseignement professionnel. Le nom d'une profession faisant l'objet d'un règlement fédéral ou cantonal d'apprentissage ne doit pas être utilisé dans le certificat de formation élémentaire. La dénomination doit découler de l'activité principale exercée. Un scieur de matériaux est actuellement formé comme semi-qualifié dans un canton. Le profil de cette profession peut être défini de la manière suivante: «Conformément aux indications fournies par des listes de pièces et des dessins faciles à interpréter, exécuter de façon indépendante des sciages d'acier, de fer, de laiton et d'aluminium au moyen de scies circulaires à froid, de scies à ruban et de scies à étrier». C'est dans ce sens que le profil professionnel devrait figurer dans l'attestation de formation élémentaire. Il est permis de supposer qu'une attestation libellée de la sorte pourra contribuer à relever le prestige social du semi-qualifié et à le stimuler dans l'accomplissement de sa profession. Elle pourrait également faciliter le placement.

Telle qu'elle est prévue, la disposition ne se propose donc pas de créer des professions élémentaires et d'en prévoir la réglementation en édictant des règlements comparables à ceux qui régissent les professions d'apprentissage. Comme auparavant, il incomberait aux milieux économiques de fixer dans chaque cas particulier le contenu et la durée de la formation élémentaire.

L'influence exercée par l'Etat dans ce domaine se limitant à la formation élémentaire dont la durée s'étendrait sur une année au moins, un nombre assez grand de semi-qualifiés échapperait à l'enseignement obligatoire. D'un autre côté, on ne saurait bien entendu empêcher un semi-qualifié, dont la formation élémentaire ne nécessiterait pas une durée d'une année, de suivre l'enseignement dans une classe spéciale pourvu qu'il ait l'assentiment de son employeur. La réglementation prévue n'empêcherait d'ailleurs pas les cantons d'instituer une

école complémentaire adaptée aux besoins de l'époque, et d'en déclarer également la fréquentation obligatoire pour les jeunes gens des deux sexes exerçant des activités semi-qualifiées pour lesquelles la formation élémentaire s'acquiert en moins d'une année. Enfin, telles qu'elles sont prévues au 5^e alinéa, les mesures d'encouragement ne doivent pas seulement être utiles aux semi-qualifiés, au sens du 2^e alinéa, mais à tous les semi-qualifiés en général.

24 Titre quatrième: Perfectionnement professionnel

Article 49

Cette disposition, qui n'entend pas fixer d'une manière exhaustive le cercle des organisations admises à s'occuper de perfectionnement professionnel, ni la liste des mesures pouvant bénéficier du soutien de la Confédération, a été généralement bien accueillie.

1^{er} alinéa: Il va de soi que des personnes qui n'ont pas accompli d'apprentissage peuvent également bénéficier de cette institution. L'expression «celles qui sont au bénéfice d'une formation élémentaire» doit être interprétée dans ce sens.

3^e alinéa: Cette disposition a pour objet de créer la base légale qui permette, par exemple, de reconnaître la Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes, des ingénieurs-techniciens, des architectes-techniciens et des techniciens et, le cas échéant, de confier certaines tâches à cette institution, qui encourage particulièrement la promotion professionnelle des autodidactes dans le secteur de la technique de construction prise au sens large du terme. La Confédération porte d'ailleurs de l'intérêt à l'activité de cette fondation, car les registres que celle-ci tient à jour pourraient jouer un certain rôle sur le plan international en facilitant l'établissement à l'étranger du personnel appartenant aux professions techniques supérieures. Il s'agit dès lors de se préparer à faire face à toutes les éventualités et de prendre à temps les mesures nécessaires.

Les dispositions de cet alinéa pourraient en outre se révéler utiles aux personnes qui ont acquis leur bagage de connaissances en suivant des cours par correspondance. Les écoles par correspondance et leurs diplômés le souhaitent.

241 Chapitre premier: Examens professionnels et examens professionnels supérieurs

Comme nous l'avons déjà dit, l'institution de l'examen professionnel n'a pas été beaucoup utilisée jusqu'à présent. Il n'en demeure pas moins que les deux sortes d'examen doivent être maintenues. Le chapitre a été quelque peu allégé: des dispositions de la loi actuellement en vigueur seront reprises dans l'ordonnance.

Article 51

Faute sans doute d'un besoin réel, aucun examen professionnel n'a été conçu pour ceux qui sont appelés à diriger une entreprise facile à gérer, comme le dit la loi en vigueur (art. 38, 1^{er} al.). Il est apparu par contre que certains professionnels, bien qu'ils n'occupent pas une position de cadre, doivent disposer, pour être en mesure d'exercer leurs fonctions, d'aptitudes et de connaissances absolument égales à celles qui sont demandées au candidat à l'examen professionnel. Il faut donc que ces personnes puissent à l'avenir subir également l'examen professionnel.

L'examen professionnel supérieur doit établir en premier lieu si le candidat a les aptitudes et les connaissances requises pour diriger une entreprise de façon indépendante. La loi de 1963 a dû cependant tenir compte, pour garantir les droits acquis, d'un certain nombre d'examens professionnels supérieurs subis depuis assez longtemps déjà, par des personnes ayant ainsi prouvé qu'elles avaient les connaissances requises, mais qui ne se trouvaient pas en mesure de diriger une entreprise de façon indépendante, le genre de profession qu'elles exerçaient ne s'y prêtant pas (p. ex. les employés de banque, les diplômés en assurances, les secrétaires de direction, les comptables, les correspondanciers). Pour cette raison, le but de l'examen professionnel supérieur doit faire l'objet d'une double définition dans la loi révisée.

Article 52

1^{er} alinéa: A l'avenir, la durée minimale de l'activité professionnelle après la conclusion de l'apprentissage doit être fixée dans le règlement d'apprentissage. Les associations professionnelles ont estimé, presque sans exception, que le minimum de deux ans prescrit jusqu'à maintenant n'était pas suffisant.

Article 54

Contrairement à la pratique actuelle, les noms des titulaires du brevet ou du diplôme ne seront plus publiés dans la *Feuille fédérale*, celle-ci ne se prêtant plus à ce genre de publication. Il est plus rationnel de le faire dans la presse spécialisée.

Article 55

3^e alinéa: Le projet soumis à la consultation prévoyait que le titre conféré au titulaire du diplôme pouvait consister dans la mention «diplômé fédéral» ajoutée à la désignation de la profession. Cette disposition a soulevé des objections de divers côtés; on craint en effet qu'elle ne fasse perdre de sa valeur à la notion de «diplômé», car n'importe quel titulaire d'un quelconque diplôme pourrait se faire appeler par exemple «comptable diplômé» ou «correspondancier diplômé». Comme il n'est pas souhaitable que l'on s'engage dans une

telle voie, la réglementation actuelle doit être maintenue. Le diplôme portant l'inscription «Confédération suisse» et la signature du directeur de l'office fédéral, son titulaire est par ailleurs libre de se dénommer «diplômé fédéral».

Article 56

Pour répondre à un vœu exprimé dans plusieurs avis, les prescriptions concernant la répétition de l'examen doivent à nouveau figurer dans la loi et non dans l'ordonnance.

242 Chapitre deuxième: Ecoles techniques

Article 57

L'intégration de l'école technique dans la loi est généralement approuvée. Dans plusieurs réponses, on demande toutefois que la conception de l'école soit formulée de façon plus concrète, afin que l'on puisse clairement déterminer s'il sera possible d'intégrer les degrés intermédiaires qui existent déjà dans certaines branches (écoles de contremaîtres de la construction, programmes d'enseignement pour les techniques de chauffage et de climatisation, école de techniciens sanitaires, etc.). Ces questions doivent être réglées dans les prescriptions qui seront arrêtées par le département. L'office fédéral, dans sa circulaire du 27 juillet 1972, a établi quelques directives concernant la durée de la formation (école à plein temps: 2000 heures, réparties sur trois semestres; école à temps partiel (école du soir): 1500 heures, réparties sur trois années).

Dans de nombreuses réponses, on signale que les exigences posées aux cadres moyens par les entreprises dépassent le niveau des tâches purement techniques. Selon l'orientation de la formation, le technicien aurait également des fonctions de cadre à assumer. On fait enfin remarquer qu'il n'est pas judicieux de fixer dans la loi que seuls les travailleurs qualifiés peuvent être admis dans les écoles techniques. L'accès à ces écoles devrait être ouvert aussi à des personnes qui ont reçu une formation de valeur égale à l'apprentissage ou qui peuvent se prévaloir d'une pratique professionnelle suffisante.

243 Chapitre troisième: Ecoles techniques supérieures (Ecoles d'ingénieurs)

Article 58

1^{er} alinéa: Par rapport à la rédaction de la loi en vigueur, la notion d'école technique supérieure et l'objectif de la formation qui y est donnée font l'objet de définitions plus complètes. L'enseignement des sciences physiques et naturelles, des sciences de l'ingénieur et de la construction se fonde dans une large mesure, pour chacune des orientations, sur des exercices appliqués et des travaux de

développement effectués en laboratoire. S'il n'est spécifié que ces écoles donnent à leurs élèves les connaissances théoriques et pratiques qui leur permettent d'exercer selon les règles de l'art des professions techniques de niveau supérieur, mais n'exigeant pas une formation universitaire, il ne faut pas en déduire que l'on cherche à atténuer les différences qui existent entre l'école technique supérieure et l'école polytechnique fédérale. Ces deux types d'institutions gardent toujours les objectifs et les tâches qui leur sont propres, ce qui ressort d'ailleurs des différences notables qui caractérisent les conditions d'admission et la durée des études.

2^e alinéa: On signale dans quelques réponses que, les conditions d'admission dépendant des objectifs de chaque école, la Confédération devrait renoncer à établir des prescriptions minimales. D'autres milieux consultés, par contre, recommandent expressément de telles prescriptions. Il n'est pas du tout question d'édicter des conditions d'admission qui favoriseraient les partisans du moindre effort et il faut tenir compte également des besoins des diverses voies de formation. D'un autre côté, il ne convient pas de rendre par trop difficile l'admission à l'école technique supérieure, car ce sont les prestations qui sont avant tout déterminantes. Par ailleurs, la réglementation des promotions offre un éventail de possibilités suffisant pour opérer une sélection des étudiants.

3^e alinéa: Le titre conféré aux diplômés des écoles techniques supérieures – ingénieur-technicien ETS ou architecte-technicien ETS – a déjà suscité, comme on le sait, de nombreuses controverses au moment où la loi de 1963 a été édictée; il a même amené quelques organisations d'étudiants et de diplômés de ces écoles à lancer une demande de référendum contre la loi. Les discussions à ce sujet n'ont pas encore pris fin. En dépit de la situation de droit clairement définie, les diplômés de ces écoles se nomment «ingénieurs ETS» ou «architectes ETS», pratique qui a été qualifiée d'illégal par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 13 juin 1967.

Les institutions suivantes, en particulier, se prononcent pour le maintien de la réglementation actuelle: la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA) – même si elle se défend de vouloir donner à la question du titre une importance exagérée –, la Société des anciens étudiants de l'École polytechnique fédérale, la Fédération suisse des architectes indépendants (FSAI), la Fédération des architectes suisses et la Fondation des registres suisses d'ingénieurs, d'architectes, d'ingénieurs-techniciens, d'architectes-techniciens et de techniciens. Ces milieux estiment que les appellations professionnelles actuelles ne constituent ni une discrimination, ni un traitement de faveur pour l'une ou l'autre des deux professions. Ils demandent expressément que soit établie une réglementation qui exprime de façon claire la distinction existant entre les deux voies de formation. L'opinion publique serait induite en erreur si elle ne pouvait plus faire la distinction entre un ingénieur ETS et un ingénieur EPF. La SIA attire en outre l'attention sur le fait que le problème du titre n'a trouvé de solution adéquate ni

dans le cadre de la CEE, ni dans celui du registre européen de la FEANI (Fédération européenne des associations nationales d'ingénieurs). Le registre de la FEANI n'est pas encore opérationnel, car il n'a pas été possible de garantir sur le plan international la liberté d'établissement des ingénieurs. La CEE, elle non plus, n'est pas encore arrivée à éliminer les obstacles qui s'opposent à la liberté d'établissement prévue par le traité de Rome. L'adhésion de la Grande-Bretagne à la CEE a de nouveau tout remis en question. Le libre échange de spécialistes entre pays reste plus une question de compétences et de prestations professionnelles qu'un problème de diplômes et de certificats.

Se sont prononcées en faveur du titre «ingénieur ETS» ou «ingénieur diplômé ETS», en sus de la Conférence des directeurs des écoles techniques supérieures du jour et du soir, toutes les organisations qui s'y rattachent, telles que le Groupement des associations des anciens élèves des écoles techniques supérieures du jour suisses (DAVES-ETS), l'Association suisse des étudiants ingénieurs-techniciens, l'Association suisse des étudiants et diplômés des technicums du soir (ARCHIMEDES), l'Association suisse des professeurs des ETS, l'Association suisse pour la promotion de la formation de techniciens et l'Union technique suisse. Donnent également leur accord à cette solution la Conférence des directeurs des écoles professionnelles et de métiers de la Suisse, l'Union centrale des associations patronales suisses, l'Union syndicale suisse, les onze cantons qui ont exprimé leur avis sur ce point et, parmi les partis, le Parti démocrate-chrétien, l'Union démocratique du centre, l'Alliance des indépendants et l'Union libérale-démocratique.

La Conférence des directeurs des ETS et les organismes affiliés aux associations d'étudiants et de diplômés ETS en particulier soulignent que le titre actuellement valable pose, dans sa version allemande, un problème d'ordre linguistique, et qu'il désavantage en outre ceux qui le portent, nuisant en quelque sorte à leur capacité concurrentielle en face de leurs collègues étrangers. Dans les pays membres de la CEE, la désignation «ingénieur» a été depuis longtemps adoptée. L'expression «-technicien» est quelque peu discriminatoire pour le diplômé ETS; elle a en outre été prévue dans le projet de loi pour ceux qui terminent une école technique, ce qui lui enlève encore de sa valeur. Comme le diplômé ETS doit de plus en plus affronter la concurrence étrangère, en raison des relations étroites de notre économie avec celle des autres pays, cette discrimination n'en est que plus grave.

A notre avis, il ne convient pas de donner une trop grande importance à la question du titre. On est en droit d'admettre que dans les milieux spécialisés, il ne devrait pas être très difficile de faire une distinction entre un «ingénieur ETS» et un «ingénieur EPF», si bien qu'en pratique aucun risque de confusion ne saurait surgir, encore que les deux sigles présentent une certaine ressemblance. Il est exact que le titre d'«ingénieur-technicien» n'a pas été accepté dans les régions germanophones: il n'est usité qu'en Grande-Bretagne, en Belgique et en

Espagne. Il apparaît en outre qu'un registre européen des ingénieurs, établi dans le cadre de la communauté européenne ou dans celui de la FEANI, n'est pas près d'être réalisé, ce qui exclut a priori toute idée de solution utilisable dans les limites de ces institutions. Enfin il faut éviter qu'en raison du titre qu'ils portent, les diplômés des écoles techniques supérieures ne se trouvent désavantagés en face de leurs collègues issus d'une école étrangère de même niveau et ne doivent se résigner à accepter de moins bonnes chances de départ dans leur profession. Cela ne serait pas souhaitable, car la pénurie de places vacantes dans le pays oblige bon nombre de jeune diplômés ETS à se rendre à l'étranger – et même dans les pays en voie de développement – pour y chercher du travail. Tout bien pesé, nous estimons que la reconnaissance du titre «ingénieur ETS» peut se justifier. Il convient toutefois de reconnaître qu'ainsi les possibilités de promotion prévues par le registre des ingénieurs et des architectes pour les diplômés ETS devraient pratiquement disparaître.

Dans la loi actuellement en vigueur, on trouve une énumération de toutes les branches dans lesquelles celui qui a subi avec succès l'examen final est autorisé à se nommer «ingénieur-technicien ETS». Depuis lors, d'autres branches ont été créées et, pour certaines d'entre elles, de nouvelles désignations professionnelles établies, par exemple pour la chimie et les mensurations. Afin d'éviter que la loi ne s'alourdisse d'une énumération toujours plus longue, il convient de prescrire que les diplômés des écoles techniques supérieures porteront le titre d'«ingénieur ETS». Il appartient au département de déterminer le titre valable pour les branches dans lesquelles celui d'«ingénieur ETS» n'est pas usité. Par conséquent, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le département devra fixer ou confirmer par voie d'ordonnance les appellations concernant les diplômés des branches suivantes: architecture (architecte ETS), chimie (chimiste ETS), mensurations (géomètre ETS), paysagisme (architecte-paysagiste ETS) et urbanisme (urbaniste ETS). Dans plusieurs réponses, on demande qu'une attestation fédérale soit délivrée aux diplômés des écoles techniques supérieures. Cette attestation confirmerait que l'école dont il s'agit est reconnue par la Confédération, et permettrait ainsi d'éviter dorénavant que des confusions et des erreurs ne soient faites à l'étranger. On souligne également que le système de l'attestation fédérale est depuis longtemps déjà en usage dans d'autres institutions s'occupant de formation (apprentissage, examen professionnel et examen professionnel supérieur). A notre avis, une telle attestation n'est pas nécessaire; il suffit que chaque école indique dans le diplôme, sous une forme appropriée, qu'elle est reconnue par la Confédération.

On a également demandé que la loi garantisse aux diplômés des écoles techniques supérieures le droit d'exercer librement leur profession. Il n'est pas possible de donner suite à une telle proposition dans une loi sur la formation professionnelle. En effet, cette loi régit uniquement la formation professionnelle; elle ne peut réglementer l'exercice de la profession, car il lui manque pour cela le fondement juridique.

Il ressort de quelques réponses que la Commission fédérale pour les écoles techniques supérieures, vu son importance, devrait être mentionnée dans la loi. Cette commission, qui a été mise sur pied en 1968, est chargée d'étudier pour le département les demandes de reconnaissance d'écoles en qualité d'écoles techniques supérieures. Elle veille en outre à ce que les écoles déjà reconnues observent les prescriptions minimales édictées par la Confédération. Il convient de la maintenir dans ses fonctions d'organisme spécialisé, mais il suffit qu'elle soit, comme jusqu'ici, mentionnée dans l'ordonnance.

244 Chapitre quatrième: Ecoles supérieures

Article 59

L'introduction de ce type d'école dans la loi comble une lacune importante dans le domaine de la formation commerciale. L'Ecole supérieure de cadres pour l'économie et l'administration donne aux employés de commerce ainsi qu'aux titulaires du diplôme d'une école de commerce reconnue ou d'un certificat de maturité de meilleures possibilités de parfaire leurs connaissances en vue d'un objectif défini. Ce perfectionnement n'est plus lié à une certaine spécialisation qu'implique la préparation à un examen professionnel supérieur dans la branche commerciale.

Dans le secteur commercial, l'école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration constitue en quelque sorte le pendant de l'école technique supérieure. C'est pour établir une délimitation sans équivoque par rapport au niveau universitaire qu'il est fait mention de connaissances «théoriques et pratiques». Le passage qui précise que les diplômés de cette école peuvent assumer des tâches relevant de l'économie d'entreprise est conçu dans le même sens. Il a pour objet d'exprimer sans ambiguïté que la solution de problèmes juridiques et économiques propres aux activités des entreprises de l'administration reste réservée, en premier lieu aux diplômés des universités.

3^e alinéa: Le titre conféré aux diplômés des écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration avait fait l'objet, il y a quelques années, d'une concertation entre la Société suisse des employés de commerce et les milieux intéressés, en particulier les hautes écoles, qui avaient rejeté des appellations allemandes, telles que «Betriebswirtschafter» ou «Betriebswirt». Le titre doit désormais jouir de la protection légale.

Les écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration qui existent déjà sont en règle générale rattachées organiquement à une école professionnelle commerciale. Cela ne signifie pas que cette forme d'organisation soit la condition requise pour la reconnaissance d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration. Seul le fait qu'une école remplit les exigences minimales prescrites par le département, dans le sens du deuxième alinéa, sera déterminant.

Article 60

Avec le temps, il est possible que d'autres écoles supérieures soient créées, assurant le perfectionnement dans des professions soumises à la loi et dans lesquelles les études aboutissent à un diplôme; il faut donc créer la base légale nécessaire à ces institutions. Entrent en ligne de compte, en premier lieu, les écoles d'arts appliqués (centres de formation plasticienne) dont l'objectif est bien défini et qui désireraient pouvoir délivrer un diplôme de «plasticien» ou toute autre désignation similaire. Le département devrait être en mesure de prescrire, pour ces écoles également, des exigences minimales concernant l'admission, les programmes d'enseignement et les examens, et de déterminer le titre conféré au porteur du diplôme.

25 Titre cinquième: Recherche en matière de formation professionnelle

Article 61

Bien qu'elles ne rejettent pas cette disposition, les associations d'employeurs font cependant remarquer que ce n'est pas le volume de la recherche entreprise ou encouragée par l'Etat qui est déterminant, mais le niveau de notre formation professionnelle; celui-ci, estiment-elles, supporte en tout point la comparaison sur le plan international. Les employeurs redoutent en outre qu'un accroissement de l'activité de l'Etat dans la recherche en matière de formation professionnelle n'exerce une influence idéologique et ne tende à «faire de la théorie» dans ce domaine, au détriment des exigences et des besoins de la pratique. Ainsi, à l'étranger, le niveau de la formation professionnelle n'est pas supérieur au nôtre, en dépit du développement parfois pléthorique des instituts de recherche. De leur côté, plusieurs cantons, certaines associations de travailleurs et l'Association suisse pour l'orientation scolaire et professionnelle désireraient voir la recherche en matière de formation professionnelle, telle qu'elle est prévue, se développer et s'élargir dans le sens d'une «étude des professions», qui devrait s'occuper de questions relatives au marché du travail (besoin à moyen et à long terme de personnel plus qualifié, et en plus grand nombre), à la planification de la formation professionnelle, à l'analyse des activités propres à chaque profession, aux exigences posées par les professions, ainsi qu'aux mutations se produisant dans les professions et aux tendances évolutives particulières à chacune d'elles. Les résultats de pareils travaux devraient avant tout servir de sources d'information au service de l'orientation professionnelle, mais devraient être également mis à la disposition des associations économiques et professionnelles. Les associations d'employeurs rejettent pour leur part, de façon catégorique, une extension de la recherche dans ce sens, tout en demandant que la collaboration entre la recherche en matière de formation professionnelle et les milieux de l'économie soit, elle aussi, mentionnée dans la loi.

On ne saurait guère contester qu'à l'avenir, les mesures prises en matière de formation professionnelle devront de plus en plus s'appuyer sur des bases et des données scientifiques. Et pourtant la création d'un institut suisse de recherche en matière professionnelle ne peut être prise en considération dans le cadre de la révision de la loi sur la formation professionnelle. Les raisons financières ne sont pas seules déterminantes. La recherche en matière professionnelle déborderait notablement du cadre de la formation professionnelle et risquerait de soulever de délicates questions de compétence. Enfin, il ne serait pas sans fondement de craindre qu'une combinaison de la recherche en matière professionnelle avec la formation professionnelle ne puisse avoir pour conséquence un développement unilatéral du contenu même de cette recherche. C'est pourquoi il est dans l'intérêt de la formation professionnelle que la recherche se fasse dans ce domaine en liaison avec la pratique. Cette recherche doit, si possible, contribuer à améliorer à court terme la formation professionnelle dans tous les domaines qu'elle embrasse. C'est pourquoi il importe que se resserré la collaboration entre les milieux de l'économie et les institutions chargées de la formation professionnelle. Le 2^e alinéa dispose en outre que la Confédération pourra, comme jusqu'ici, allouer des subventions (40 pour cent au maximum) aux études et recherches en matière d'orientation professionnelle.

26 Titre sixième: Subventions fédérales

A propos du financement de la formation professionnelle, on a examiné s'il conviendrait de faire appel à l'économie pour prendre en charge une partie appropriée des coûts. Considérons d'abord que bien des entreprises qui seraient en mesure de former des apprentis ne le font pas, en invoquant divers motifs, généralement peu convaincants, et se contentent d'engager du personnel qualifié formé par d'autres personnes appartenant à la profession. On peut aussi se demander s'il ne serait pas indiqué, d'une manière ou d'une autre, de procurer un avantage financier – sous forme de déduction fiscale par exemple – aux entreprises qui forment couramment des apprentis au-delà de leurs besoins propres et, ce faisant, rendent service à la communauté. Semblables mesures en République fédérale d'Allemagne sont prévues par la loi du 7 septembre 1976 sur l'encouragement à créer des places pour la formation professionnelle. Elles ont pour but d'inciter, par le biais d'un soutien financier à objectif déterminé, les entreprises à créer des postes d'apprentissage lorsque ceux-ci font défaut. C'est ainsi que les entreprises ayant formé un nombre d'apprentis supérieur à la moyenne des trois dernières années reçoivent des subventions. La condition préalable pour que cette mesure soit appliquée est que l'offre de places d'apprentissage soit inférieure à la demande.

Tel serait le cas si, au cours de l'année qui se termine le 30 septembre, l'offre globale de places d'apprentissage ne dépassait pas d'au moins 12,5 pour cent celle de la demande et que l'on ne puisse s'attendre à une amélioration à court terme. Telles qu'elles sont prévues, les subventions devraient contribuer à prévenir une poursuite de la régression du nombre des places d'apprentissage disponibles, à réduire les déséquilibres régionaux et sectoriels et, enfin, à faire en sorte que, pour chaque jeune homme ou jeune fille à la recherche d'une place d'apprentissage, une offre adéquate puisse être garantie. Le financement de ces mesures devrait être assuré par une contribution dite de formation professionnelle (Berufsausbildungsabgabe), qui devrait se monter à 0,25 pour cent au maximum des salaires versés par les employeurs privés et publics, et comportant une franchise dont le plafond serait porté à 400 000 Marks par année. Cette franchise aurait pour conséquence d'exonérer de la contribution de formation professionnelle 90 pour cent de toutes les entreprises.

La preuve a été faite à diverses reprises, sur la base des calculs approfondis effectués en particulier par les milieux industriels, que la formation d'un apprenti occasionne des frais considérables pour l'entreprise qui en assume la charge. Il est regrettable que certaines entreprises ne fassent que profiter, sans aucune prestation de leur part, des efforts accomplis par d'autres. Par conséquent, on serait tenté à première vue de considérer comme justifiée l'introduction éventuelle d'une sorte de «taxe de formation». Il faut toutefois se rendre à l'évidence: une telle taxation impliquerait des dépenses administratives considérables, car chaque cas devrait être étudié en vue de déterminer les raisons pour lesquelles la formation d'apprentis n'a pas été entreprise, et si les motifs avancés sont valables ou non. Du point de vue de la Confédération, un avantage fiscal en faveur d'entreprises pratiquant la formation ne pourrait entrer en ligne de compte que dans le cadre de l'impôt fédéral direct et cela, très vraisemblablement, sous forme de déduction sur le revenu ou le rendement net. Sans parler d'un rétrécissement indésirable des recettes fiscales fédérales au cours des années à venir, il existe encore d'autres raisons qui militent à l'encontre d'un tel projet. En effet, la création d'un précédent pourrait avoir des conséquences fâcheuses; une entreprise se verrait, par exemple, octroyer des avantages financiers du fait qu'elle emploie un invalide. Les conditions qui prévalent en Allemagne fédérale ne peuvent être comparées aux nôtres qu'avec réserve, même si l'on tient compte du fait que la formation de base est donnée selon un système identique dans les deux pays. Nous considérons que ce qui compte, c'est que soit préservée en tout premier lieu la volonté des entreprises et des associations professionnelles de promouvoir la formation, ce qui suppose que de nouvelles charges ne leur soient pas constamment imposées, surtout lorsqu'elles constituent un fardeau ne contribuant que peu, voire même en rien à l'amélioration du niveau de la formation. Le fait qu'au cours des années 1975 et 1976, malgré la récession, l'économie a créé suffisamment de places d'apprentissage, montre bien qu'elle est consciente de ses responsabilités en vue d'assurer une relève qualitative et

quantitative suffisante. Par conséquent, la nouvelle loi renonce à mettre à la charge de l'économie un financement supplémentaire de la formation professionnelle.

En outre, on a examiné si le système actuel de l'octroi des subventions devait être fondamentalement modifié. Il s'est avéré que tout autre système – le versement de montants forfaitaires, par exemple – n'entre pas en considération; toutefois, il y aura lieu de continuer à chercher à le simplifier.

Article 62

Plusieurs réponses demandent qu'on fasse figurer expressément dans cet article des dépenses qui, jusqu'ici, n'étaient pas prises en compte pour l'octroi de subventions (p. ex. le mobilier, le traitement du personnel administratif, le matériel de consommation, la location de bâtiments au sens du 1^{er} al., let. b du présent art., la mise en œuvre d'autres systèmes d'enseignement qui, outre l'enseignement en classe font appel à d'autres moyens audio-visuels). Une décision sera prise à ce sujet lors de l'examen des autres conditions relatives à l'octroi de subventions et aux dépenses déterminantes, question qui sera réglée dans l'ordonnance, comme il est spécifié au 4^e alinéa. La situation financière de la Confédération ne devrait toutefois guère permettre d'augmenter les dépenses sur lesquelles est calculée la subvention.

Article 63

Il fallait bien s'attendre à ce que de nombreuses demandes d'augmentation des subventions fédérales soient faites dans la procédure de consultation. Mais il ne se trouve qu'un seul canton pour demander une majoration des taux de subvention, à savoir de 50 à 70 pour cent au 1^{er} alinéa, et à 50 pour cent pour la construction de bâtiments. L'Union Syndicale Suisse demande que soit appliqué un taux de subvention minimal de 40 pour cent. D'autres demandes visent à ce que certaines écoles soient classées parmi celles auxquelles s'applique le 1^{er} alinéa, en donnant comme motif que ces écoles ont des objectifs identiques à ceux des écoles professionnelles et des écoles techniques supérieures et que, par conséquent, elles devraient elles aussi être mises au bénéfice d'avantages financiers correspondants.

A l'époque, le taux de subvention pour les écoles techniques supérieures avait été porté de 40 à 50 pour cent par les Chambres fédérales, à l'encontre de notre proposition; la raison qui fut alors évoquée pour justifier cette augmentation était que ces écoles avaient pour la plupart un statut intercantonal, et que leurs laboratoires avaient besoin d'un matériel d'enseignement très diversifié et coûteux, devant être constamment adapté aux exigences de la pratique. Comme tel n'est pas le cas des écoles supérieures mentionnées aux articles 59 et 60, il n'apparaît pas justifié d'allouer à ces institutions une subvention identique à

celle qui est attribuée aux écoles techniques supérieures. Il est par contre indiqué de classer les écoles de métiers et les écoles d'arts appliqués comme les écoles professionnelles, parce qu'elles assument la même tâche que celles-ci en matière d'apprentissage et que, par surcroît, elles ont en règle générale un statut d'école régionale. En ce qui concerne la formation élémentaire dont les bénéficiaires se trouvent de toute façon désavantagés sur le plan social, la justice commande que leur promotion professionnelle soit soutenue au même titre que celle des apprentis. Pour les cours d'introduction selon l'article 15, le taux de subvention doit être augmenté et porté de 30 à 40 pour cent. Ces cours sont d'une importance considérable pour l'amélioration de la formation professionnelle et leur organisation mérite d'être mieux encouragée par la Confédération. Comme on continuera à ne prendre en compte, dans le calcul de la subvention, que les salaires des moniteurs et le matériel général d'enseignement, les frais restant à la charge des entreprises et des associations ne seront pas négligeables.

27 Titre septième: Exécution de la loi

271 Chapitre premier: Organisation et attributions des autorités

En matière d'exécution de la loi, la répartition actuelle des attributions entre la Confédération, les cantons, les associations professionnelles et les entreprises s'est révélée adéquate et efficace, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prévoir d'importantes modifications dans ce domaine.

Article 64

1^{er} alinéa: La collaboration entre les autorités cantonales et la Confédération est bonne. Les autorités cantonales doivent également coopérer entre elles de façon permanente, surtout dans le cadre des régions, par exemple en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement professionnel et les examens de fin d'apprentissage dans les professions où les apprentis sont peu nombreux. Telles sont les raisons pour lesquelles il est nécessaire de prescrire que les cantons sont tenus de pourvoir à une collaboration entre eux dans le sens d'un fédéralisme coopératif.

2^e alinéa: La Confédération ne prescrit pas aux cantons quels moyens ils doivent mettre en œuvre pour remplir les tâches qui leur sont imparties. Ils sont donc libres de mettre sur pied une commission cantonale en matière de formation professionnelle investie d'attributions plus ou moins étendues, ainsi que d'assumer la surveillance des apprentissages et des écoles professionnelles par l'entremise de fonctionnaires à plein emploi ou de commissions professionnelles, qui peuvent avoir une composition paritaire. La situation étant notablement différente d'un canton à un autre, la Confédération préférerait éviter d'avoir à édicter des prescriptions détaillées en la matière.

Article 65

1^{er} alinéa: Le Parti socialiste et deux associations de travailleurs demandent que soit créé un Office fédéral de la formation professionnelle qui devrait être subordonné au Département fédéral de l'intérieur. Ces demandes doivent être examinées dans le cadre d'un éventuel regroupement de certains offices fédéraux, en vertu de la nouvelle loi fédérale sur l'organisation de l'administration fédérale. L'exécution par la Confédération des tâches qui lui incombent n'a nullement souffert de la réglementation actuelle.

2^e alinéa: La consultation dans les différents cas énumérés par cet alinéa ne donne lieu à aucune réclamation. L'expression «autres dispositions de portée générale» a toujours fait l'objet d'une interprétation très large. Les organisations dont l'activité s'étend à l'ensemble de la Suisse sont consultées dans chaque cas. Il appartient à chaque canton en particulier ainsi qu'aux associations faitières d'employeurs et de travailleurs de décider qui ils désirent consulter à leur tour. Les associations d'employeurs et de travailleurs sont consultées de la même manière par la Confédération.

3^e alinéa: Nous avons déjà créé cette commission en novembre 1970. Son institution sera désormais fixée dans la loi.

272 Chapitre deuxième: Juridiction administrative*Article 66*

Cette disposition, qui s'applique aux autorités de la Confédération aussi bien qu'à celles des cantons, vise à assurer une meilleure protection légale du citoyen.

Article 67

La disposition prévue sous lettre *b* ne s'oppose pas à ce qu'une décision de l'autorité cantonale de recours fasse l'objet d'un recours devant une autorité cantonale supérieure. La disposition de la lettre *e* signifie que les décisions prises sur recours au sujet de l'admission aux examens et aux cours ne peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil fédéral. Le département statue en dernière instance.

Article 68

Quelques cantons critiquent le fait que le délai de recours de trente jours, tel qu'il est prescrit aux cantons, ne correspond pas au délai généralement applicable selon la législation cantonale en matière de juridiction administrative. Compte tenu de cet état de fait, il n'existe aucun motif de prescrire un délai qui soit obligatoire pour tous les cantons en matière de recours dans le domaine de la formation professionnelle.

273 Chapitre troisième: Dispositions pénales

Article 69

4^e alinéa: La deuxième phrase de cet alinéa du projet a été supprimée, car la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (RS 313.0) ne reconnaît plus le principe de la responsabilité solidaire.

Article 70

Tel qu'il est prévu au 1^{er} alinéa sous lettre a, l'avertissement n'a pas besoin d'être notifié par écrit. Mais il doit être formulé de manière que l'apprenti le comprenne sans équivoque.

28 Titre huitième: Dispositions finales

Article 73

Cette disposition a été généralement bien accueillie dans la procédure de consultation. En matière de bourses d'études, une seule autorité fédérale, à savoir le Département de l'intérieur, sera compétente à l'avenir. Grâce à cette mesure, on pourra, dans le domaine des bourses d'études, mettre sur pied d'égalité les apprentis, d'une part, et les élèves du degré moyen ainsi que les étudiants des hautes écoles, d'autre part. Cette disposition répond à un souhait exprimé à de nombreuses reprises ces dernières années.

Les taux de subvention fixés dans la loi fédérale du 19 mars 1965 sur l'allocation de subventions pour les dépenses des cantons en faveur de bourses d'études (RS 416.0) vont de 25 à 65 pour cent; ceux qui sont fixés dans la loi actuelle sur la formation professionnelle sont de 30 à 50 pour cent. Les subventions accordées en 1975, en vertu de cette dernière loi, se sont élevées à 9,6 millions de francs. En appliquant les taux de la loi sur les bourses d'études aux subventions de cette même année, il s'ensuivrait une dépense supplémentaire d'environ 4,7 millions de francs. Compte tenu de la situation financière difficile dans laquelle se trouve la Confédération, nous sommes dans l'obligation de faire toutes réserves au sujet de l'entrée en vigueur de l'article 4, 1^{er} alinéa, lettre h, de la loi sur les bourses d'études.

Article 75

Nous vous prions de vous reporter au commentaire des articles 10 et 11.

Article 76

La formation en économie familiale a déjà été réglée par voie d'ordonnance, en date du 16 janvier 1974. Puisque la durée de l'apprentissage ménager est d'une année dans tous les secteurs, il est nécessaire de prévoir une disposition dérogeant à l'article 8, 1^{er} alinéa.

3 Conséquences financières et répercussions sur l'effectif du personnel

31 Conséquences financières pour la Confédération

L'augmentation des subventions fédérales qui est prévue pour les écoles de métiers et les écoles d'arts appliqués devrait s'élever à quelque 2,2 millions de francs, selon des calculs s'appuyant sur les décomptes de l'année scolaire 1975/1976. La subvention fédérale pour les cours d'introduction augmentera, de son côté, de 30 à 40 pour cent, ce qui représentera une dépense supplémentaire d'environ un demi-million pour la Confédération, ces chiffres étant calculés sur le nombre de cours annoncés pour 1976. Comme l'on se propose de rendre ces cours en principe obligatoires pour toutes les professions, les dépenses de la Confédération augmenteront durant les années à venir. Mais quelle sera l'ampleur de l'augmentation pour les premières années qui suivront l'entrée en vigueur de la nouvelle loi? Il est difficile de le dire. Toujours est-il qu'il ne faut pas oublier que la loi n'accorde pas de délai aux associations professionnelles pour mettre sur pied les cours d'introduction et que certaines professions qui comptent de très nombreux apprentis (p.ex. les employés de commerce ou de bureau qui représentent à peu près 20 pour cent de l'effectif total des apprentis) ne connaissent pas encore de tels cours. Les dépenses relatives à la formation élémentaire et au perfectionnement des connaissances de ceux qui la recevront ne peuvent guère être estimées de façon plus précise. Elles dépendront essentiellement de la situation sur le marché de l'emploi. Tant que celle-ci sera bonne, les expériences faites jusqu'ici permettent d'escompter une prise en charge très large de la formation élémentaire par l'économie elle-même. De plus, il convient de souligner les limites de l'intervention des pouvoirs publics, qui ne s'occuperont que de la formation élémentaire dont la durée sera égale ou supérieure à une année. Il s'ensuivra qu'un nombre relativement restreint de classes devront être subventionnées pour l'enseignement professionnel qui y sera donné au sens de l'article 48, 3^e alinéa. Des estimations ont montré que la subvention fédérale s'élèverait à environ 7800 francs par classe et par année. L'enseignement se déroulera dans les écoles professionnelles qui existent actuellement; de cette façon, les locaux particuliers et le matériel général d'enseignement de ces écoles pourront être au besoin utilisés. En outre, certaines mesures visant surtout à améliorer l'aptitude au placement – cela en rapport avec le marché du travail – seront subventionnées en vertu de la loi fédérale sur le service de l'emploi.

Les subventions fédérales pour la construction de bâtiments au sens de l'article 62, 1^{er} alinéa, lettre *b*, ont été sensiblement augmentées au cours de ces dernières années. Selon la loi de 1930 sur la formation professionnelle, une participation de 10 pour cent, ne dépassant toutefois pas 100 000 francs par cas, avait été garantie. La loi de 1963 permit une augmentation de la subvention fédérale, les nouveaux taux étant de 16 à 20 pour cent du coût des travaux, avec une limite fixée à deux millions de francs par cas. En vertu de la loi fédérale du 9 mars 1972

(RO 1972 1709) modifiant la loi sur la formation professionnelle, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1972, la limite de deux millions par cas a été abandonnée et les taux ont été augmentés, s'échelonnant de 30 à 45 pour cent. Les subventions furent également allouées pour les bâtiments dont la construction avait été commencée après le 1^{er} janvier 1971. Pour les constructions commencées avant le 1^{er} janvier 1971, la subvention a également été allouée pour tous les travaux de construction entrepris après cette date. La demande que nous avons présentée à l'Assemblée fédérale portait sur une participation de 26 à 40 pour cent, avec effet rétroactif pour les bâtiments dont la construction avait été commencée après le 1^{er} janvier 1971. Dans l'ordonnance du 25 juin 1975 sur la formation professionnelle agricole, le taux de subvention pour la construction de bâtiments varie entre 25 et 40 pour cent. Il n'y a aucune raison de s'écarter de cette réglementation pour des bâtiments construits en vertu de la loi sur la formation professionnelle. Une réduction minimale du taux de subvention peut se justifier, car la plupart des cantons ont pu amplement réaliser, au cours de ces dernières années, leur programme de construction relatif aux écoles artisanales et commerciales. Il ne faut pas non plus omettre de rappeler que l'enseignement obligatoire de la gymnastique et des sports impose aux cantons et aux communes de nouvelles charges financières, en liaison avec la construction de salles de gymnastique et l'aménagement d'installations de sport. Compte tenu de la situation précaire des finances fédérales, une contribution variant entre 25 et 40 pour cent peut cependant être considérée comme une aide appréciable. Il apparaît en outre que des constructions déjà projetées pourront être réalisées à un coût inférieur au devis.

A l'avenir les subventions pour les frais de déplacement et de subsistance des apprentis qui ne peuvent pas suivre les cours professionnels à leur lieu de domicile ou d'apprentissage, seront supprimées. Selon l'article 48, 3^e alinéa, lettre *b*, de la loi actuelle, ces subventions sont de 30 pour cent au maximum. Les dépenses de la Confédération à ce sujet se sont montées à 1 134 000 francs en 1975; pour 1976, un crédit de 1 700 000 francs est prévu. Les parts cantonales sont relativement modestes. Au reste, tous les cantons n'accordent pas des indemnités de ce genre. C'est pourquoi on peut leur demander de prendre ces frais à leur charge. La suppression de ces subventions fédérales se justifie, parce que les Chemins de fer fédéraux délivrent des abonnements à prix réduit (60 % environ du tarif normal) aux apprentis qui prennent le train pour suivre les cours professionnels. A l'avenir non plus, la Confédération ne refusera pas son aide aux apprentis nécessiteux. Celui qui aura besoin d'une bourse d'études pourra compter comme dépenses les frais de déplacement et de subsistance qu'il doit supporter. La Confédération en tiendra compte lorsqu'elle calculera la subvention accordée pour la bourse d'études en question. On estime que les dépenses de ce genre se sont élevées à quelque 300 000 francs en 1975. Pour la Confédération, l'économie nette qui résultera de la nouvelle répartition de ces charges sera d'environ 1 400 000 francs.

De ce qui précède, nous pouvons déduire que les dépenses supplémentaires de la Confédération au cours des premières années qui suivront l'entrée en vigueur de la nouvelle loi seront minimales. Comme nous l'avons dit précédemment, la majoration du taux de subvention de 40 à 50 pour cent en faveur des écoles de métiers et des écoles d'arts appliqués entraînera un supplément de dépenses de 2,2 millions de francs environ. Nous ne pensons pas que de nouvelles écoles de ce genre soient créées dans un avenir rapproché. L'augmentation prévue du taux de subvention des cours d'introduction pour apprentis provoquera, d'après les évaluations faites pour 1976, une dépense supplémentaire de 500 000 francs environ. Ces cours étant devenus obligatoires, il faut compter sur un accroissement des subventions fédérales au cours des prochaines années. Cet accroissement, en raison de ce qui a été exposé, restera cependant dans des limites supportables. Il devrait se situer entre 100 000 et 300 000 francs au cours des premières années qui suivront l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Comme nous l'avons déjà dit, la subvention pour une classe d'élèves qui reçoit une formation élémentaire sera de 7800 francs environ. Un montant de 156 000 francs sera nécessaire, à supposer que vingt classes soient subventionnées. Sans les frais supplémentaires résultant de la nouvelle réglementation des bourses, le surcroît de dépenses de la Confédération au cours des premières années qui suivront l'entrée en vigueur de la nouvelle loi devrait être de l'ordre de 3 à 3,5 millions de francs. Au surplus, la diminution des taux de subvention pour la construction de bâtiments permettra de faire des économies qui devraient atteindre environ 36 millions de francs, si l'on se réfère aux 92 projets qui ont été présentés à la Confédération pour les années 1978 à 1982. En tablant sur une éventuelle diminution du coût de la construction, on arrive à une réduction des dépenses s'élevant à 6 800 000 francs par année. La suppression de la subvention pour les frais de déplacement et de subsistance des apprentis permettra une nouvelle économie de 1,4 million de francs. Si l'on met en parallèle les dépenses supplémentaires et les économies, on constate que les prestations de la Confédération au cours des premières années qui suivront l'entrée en vigueur de la nouvelle loi seront d'environ 5 millions de francs moins élevées qu'on ne le prévoyait initialement.

Quelle sera l'ampleur des dépenses de la Confédération pour la formation professionnelle à partir de 1980? Il est extrêmement difficile de faire un pronostic. En effet, à partir de cette année-là, le nombre des jeunes gens de 16 ans diminuera. Cela aura-t-il une influence sur l'apprentissage ou l'école secondaire? Il est malaisé de répondre actuellement à cette question. Une diminution éventuelle du nombre des apprentis abaisserait à peine le coût de l'enseignement professionnel parce qu'il n'y aurait pratiquement pas de suppression de classes par profession, mais seulement réduction des effectifs. Il n'est toutefois pas exclu qu'il faille supprimer, dans les écoles professionnelles les plus importantes, quelques classes parallèles de professions à effectif relativement élevé. D'autre part, les cantons sont tenus d'introduire l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles d'ici au début de

l'année scolaire 1986 au plus tard. Les subventions fédérales pour les constructions de salles de gymnastique et d'installations de sport sont estimées à quelque 187 000 000 de francs pour la décennie à venir. Dans ce contexte, relevons encore que, parmi les 92 projets précédemment mentionnés, certains ont déjà pour objet la réalisation de salles de gymnastique et d'installations de sport.

32 Conséquences financières pour les cantons

Les cantons seront touchés, sur le plan financier, par certaines innovations de la loi (cours d'introduction obligatoires pour les apprentis; cours de formation obligatoires pour les maîtres d'apprentissage; formation élémentaire; suppression de la subvention fédérale pour les frais de déplacement et de subsistance des apprentis, occasionnés par la fréquentation de l'enseignement professionnel; diminution des taux de subvention pour la construction de bâtiments). D'autre part, la majoration des taux de subvention en faveur des écoles de métiers et des écoles d'arts appliqués soulagera les cantons concernés. Dans l'ensemble, le surcroît de dépenses restera dans des limites supportables.

33 Répercussions sur l'effectif du personnel de la Confédération

Il faut compter avec l'engagement de trois personnes supplémentaires qui accompliront les tâches que la nouvelle loi attribue à la Division de la formation professionnelle et à l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle.

34 Répercussions sur l'effectif du personnel des cantons

Les innovations de la loi ne devraient pas provoquer une augmentation du personnel dans les cantons. Il ne faut toutefois pas méconnaître la situation de certains offices cantonaux de la formation professionnelle dont les effectifs sont insuffisants, ce qui compromet une application adéquate et efficace de la loi.

4 Classement des postulats

Dans son postulat, le conseiller national Wartmann demandait l'élaboration d'une politique en matière de formation technique supérieure, suggérant en particulier la création d'un niveau intermédiaire de formation (technicien) se situant entre le professionnel qualifié et le diplômé d'une école technique supérieure. Son vœu est réalisé puisque l'article 58 du projet prévoit l'institution

de l'école technique. En effet, il existe maintenant un programme de formation pour ces techniciens ou spécialistes d'exploitation, et la formation qui leur est donnée doit être couronnée par un examen professionnel au sens des articles 50 et suivants du projet de loi. Ce faisant, on a aussi répondu favorablement au postulat du conseiller national Rüegg. La requête du conseiller national Baumann, qui demandait l'augmentation des subventions pour les constructions de la formation professionnelle, a été satisfaite par la révision partielle de la loi sur la formation professionnelle, en date du 9 mars 1972 (RO 1972 1681). L'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle a été créé par arrêté du Conseil fédéral du 17 mai 1972. Il ne reste plus qu'à l'intégrer dans la loi (art. 35); il en est de même pour l'école professionnelle supérieure (art. 28). Ainsi le postulat du conseiller national Baumann est pleinement réalisé. L'école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration doit aussi trouver son fondement légal dans la loi et, comme le demande par postulat le conseiller national Müller-Lucerne, les diplômés de ces écoles porteront un titre protégé par la loi (art. 59). Les questions soulevées par Mme Thalmann, conseiller national, dans son postulat du 5 octobre 1972, ont été depuis lors presque entièrement résolues grâce à la collaboration des associations intéressées et il n'est donc pas nécessaire de légiférer à ce sujet. Pour l'admission à l'examen professionnel et à l'examen professionnel supérieur, la durée de la pratique nécessaire à partir de la fin de l'apprentissage sera dorénavant fixée dans le règlement d'examen (art. 52). Cette disposition répond favorablement au postulat du 25 septembre 1973, déposé par Mme Thalmann, conseiller national. En ce qui concerne la surveillance de l'apprentissage (postulat du conseiller national Wüthrich), les dispositions légales sont suffisantes (art. 23 et 64, 2^e al.). Mais l'exécution de ces dispositions incombe aux cantons. Enfin, la Confédération continuera à encourager la création d'écoles de métiers.

5 Constitutionnalité

La constitutionnalité de la présente loi repose sur l'article 34^{ter}, lettre g, de la constitution, qui donne à la Confédération la compétence d'édicter des prescriptions en matière de formation professionnelle dans l'industrie, les arts et métiers, le commerce, l'agriculture et le service de maison. L'article 61 de la présente loi (recherches en matière de formation professionnelle) s'appuie sur l'article 27^{sexies} et sur l'article 42^{ter} pour ce qui est de la péréquation financière entre les cantons en matière de subventions fédérales, tandis que les dispositions pénales reposent sur l'article 64^{bis} de la constitution.

(Projet)

Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFP)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 27^{sexies}, 34^{ter}, 42^{ter} et 64^{bis} de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 26 janvier 1977¹⁾,

arrête:

Titre premier: Champ d'application

Article premier

¹ La loi régit:

- a. L'orientation professionnelle;
- b. La formation de base et le perfectionnement professionnel dans l'industrie, l'artisanat, le commerce, la banque, les assurances, les transports, l'hôtellerie et la restauration, les autres professions assurant des services ainsi que dans l'économie familiale;
- c. La recherche en matière de formation professionnelle.

² Dans les professions relevant de l'éducation, des soins aux malades, dans les autres professions à caractère social, dans celles qui sont en rapport avec la science, l'art, l'agriculture, l'économie forestière et la pêche, la formation de base et le perfectionnement ne sont pas régis par la présente loi.

³ S'il n'est pas certain qu'une formation constitue un apprentissage au sens de la présente loi, l'autorité désignée par le canton (appelée par la suite «autorité cantonale») décide.

¹⁾ FF 1977 I 697

Titre deuxième: Orientation professionnelle

Art. 2

But

¹ L'orientation professionnelle est au service des jeunes gens et des adultes pour les aider, par l'information en général et par des consultations en particulier, à résoudre toutes les questions relatives au choix de leur profession et de leurs études ainsi qu'au déroulement de leur carrière professionnelle.

² Les jeunes gens sont orientés avec la collaboration des parents, de l'école et de l'économie.

Art. 3

Caractère facultatif et gratuité

L'orientation professionnelle est facultative et gratuite.

Art. 4

Tâches des cantons

¹ Il incombe aux cantons d'organiser l'orientation professionnelle d'une manière adéquate; ils entretiennent un centre cantonal à cet effet.

² L'orientation est confiée, dans tous les domaines, à des personnes qui peuvent justifier d'une formation reconnue par la Confédération.

Art. 5

Tâches de la Confédération

¹ La Confédération encourage l'orientation professionnelle par des subventions et d'autres mesures.

² Elle s'occupe, en collaboration avec les cantons et les associations professionnelles compétentes, de la formation et du perfectionnement des conseillers d'orientation professionnelle. Elle peut appeler des institutions qualifiées à collaborer et leur confier le cas échéant le soin de former des conseillers d'orientation professionnelle.

Titre troisième: Formation professionnelle de base

Chapitre premier: But et moyens

Art. 6

But

La formation professionnelle de base donne l'habileté et les connaissances qu'exige l'exercice d'une profession; elle élargit la culture générale et développe

la personnalité et le sens des responsabilités. Elle constitue, en outre, le fondement du perfectionnement des connaissances professionnelles et générales.

Art. 7

Moyens

La formation professionnelle de base s'acquiert:

- a. Par l'apprentissage accompli dans une entreprise privée ou publique avec fréquentation simultanée de l'école professionnelle; la formation pratique est complétée par la fréquentation de cours ayant pour but d'initier les apprentis aux techniques fondamentales de travail (cours d'introduction);
- b. Par l'apprentissage accompli dans une école de métiers ou d'arts appliqués qui dispense la formation pratique et aussi l'enseignement professionnel;
- c. Par la fréquentation d'une école de commerce publique ou privée à caractère d'utilité publique, dont les examens finals ont été reconnus par la Confédération.

Chapitre deuxième: Apprentissage

Section 1: Dispositions générales

Art. 8

Durée et début de l'apprentissage

¹ L'apprentissage dure deux ans au moins et ne doit comprendre que des années pleines. Dans l'apprentissage par degrés, les périodes de formation qui suivent le premier degré durent une année au moins. Le Département fédéral de l'économie publique (appelé par la suite «département») peut, si des circonstances spéciales le justifient, consentir des dérogations à la prescription exigeant des années pleines.

² Le début de l'apprentissage doit coïncider avec le commencement de l'année scolaire dans l'école professionnelle entrant en considération. L'autorité cantonale peut, cas par cas, consentir des dérogations à cette règle, après avoir entendu l'école professionnelle.

³ Les prescriptions relatives à l'apprentissage ne sont applicables qu'aux professions pour lesquelles un règlement d'apprentissage selon l'article 12 a été édicté.

Art. 9

Apprenti

¹ Est réputé apprenti toute personne de l'un ou l'autre sexe, âgée d'au moins 15 ans révolus et libérée de l'école, qui apprend une profession régie par la loi dans une entreprise, une école de métiers ou une école d'arts appliqués et est au bénéfice d'un contrat d'apprentissage.

² Dans des circonstances particulières, l'autorité cantonale peut admettre exceptionnellement comme apprentis des jeunes gens atteignant l'âge de 15 ans révolus au cours de l'année civile.

³ Lorsque l'apprenti devient majeur durant son apprentissage ou lorsqu'une personne majeure commence un apprentissage, celui-ci demeure régi par les dispositions de la loi dans la mesure où ces dispositions ne concernent pas exclusivement les jeunes gens.

Art. 10

Maître d'apprentissage

¹ Dans les professions régies par la loi, les apprentis ne peuvent être formés que par les maîtres d'apprentissage qui ont les capacités professionnelles et les aptitudes personnelles requises, ont fréquenté un cours de formation pour maîtres d'apprentissage et donnent toute garantie qu'ils les instruiront conformément aux règles de l'art, avec la compréhension nécessaire et sans péril pour leur santé ou leur moralité.

² Est réputé maître d'apprentissage le chef d'entreprise ou le remplaçant qu'il désigne.

³ Pour les professions dans lesquelles des examens professionnels supérieurs sont organisés conformément aux articles 50 à 56, le département peut, à la demande de l'association professionnelle compétente, prescrire que le maître d'apprentissage doit avoir subi cet examen avec succès. Pour les professions dans lesquelles sont organisés des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs ou uniquement des examens professionnels, l'examen professionnel donne aussi le droit de former des apprentis.

⁴ Si le maître d'apprentissage ne répond pas aux conditions fixées au 1^{er} alinéa, s'il manque gravement à ses obligations légales ou si les examens intermédiaires ou de fin d'apprentissage révèlent que la formation est insuffisante, l'autorité cantonale interdit au maître d'apprentissage de former des apprentis.

Art. 11

Formation des maîtres d'apprentissage

¹ Les cantons organisent des cours de formation pour maîtres d'apprentissage avec la collaboration des associations professionnelles. Ils peuvent en confier l'exécution à l'association professionnelle compétente du canton. Lorsque des professions n'ont qu'un nombre restreint d'apprentissages, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (appelé par la suite «l'office fédéral») peut remettre, sur demande, l'organisation des cours pour tout le pays ou une région linguistique à l'association suisse intéressée.

² L'office fédéral fixe le programme minimal des cours et se charge de la formation des instructeurs, avec la collaboration des cantons et des associations professionnelles. Il encourage, en outre, le perfectionnement professionnel des maîtres d'apprentissage.

³ Les maîtres d'apprentissage sont tenus de fréquenter les cours de formation. Lorsque le requérant apporte la preuve d'une formation équivalente, des dérogations peuvent être consenties par l'autorité cantonale, conformément aux directives de l'office fédéral.

Art. 12

Règlements d'apprentissage

¹ Le département édicte les règlements d'apprentissage. Il y fixe en particulier la dénomination de la profession, le but de la formation, la durée de l'apprentissage, les conditions requises de l'entreprise, le nombre maximal d'apprentis qui peuvent y être formés simultanément et le programme de formation.

² Le département peut habiliter un canton à édicter un règlement concernant l'apprentissage d'une profession qui n'est exercée que dans ce canton.

³ Lorsque l'institution de l'apprentissage dans une profession donnée est encore à l'étude, l'office fédéral peut édicter un règlement d'apprentissage provisoire ou habiliter le canton à le faire.

⁴ Le département veille à ce que les règlements d'apprentissage soient périodiquement adaptés à l'évolution des professions.

⁵ Les règlements d'apprentissage seront publiés dans la Feuille fédérale.

Art. 13

Conditions d'une réglementation

¹ Le département n'édicte des règlements d'apprentissage que pour les professions qui présentent une diversité suffisante dans les connaissances pratiques et théoriques à acquérir, ne peuvent pas être apprises par une simple mise au courant, sont de nature à permettre un changement d'entreprise et offrent en général des possibilités d'avancement.

² Lorsqu'une profession comprend un vaste champ d'activités, l'apprentissage peut avoir lieu sous forme d'apprentissage par degrés ou d'apprentissage différencié.

³ Si l'apprentissage d'une profession a lieu par degrés, le passage à l'échelon supérieur peut dépendre de certains résultats minimaux à l'examen de fin d'apprentissage du degré inférieur ou de la réussite d'un examen d'admission.

Art. 14

Nombre maximal des apprentis dans une entreprise

¹ Le nombre maximal des apprentis qui peuvent être formés simultanément dans une entreprise doit être fixé par le règlement d'apprentissage de manière à garantir une formation irréprochable et conforme aux règles de l'art.

² Le nombre des apprentis doit être proportionné à celui des travailleurs qualifiés de l'entreprise et celui des apprentis de même année au nombre total des apprentis.

³ Dans des circonstances spéciales, telles qu'un manque de places d'apprentissage appropriées, la présence dans l'entreprise de personnes chargées exclusivement de la formation des apprentis ou un manque prononcé de personnel, l'autorité cantonale peut élever, temporairement et cas par cas, le nombre maximal des apprentis, à condition que la formation pratique selon les règles de l'art ne soit pas compromise.

Art. 15

Cours d'introduction

¹ Dans le cadre de l'apprentissage, les associations professionnelles organisent des cours dont le but est d'initier les apprentis aux techniques fondamentales de travail (cours d'introduction).

² L'office fédéral peut, sur demande, exempter de cette obligation les professions dont la structure particulière n'exige pas de tels cours.

³ La fréquentation des cours est obligatoire pour tous les apprentis de la profession dans laquelle de tels cours sont organisés. L'autorité cantonale peut consentir des dérogations à cette règle, en s'appuyant sur les directives de l'office fédéral.

⁴ L'organisation des cours incombe aux associations professionnelles, en collaboration avec les cantons. Ces cours ne doivent pas compromettre l'enseignement professionnel.

⁵ Les cours sont l'objet d'un règlement qui en fixe l'organisation et la durée et détermine la matière à enseigner, la coordination avec l'enseignement professionnel et la couverture des frais. Le règlement doit être approuvé par l'office fédéral.

⁶ La Confédération encourage la formation d'instructeurs pour les cours d'introduction.

Art. 16

Moyens auxiliaires de formation

¹ Afin d'assurer l'instruction systématique de l'apprenti pendant sa formation pratique dans l'entreprise, l'association professionnelle compétente élabore un guide méthodique type, conforme au règlement d'apprentissage. Ce document est remis à l'apprenti à son entrée en apprentissage.

² Le maître d'apprentissage constate le niveau de formation de l'apprenti dans un rapport périodique, mais au moins annuel, qu'il discute avec l'apprenti.

³ A la demande de l'association professionnelle compétente, le département peut obliger l'apprenti à tenir un journal de travail, qui sera régulièrement contrôlé et visé par le maître d'apprentissage. Le règlement d'examen peut prescrire qu'une note soit attribuée au journal de travail.

Art. 17

Modification de l'âge minimal de l'apprenti et de la durée de l'apprentissage

¹ Si des circonstances spéciales l'exigent, le département peut élever dans le règlement l'âge minimal requis pour l'apprentissage d'une profession.

² Sur proposition des parties au contrat d'apprentissage ou de l'école professionnelle, l'autorité cantonale peut réduire la durée de l'apprentissage dans des cas particuliers, notamment lorsque l'apprenti a des connaissances préliminaires ou a accompli avec succès un apprentissage dans une autre profession, ou, au contraire, la prolonger lorsque l'apprentissage ne donnera probablement pas les résultats voulus pendant sa durée normale, malgré une formation consciencieuse et conforme aux règles de l'art.

Art. 18

Apprentissage des invalides

¹ L'autorité cantonale décide si un contrat d'apprentissage au sens de la loi peut être conclu lorsque l'invalidé, en raison de son infirmité, ne peut pas être initié à tous les travaux prévus au programme de formation.

² Pour les apprentis invalides, l'autorité cantonale peut, au besoin, décider d'une prolongation appropriée de l'apprentissage, accorder une dispense partielle de l'enseignement et faciliter l'examen de fin d'apprentissage.

Section 2: Contrat d'apprentissage

Art. 19

Approbation du contrat d'apprentissage

¹ Les contrats d'apprentissage des professions régies par la présente loi ne sont valides que s'ils ont été approuvés par l'autorité cantonale. L'approbation prend effet à la date à laquelle l'apprentissage a commencé.

² Le maître d'apprentissage doit remettre le contrat à l'autorité cantonale avant le début de l'apprentissage. L'autorité cantonale approuve le contrat si les conditions sont remplies et s'il est conforme aux prescriptions légales; elle retourne un exemplaire du contrat approuvé à chacune des parties. Le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage ainsi que le programme-cadre pour l'enseignement professionnel sont également remis à l'apprenti.

³ Lorsque le maître d'apprentissage est également détenteur de la puissance paternelle, il n'est pas tenu de conclure un contrat; il doit cependant, avant le début de l'apprentissage, l'annoncer par écrit à l'autorité cantonale.

⁴ Les dispositions de la loi sont applicables à l'apprentissage même si les parties omettent de conclure un contrat, si le maître d'apprentissage omet de l'envoyer ou ne le fait que tardivement ou si, en tant que détenteur de la puissance paternelle, il omet d'annoncer l'apprentissage ou ne le fait que tardivement.

Art. 20

Temps d'essai

¹ Si le temps d'essai n'a pas été fixé d'une manière précise par les parties dans le contrat d'apprentissage, les trois premiers mois passés dans l'entreprise valent comme tel.

² Avec l'assentiment de l'autorité cantonale et avant qu'il soit venu à terme, les parties peuvent exceptionnellement prolonger jusqu'à six mois au plus le temps d'essai maximal de trois mois prévu à l'article 344, lettre *a*, 2^e alinéa, du code des obligations¹⁾.

³ Si l'apprentissage prend fin pendant le temps d'essai, le maître d'apprentissage doit immédiatement en aviser par écrit l'autorité cantonale et l'école professionnelle.

Art. 21

Obligations du maître d'apprentissage

¹ Le maître d'apprentissage est tenu de former l'apprenti selon le programme fixé dans le règlement d'apprentissage; il doit le faire dans les règles de l'art, systématiquement et en faisant preuve de compréhension à son égard. Il doit veiller à ce que la formation dans l'entreprise soit coordonnée dans la mesure du possible avec l'enseignement dans les branches professionnelles.

² Le maître d'apprentissage renseigne l'apprenti sur toutes les mesures importantes qui touchent l'apprentissage et lui accorde, de manière appropriée, le droit d'être entendu à ce sujet.

³ L'apprenti ne peut être occupé à des travaux ne relevant pas de la profession que s'ils sont en relation avec l'exercice de celle-ci et si sa formation n'en est pas compromise.

⁴ Le maître d'apprentissage ne doit pas occuper l'apprenti à des travaux à la tâche.

⁵ Le maître d'apprentissage est tenu d'assurer l'apprenti contre les accidents et de payer les primes de l'assurance contre les accidents professionnels. La prise en charge des primes de l'assurance accidents non professionnels sera réglée dans le contrat d'apprentissage, sous réserve de la législation cantonale.

Art. 22

Obligations de l'apprenti et de son représentant légal

¹ L'apprenti est tenu de faire tout son possible pour assurer le succès de l'apprentissage. Il doit se conformer aux instructions du maître d'apprentissage, exécuter consciencieusement les travaux dont il a été chargé et observer le secret d'affaires.

² Le représentant légal de l'apprenti est tenu d'appuyer de son mieux le maître d'apprentissage et l'école professionnelle dans l'accomplissement de leurs tâches et d'encourager la bonne entente entre le maître, l'apprenti et l'école professionnelle.

Art. 23

Surveillance de l'apprentissage

¹ L'autorité cantonale surveille l'apprentissage. A cette fin, elle ordonne, en temps utile, une visite d'entreprise lorsque, faute d'expérience sur la formation dispensée par l'entreprise, l'exécution des prescriptions n'est pas garantie. Elle peut exiger des intéressés des renseignements sur les programmes d'enseignement, les rapports de formation et les journaux de travail.

² Dans des cas isolés, notamment lorsque des apprentis sont formés pour la première fois dans une entreprise, ou si le maître d'apprentissage ou le représentant légal de l'apprenti le demandent, l'autorité cantonale peut leur faire subir des examens intermédiaire. Si cela répond à un besoin général, le canton peut prescrire des examens intermédiaires pour tous les apprentis d'une profession et, sur proposition d'une association, lui confier le soin de les organiser.

³ Si la visite de l'entreprise ou l'examen intermédiaire ont suscité des doutes quant aux aptitudes de l'apprenti ou au succès de l'apprentissage, ou révélé des lacunes dans sa formation, l'autorité cantonale prend les dispositions nécessaires après avoir entendu les parties contractantes et l'école professionnelle; elle met fin à l'apprentissage en révoquant son approbation si les conditions fixées à l'article 24, 2^e alinéa, sont remplies.

Art. 24

Résiliation du contrat d'apprentissage

¹ Si le contrat d'apprentissage est résilié d'un commun accord entre les parties ou par l'une de celles-ci pour un motif grave, le maître d'apprentissage doit en aviser immédiatement l'autorité cantonale et l'école professionnelle. L'autorité s'efforce autant que possible d'obtenir une entente entre les parties en vue d'une continuation de l'apprentissage.

² S'il est douteux que l'apprentissage puisse être mené à bonne fin ou que les prescriptions légales soient observées, l'autorité cantonale peut, après avoir entendu les parties et l'école professionnelle, mettre fin à l'apprentissage en révoquant son approbation.

Art. 25

Application du droit civil et règlement des litiges

¹ Les dispositions du droit civil¹⁾, notamment celles du code des obligations²⁾, sont applicables à l'apprentissage lorsque la loi n'en dispose pas autrement.

² Dans les cantons où la compétence de statuer en première instance sur des litiges de droit civil découlant du contrat d'apprentissage a été attribuée à une autorité administrative, les autorités cantonales doivent régler la procédure selon les principes de la procédure civile et accorder les moyens de recours prévus par la législation cantonale.

Section 3: Enseignement professionnel

Art. 26

Ecoles professionnelles

¹ Ayant leur propre tâche éducative, les écoles professionnelles dispensent aux apprentis, dans le cadre de l'enseignement obligatoire, les connaissances théoriques de base indispensables à l'exercice de leur profession et favorisent l'épanouissement de leur personnalité en développant leur culture générale. Elles peuvent aussi organiser des cours facultatifs pour apprentis, des cours de perfectionnement ou de reclassement professionnels pour le personnel au bénéfice d'un certificat d'apprentissage ou justifiant d'une formation pratique ainsi que des cours de préparation aux écoles supérieures.

² Sont aussi réputées écoles professionnelles les écoles de métiers et les écoles d'arts appliqués au sens de l'article 7, lettre *b*.

³ Les cantons instituent un service médical scolaire suffisant.

Art. 27

Branches obligatoires et nombre de leçons

L'office fédéral établit des programmes-cadres d'enseignement qui déterminent les branches obligatoires et, s'il y a lieu, les branches à option ainsi que le nombre de leçons qui leur est attribué. Ces programmes-cadres d'enseignement sont adaptés aux besoins des diverses professions et édictés en même temps que les règlements d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage correspondants.

Art. 28

Ecole professionnelle supérieure

¹ Une école professionnelle supérieure peut être rattachée à une école professionnelle, après entente avec l'office fédéral. Elle dispense aux apprentis possédant les aptitudes et les dispositions requises, en complément de l'enseigne-

¹⁾ RS 210

²⁾ RS 220

ment obligatoire à l'école professionnelle, une formation plus étendue qui a pour objectif le développement des aptitudes professionnelles et l'épanouissement de la personnalité et leur facilite également l'accès à d'autres voies de formation.

² L'office fédéral édicte des programmes d'enseignement pour l'école professionnelle supérieure et règle son organisation, les conditions d'admission, la promotion et l'examen final.

Art. 29

Obligation de suivre l'enseignement

¹ L'apprenti est tenu de suivre régulièrement l'enseignement dès le début du temps d'essai, selon le programme établi pour sa profession, et de se conformer aux instructions de l'école.

² Le maître d'apprentissage doit astreindre l'apprenti à suivre l'enseignement professionnel et lui accorder, à cet effet, le temps nécessaire, sans retenue de salaire. L'enseignement obligatoire doit être dispensé à l'apprenti sans qu'il soit perçu d'écolage à sa charge.

³ L'autorité cantonale peut, après avoir pris l'avis de l'école professionnelle, dispenser complètement ou partiellement de l'enseignement un apprenti si celui-ci justifie d'une formation équivalente ou supérieure.

Art. 30

Mesures à prendre en cas de prestations insuffisantes à l'école professionnelle

Lorsque les prestations de l'apprenti à l'école professionnelle compromettent la réussite de l'examen de fin d'apprentissage, l'école en informe le maître d'apprentissage et le représentant légal de l'apprenti. Si les prestations ne s'améliorent toujours pas, l'école propose à l'autorité cantonale de prendre des mesures appropriées. L'autorité cantonale, après avoir entendu les parties contractantes et l'école professionnelle, prend les mesures nécessaires pour donner autant que possible à l'apprenti une formation de base correspondant à ses aptitudes et à ses goûts. L'article 24, 2^e alinéa, est réservé.

Art. 31

Création d'écoles professionnelles

¹ Les cantons doivent donner aux apprentis des entreprises installées sur leur territoire la possibilité de suivre l'enseignement obligatoire et celui des écoles professionnelles supérieures.

² A cet effet, les cantons veillent à ce que des écoles professionnelles soient instituées ou facilitent par des mesures appropriées la fréquentation d'écoles hors du canton. L'enseignement obligatoire peut aussi être dispensé dans des

écoles relevant d'associations professionnelles, d'institutions à caractère d'utilité publique ou d'entreprises (écoles-ateliers), pourvu que ces écoles répondent aux prescriptions fédérales et cantonales.

³ Les écoles professionnelles doivent être créées compte tenu des professions à enseigner et instituées autant que possible en centres régionaux. L'office fédéral tranche lorsque la zone de recrutement d'une profession s'étend à plus d'un canton et que les cantons intéressés ne peuvent pas tomber d'accord sur l'implantation de l'école.

Art. 32

Organisation de l'enseignement

¹ L'organisation de l'enseignement professionnel incombe aux cantons.

² Les classes doivent être formées par professions et au sein d'une profession, par année d'apprentissage. L'autorité cantonale peut autoriser des dérogations à cette règle.

³ L'enseignement obligatoire doit être concentré si possible sur des journées entières. Lorsque sa durée hebdomadaire dépasse une journée, le reste doit être dispensé en une seule fois.

⁴ L'enseignement obligatoire doit prendre fin à 18 heures. L'autorité cantonale peut consentir des dérogations à cette règle pour des raisons impérieuses.

⁵ Avec l'assentiment de l'office fédéral, le programme annuel d'enseignement peut être dispensé sous forme d'enseignement concentré sur certaines périodes.

Art. 33

Cours professionnels intercantonaux

¹ Dans des circonstances spéciales et sur proposition de l'association professionnelle compétente ou des cantons intéressés, l'office fédéral peut remplacer l'obligation de fréquenter chaque semaine une école professionnelle par celle d'assister à un cours professionnel intercantonal comprenant toutes les branches ou seulement une partie d'entre elles. Le cours professionnel doit garantir de meilleurs résultats de l'enseignement, tout en prévenant des dépenses excessives et des inconvénients graves pour les participants.

² L'office fédéral édicte un règlement sur l'organisation et le financement de chaque cours professionnel intercantonal.

³ Un cours intercantonal est supprimé si l'augmentation du nombre des apprentis dans une profession déterminée permet la création de classes régionales ou cantonales pour cette profession.

Art. 34

Qualités requises du corps enseignant

¹ L'enseignement dans les écoles professionnelles et les cours de perfectionnement professionnel doit être dispensé par des maîtres ayant une formation technique et pédagogique suffisante.

² Les qualités exigées du corps enseignant seront précisées par voie d'ordonnance.

³ Les maîtres sont tenus de perfectionner leurs connaissances professionnelles.

Art. 35

Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle

¹ La formation et le perfectionnement des maîtres enseignant à plein temps ou à titre accessoire dans les écoles professionnelles incombent à la Confédération lorsque cette formation n'est pas donnée dans les hautes écoles. La Confédération entretient, à cet effet, un Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle.

² L'institut remplit également les fonctions de centre suisse de documentation en matière d'enseignement professionnel, étudie les manuels et les moyens auxiliaires d'enseignement et entreprend des recherches dans le domaine de l'enseignement professionnel.

³ Le département peut confier à l'institut d'autres tâches contribuant au développement de la formation professionnelle.

Art. 36

Mesures cantonales en faveur du perfectionnement du corps enseignant

¹ Les cantons organisent, selon les besoins et après entente avec l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle, des cours complémentaires pour parfaire les connaissances du corps enseignant.

² Les cantons peuvent astreindre le corps enseignant à suivre les cours de perfectionnement.

Section 4: Examen de fin d'apprentissage

Art. 37

But de l'examen

L'examen de fin d'apprentissage doit établir si l'apprenti a les aptitudes et les connaissances définies dans le règlement d'apprentissage et le programme-cadre d'enseignement et qui lui sont nécessaires pour exercer sa profession.

Art. 38

Règlements d'examen

¹ Le département édicte pour chaque profession un règlement d'examen. Celui-ci fixe l'organisation et la durée de l'examen, les matières d'examen et, s'il y a lieu, leur fractionnement (examens partiels), la prise en compte des notes de l'école professionnelle, le mode d'appréciation des travaux et l'attribution des notes.

² L'office fédéral édicte les règlements d'examen pour les professions selon l'article 12, 3^e alinéa.

Art. 39

Obligation de subir l'examen

¹ L'apprenti est tenu de subir l'examen vers la fin de l'apprentissage ou à la première occasion après son achèvement, sous réserve des examens partiels qu'il peut avoir déjà subis. S'il en est empêché, il doit s'y présenter lorsque l'empêchement a cessé. L'article 42, 2^e alinéa, est réservé.

² Le maître d'apprentissage doit inscrire l'apprenti à l'examen et lui donner congé pour la durée de celui-ci sans retenue de salaire. De plus, il est tenu de mettre à sa disposition, selon les instructions de l'autorité préposée aux examens, le local et les outils pour exécuter les travaux d'examen et, s'il y a lieu, de lui fournir gratuitement le matériel nécessaire ou de lui verser une indemnité correspondante.

³ Aucune taxe d'examen ne peut être exigée de l'apprenti pour l'examen de fin d'apprentissage.

Art. 40

*Admission de personnes sans formation professionnelle
et d'élèves des écoles professionnelles privées*

¹ Les personnes majeures n'ayant pas appris la profession sont admises à l'examen de fin d'apprentissage à condition qu'elles l'aient exercée pendant une période au moins une fois et demie supérieure à celle qui est prescrite pour l'apprentissage. Elles doivent en outre prouver avoir suivi l'enseignement professionnel ou acquis d'une autre manière les connaissances professionnelles requises.

² Les élèves des écoles professionnelles privées sont admis à l'examen de fin d'apprentissage à condition que leur formation soit conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 41

Organisation de l'examen

¹ L'organisation de l'examen de fin d'apprentissage incombe aux cantons, sous réserve des dispositions suivantes.

² Le département peut, à leur demande, déléguer aux associations professionnelles compétentes le pouvoir d'organiser l'examen de fin d'apprentissage d'une profession dans toute la Suisse ou dans une partie de celle-ci pour toutes les branches ou quelques-unes d'entre elles. Si le département n'use pas de sa compétence, le canton peut, de même, déléguer à des associations professionnelles cantonales la compétence d'organiser les examens sur son territoire.

³ Les associations professionnelles compétentes doivent établir un règlement d'organisation de l'examen et le soumettre à l'approbation du département ou, le cas échéant, du canton.

⁴ Lorsque le département délègue l'organisation de l'examen de fin d'apprentissage à une association professionnelle, une représentation équitable doit lui être accordée ainsi qu'aux cantons au sein de la commission d'examen. L'office fédéral et les cantons ont le droit de surveiller l'examen.

⁵ Lorsque le canton délègue l'organisation de l'examen à une association professionnelle, le 4^e alinéa est applicable par analogie.

Art. 42

Certificat de capacité

¹ Quiconque a réussi l'examen final et achevé l'apprentissage conformément au contrat reçoit le certificat de capacité qui l'autorise à se dénommer professionnel qualifié. L'autorité cantonale délivre le certificat de capacité.

² Lorsqu'un apprenti a été empêché de se présenter à l'examen sans faute de sa part, l'autorité cantonale peut exceptionnellement lui délivrer le certificat de capacité sans examen, à condition qu'il ait accompli au moins les deux tiers de son apprentissage, fait la preuve de ses capacités et qu'on doive présumer qu'il ne pourra pas se présenter à l'examen avant une année.

³ S'il y a dispense partielle de l'enseignement professionnel au sens des articles 18, 2^e alinéa, et 29, 3^e alinéa, l'autorité cantonale peut libérer l'apprenti de l'examen dans les branches en question et lui remettre néanmoins le certificat de capacité.

Art. 43

Répétition de l'examen

¹ Le candidat qui a échoué peut répéter l'examen au plus tôt six mois après le premier. S'il échoue à nouveau, il est admis à un troisième et dernier examen au plus tôt une année après le deuxième.

² Les examens répétés ne portent que sur les branches dans lesquelles l'apprenti a obtenu une note insuffisante à l'examen précédent.

Art. 44

Equivalence de certificats étrangers

Le département peut prononcer l'équivalence générale de titres étrangers et du certificat de capacité délivré après l'examen de fin d'apprentissage; l'office fédéral peut prononcer cette équivalence dans des cas particuliers.

Chapitre troisième: Ecoles de commerce

Art. 45

But

L'école de commerce vise à donner, en un cycle d'enseignement de trois ou quatre ans, une culture générale étendue et une solide formation professionnelle qui préparent l'élève à l'exercice d'une activité en rapport avec cette formation dans une entreprise commerciale, une entreprise assurant des services ou une administration.

Art. 46

Reconnaissance des examens finals

¹ L'office fédéral peut, sur proposition d'un canton, reconnaître les examens finals d'une école de commerce publique ou privée à caractère d'utilité publique.

² Les élèves des écoles de commerce non reconnues sont admis à des examens spéciaux organisés par les cantons; les exigences de ces examens doivent être équivalentes à celles des examens des écoles de commerce reconnues.

³ Les écoles qui organisent des examens finals reconnus ou les cantons qui veulent instituer des examens selon le 2^e alinéa sont tenus d'en soumettre le règlement à l'approbation de l'office fédéral.

⁴ Celui qui a subi avec succès l'examen final selon le premier ou le 2^e alinéa reçoit un diplôme. Il est autorisé à se dénommer professionnel qualifié. Il est admis à se présenter aux examens professionnels et aux examens professionnels supérieurs de sa branche et peut de même fréquenter les écoles supérieures correspondantes.

Art. 47

Programme d'enseignement

L'office fédéral établit un programme d'enseignement pour les écoles de commerce et fixe les conditions de reconnaissance de leurs examens finals.

Chapitre quatrième: Formation élémentaire

Art. 48

¹ Les jeunes dont l'orientation est essentiellement pratique acquièrent par la formation élémentaire l'habileté et les connaissances nécessaires à l'utilisation de procédés simples de fabrication ou de travail. Cette formation doit permettre, si possible, un changement d'entreprise.

² Lorsque la formation élémentaire dure une année ou plus, les parties sont tenues de conclure un contrat. Les articles 344 à 346 a du code des obligations¹⁾, et les articles 9, 18 et 19 à 25 de la présente loi, sont applicables par analogie.

³ Les jeunes gens recevant la formation élémentaire selon le 2^e alinéa sont tenus de suivre l'enseignement professionnel qui comprend des branches techniques et des branches de culture générale. Les cantons sont tenus de créer des classes spéciales pour ce genre de formation. Les articles 29, 31 et 32 sont applicables par analogie.

⁴ Celui qui a terminé la formation élémentaire selon le 2^e alinéa reçoit une attestation officielle. Celle-ci portera mention de la durée de la formation, de la dénomination de la profession et de la branche professionnelle ainsi que de la fréquentation de l'enseignement professionnel. L'attestation sera signée par l'employeur et l'autorité cantonale.

⁵ La Confédération encourage par des subventions et d'autres mesures les cours organisés par les cantons, les écoles professionnelles, les associations professionnelles et d'autres organisations, en vue d'intégrer les personnes ayant reçu une formation élémentaire dans une activité professionnelle, de favoriser leur mobilité professionnelle ou de développer leur culture générale.

Titre quatrième: Perfectionnement professionnel

Art. 49

Principe

¹ Le perfectionnement professionnel doit aider les personnes titulaires d'un certificat fédéral de capacité et celles qui sont au bénéfice d'une formation élémentaire à adapter leur formation professionnelle de base à l'évolution technique et économique ou à l'étendre, ainsi qu'à développer leur culture générale, de manière à promouvoir leur mobilité professionnelle et à leur permettre d'assumer des tâches supérieures.

² A cet effet, la Confédération encourage, par des subventions et d'autres moyens les mesures prises par les cantons, les écoles professionnelles, les associations professionnelles ou d'autres organisations et qui ont notamment pour objet le perfectionnement et le reclassement professionnels, l'initiation à

¹⁾ RS 220

des domaines spéciaux d'une profession ou la préparation à la fréquentation d'écoles selon les articles 57 à 60. Elle encourage en outre les établissements et mesures visant à faciliter le passage d'un système de formation à un autre.

³ La Confédération peut reconnaître des institutions de nature appropriée qui contribuent à la promotion professionnelle par d'autres moyens que la scolarité ou les examens selon les articles 50 à 56 et elle peut leur confier certaines tâches. L'ordonnance fixe les conditions.

Chapitre premier: Examens professionnels et examens professionnels supérieurs

Art. 50

Genres d'examens

¹ Les associations professionnelles peuvent organiser des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs reconnus par la Confédération. Il peut s'agir, dans chaque profession, soit d'examens professionnels, soit d'examens professionnels supérieurs, soit encore d'examens des deux genres.

² Les associations professionnelles qui veulent organiser ces examens établissent un règlement qui est soumis à l'approbation du département. L'ordonnance fixe les conditions.

Art. 51

But

¹ L'examen professionnel doit établir si le candidat a les aptitudes et les connaissances professionnelles requises pour revêtir une fonction de cadre ou exercer une activité professionnelle pour laquelle les exigences sont considérablement plus élevées que celles de l'apprentissage.

² L'examen professionnel supérieur doit établir si le candidat a les aptitudes et les connaissances requises pour diriger une entreprise de façon indépendante ou satisfaire à des exigences élevées dans sa profession.

Art. 52

Admission

¹ Est admis à l'examen professionnel ou à l'examen professionnel supérieur quiconque jouit de ses droits civiques, est titulaire du certificat de capacité délivré à la suite de l'examen de fin d'apprentissage ou d'une attestation équivalente et, depuis la fin de son apprentissage, a exercé la profession durant la période prescrite par le règlement.

² Si une profession fait l'objet d'examens professionnels et d'examens professionnels supérieurs, le candidat n'est en règle générale admis à l'examen

professionnel supérieur qu'à la condition d'avoir réussi l'examen professionnel et exercé ensuite la profession durant deux ans au moins.

³ Si les circonstances le justifient, le règlement peut prévoir des conditions d'admission différentes.

Art. 53

Surveillance de la Confédération

¹ Les examens professionnels et les examens professionnels supérieurs sont placés sous la surveillance de la Confédération.

² L'office fédéral désigne les représentants de la Confédération chargés de surveiller les examens.

Art. 54

Brevet et diplôme

¹ Le candidat qui a réussi l'examen professionnel reçoit un brevet.

² Le candidat qui a réussi l'examen professionnel supérieur reçoit un diplôme.

³ Les noms des titulaires du brevet ou du diplôme sont publiés et inscrits par profession dans un registre public.

Art. 55

Titres

¹ Le titulaire du brevet ou du diplôme a le droit de porter le titre spécifié dans le règlement.

² Le titre conféré au titulaire du brevet peut consister dans la mention «brevet fédéral» ajoutée à la désignation de la profession.

³ Le titre conféré au titulaire du diplôme peut consister dans la mention «diplômé» ajoutée à la désignation de la profession ou dans celle de «maître» précédant cette désignation.

⁴ Le port de titres au sein d'une entreprise en vertu de ses dispositions internes est réservé.

⁵ Le département peut prononcer l'équivalence générale de titres étrangers avec le brevet ou le diplôme; l'office fédéral peut prononcer cette équivalence dans des cas particuliers.

Art. 56

Répétition de l'examen

¹ Celui qui a échoué à l'examen professionnel ou à l'examen professionnel supérieur est admis à se représenter une année après au plus tôt. En cas d'échec la deuxième fois, le candidat est admis à se présenter une troisième et dernière fois quatre ans après le premier examen au plus tôt.

² Le deuxième examen porte uniquement sur les branches dans lesquelles le candidat n'a pas obtenu au moins la note «bien». En revanche, le troisième porte sur toutes les branches du deuxième examen.

Chapitre deuxième: Ecoles techniques

Art. 57

¹ La Confédération encourage la formation dans les écoles techniques dispensant à ceux qui les fréquentent les connaissances théoriques et pratiques leur permettant d'assumer des tâches techniques réservées aux cadres moyens.

² Le département prescrit des exigences minimales sur l'admission, les programmes d'enseignement et les examens dans les écoles techniques.

³ Celui qui a réussi l'examen final d'une école technique reconnue par la Confédération est autorisé à se nommer «technicien ET» et à porter cette appellation publiquement.

Chapitre troisième: Ecoles techniques supérieures (écoles d'ingénieurs)

Art. 58

¹ La Confédération encourage la formation dans les écoles techniques supérieures (écoles d'ingénieurs) qui dispensent à leurs étudiants les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'ingénieur – comprenant les mathématiques, les sciences naturelles, les sciences de l'ingénieur ou la construction et le génie civil ou l'architecture ainsi que les branches de culture générale – et qui le préparent à appliquer de manière indépendante les résultats de la science et de la recherche à la fabrication et au développement industriel ainsi qu'à d'autres domaines.

² Le département prescrit des exigences minimales sur l'admission, les programmes d'enseignement et les examens dans les écoles techniques supérieures.

³ Celui qui a réussi l'examen final d'une école technique supérieure reconnue par la Confédération est autorisé à se nommer «ingénieur ETS» et à porter cette appellation publiquement. Le département fixe le titre correspondant aux formations dans lesquelles la dénomination «ingénieur ETS» n'est pas usuelle.

Chapitre quatrième: Ecoles supérieures

Art. 59

Ecoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration

¹ La Confédération encourage la formation dans les écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration, qui dispensent à leurs étudiants les connaissances théoriques et pratiques des sciences économiques ainsi qu'une culture générale étendue et qui les préparent à assumer des tâches supérieures, relevant de l'économie d'entreprise, dans l'économie privée et l'administration.

² Le département prescrit des exigences minimales sur l'admission, les programmes d'enseignement et les examens dans les écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration.

³ Celui qui a réussi l'examen final d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration reconnue par la Confédération est autorisé à se nommer «économiste d'entreprise ESCEA» et à porter cette appellation publiquement.

Art. 60

Autres écoles supérieures

¹ La Confédération peut encourager par des subventions ou par d'autres mesures la formation dans d'autres écoles supérieures.

² Le département peut prescrire pour ces écoles des exigences minimales sur l'admission, les programmes d'enseignement et les examens et déterminer le titre porté par les diplômés.

Titre cinquième:

Recherche en matière de formation professionnelle

Art. 61

¹ La Confédération encourage la recherche en matière de formation professionnelle. Cette recherche se fait avec la collaboration de l'économie et des institutions de formation professionnelle; elle doit en particulier clarifier, à l'aide de méthodes scientifiques, les questions fondamentales posées par la formation pratique, le perfectionnement et l'enseignement professionnels, fixer le but et le contenu de la formation dans certaines professions et préparer l'adaptation de la formation professionnelle à l'évolution technique, économique et sociale.

² Le département peut confier des mandats de recherche au sens du 1^{er} alinéa à l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle ou à d'autres institutions s'y prêtant; elle peut accorder des subventions aux études et recherches en matière d'orientation et de formation professionnelles.

Titre sixième: Subventions fédérales

Art. 62

Principe et conditions générales

¹ La Confédération alloue, dans les limites de la présente loi et des crédits votés, des subventions pour:

- a. Les établissements et mesures d'orientation et de formation professionnelles;
- b. La construction de bâtiments destinés à la formation professionnelle, au logement des apprentis ou des personnes qui fréquentent les cours ou les écoles selon les articles 49 et 57 à 60, ou à l'enseignement obligatoire de la gymnastique et des sports pour les apprentis.

² Les subventions fédérales ne peuvent être allouées qu'en faveur d'établissements ou de mesures sans but lucratif qui soient accessibles à toutes les personnes répondant aux conditions d'âge et de formation requises. L'établissement ou la mesure doit répondre à un besoin et être organisé de manière adéquate; le fonctionnement de l'établissement ou l'exécution de la mesure doit en outre être assuré par des personnes qualifiées.

³ En règle générale, une subvention fédérale n'est allouée que si le canton accorde, de son côté, une subvention suffisante.

⁴ L'ordonnance règle les autres conditions relatives à l'octroi de subventions et aux dépenses pouvant être portées en compte.

⁵ L'échelonnement des subventions fédérales d'après la capacité financière des cantons est réglé par la législation concernant la péréquation financière.

Art. 63

Calcul des subventions

¹ La subvention fédérale varie, selon la capacité financière du canton, entre 30 et 50 pour cent pour:

- a. Les établissements et mesures d'orientation professionnelles selon l'article 5;
- b. Les écoles de métiers et les écoles d'arts appliqués, selon l'article 7, lettre *b*, les écoles professionnelles selon l'article 26 et les écoles professionnelles supérieures selon l'article 28;
- c. Les cours de formation élémentaire selon l'article 48, 5^e alinéa;
- d. Les écoles techniques supérieures (écoles d'ingénieurs) selon l'article 58.

² La subvention fédérale varie, selon la capacité financière du canton, entre 25 et 40 pour cent pour:

- a. Les écoles de commerce (y compris les écoles d'administration) selon l'article 7, lettre *c*;

- b. Les cours d'introduction selon l'article 15;
- c. Les cours professionnels intercantonaux selon l'article 33;
- d. Les cours de formation et de perfectionnement du corps enseignant selon l'article 36, 1^{er} alinéa;
- e. Les examens de fin d'apprentissage selon les articles 37 à 43;
- f. Les mesures de perfectionnement professionnel selon l'article 49;
- g. Les écoles techniques selon l'article 57 et les écoles supérieures selon les articles 59 et 60;
- h. Les études et recherches en matière d'orientation et de formation professionnelles selon l'article 61, 2^e alinéa;
- i. La construction de bâtiments selon l'article 62, 1^{er} alinéa, lettre b.

³ La subvention fédérale varie, selon la capacité financière du canton, entre 15 et 30 pour cent pour d'autres mesures tendant à encourager la formation professionnelle, notamment:

- a. Les cours de formation pour les maîtres d'apprentissage selon l'article 11, les instructeurs pour les cours d'introduction selon l'article 15, 5^e alinéa, et les experts aux examens;
- b. Les examens professionnels et les examens professionnels supérieurs selon les articles 50 à 56;
- c. Les périodiques spécialisés publiés par des associations professionnelles et contribuant à l'orientation ou à la formation professionnelle.

Titre septième: Exécution de la loi

Chapitre premier: Organisation et attributions des autorités

Art. 64

Attributions des cantons

¹ Sauf disposition contraire de la loi, les cantons sont chargés de son exécution. Ils sont tenus de collaborer entre eux.

² Les cantons édictent les prescriptions d'exécution dans la mesure où elles ne relèvent pas de la Confédération et désignent les autorités compétentes. Ils exercent une surveillance efficace sur les apprentissages et les écoles professionnelles et pourvoient à une collaboration étroite entre les autorités compétentes en matière de formation professionnelle, d'orientation professionnelle, de placement et d'exécution de la loi sur le travail, de même qu'entre ces autorités et les associations intéressées.

³ Les cantons présentent des rapports périodiques à l'office fédéral sur l'exécution de la loi.

Art. 65

Attributions de la Confédération

¹ La Confédération exerce la haute surveillance sur l'exécution de la loi et exécute les mesures placées dans sa compétence. A moins qu'elles ne soient confiées au Conseil fédéral ou au département, ces tâches incombent à l'office fédéral.

² Le Conseil fédéral édicte les prescriptions relatives à l'exécution de la loi. Avant d'édicter l'ordonnance, les règlements d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage, les programmes-cadres d'enseignement et d'autres dispositions de portée générale, les autorités fédérales consultent les cantons, les associations professionnelles et celles qui s'occupent de formation professionnelle.

³ Le Conseil fédéral désigne une Commission fédérale de la formation professionnelle chargée de donner son avis aux autorités fédérales sur des questions fondamentales de législation et d'exécution en cette matière. Cette commission peut présenter des propositions de son propre chef.

Chapitre deuxième: Juridiction administrative

Art. 66

Décisions

¹ Les décisions, y compris celles qui sont prises sur recours, sont communiquées par écrit.

² Les décisions qui rejettent une requête et celles qui sont prises sur recours doivent être motivées et comporter une indication des voies de droit mentionnant l'autorité et le délai de recours.

Art. 67

Autorités de recours

Les autorités de recours sont:

a. L'office fédéral, pour les décisions suivantes:

- admission d'un candidat à l'examen professionnel, à l'examen professionnel supérieur, à des cours d'étude ou de formation organisés par la Confédération pour les enseignants et les conseillers d'orientation professionnelle;
- refus de délivrer le brevet, le diplôme ou le certificat qui se décerne à la fin d'un cours d'étude ou d'un cours de formation pour les enseignants et les conseillers d'orientation professionnelle;

b. Une autorité cantonale de recours désignée par chaque canton pour statuer sur les décisions des autorités cantonales;

- c. Le département, pour des décisions de l'office fédéral y compris celles que ce dernier prend sur recours;
- d. Le Conseil fédéral, pour les décisions sur recours prises par le département ou une autorité cantonale et qui, en vertu des articles 97 et suivants de la loi fédérale d'organisation judiciaire¹⁾, ne peuvent être l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral, à l'exclusion des décisions sur recours concernant le résultat des examens;
- e. Le Tribunal fédéral, pour d'autres décisions qui sont prises sur recours par le département et par une autorité cantonale, à l'exclusion de celles qui sont prises définitivement au sujet de l'admission aux examens et aux cours.

Art. 68

Procédure de recours

Pour le Tribunal fédéral, la procédure de recours est régie par les articles 103 et suivants de la loi fédérale d'organisation judiciaire¹⁾, pour les autres autorités fédérales de recours, par les articles 44 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative²⁾ et, pour les autorités cantonales de recours, par le droit cantonal.

Chapitre troisième: Dispositions pénales

Art. 69

Responsabilité pénale du maître d'apprentissage

¹ Le maître d'apprentissage est puni de l'amende:

- a. S'il forme ou fait former des apprentis dans une profession régie par la loi, malgré l'interdiction donnée en vertu de l'article 10, 4^e alinéa;
- b. S'il omet de conclure un contrat d'apprentissage selon l'article 19 ou un contrat de formation élémentaire selon l'article 48, 2^e alinéa, ne le remet pas à l'autorité cantonale ou ne le fait que tardivement ou, comme détenteur de la puissance paternelle, ne notifie pas l'apprentissage ou la formation élémentaire à l'autorité cantonale ou ne le fait que tardivement;
- c. S'il manque à ses obligations envers l'apprenti.

² En cas de culpabilité légère, l'amende peut être remplacée par un avertissement. En cas de manquement grave aux obligations selon le 1^{er} alinéa, lettre c, le juge peut prononcer une peine d'arrêt.

³ Si le remplaçant du chef d'entreprise, qui est chargé de la formation des apprentis, commet une infraction, c'est lui qui est punissable; le chef d'entreprise n'encourt une peine que s'il a eu connaissance de l'infraction et a omis de l'empêcher ou s'il n'a pas déployé toute la diligence voulue pour faire observer les prescriptions légales par son remplaçant.

¹⁾ RS 173.110

²⁾ RS 172.021

⁴ Lorsqu'une infraction a été commise dans l'entreprise d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, sont punissables les personnes qui ont agi ou auraient dû agir pour elles.

Art. 70

Responsabilité pénale de l'apprenti

¹ L'apprenti est puni de l'amende:

- a. Si, bien qu'averti par l'autorité scolaire, il manque sans excuse valable l'enseignement obligatoire ou s'il trouble les leçons intentionnellement et à plusieurs reprises;
- b. S'il manque sans excuse valable un cours d'introduction ou s'il trouble le cours intentionnellement et à plusieurs reprises;
- c. S'il omet, sans excuse valable, de se présenter à un examen selon les articles 23 ou 39, 1^{er} alinéa.

² En cas de culpabilité légère, l'amende peut être remplacée par une réprimande. La compétence disciplinaire des autorités scolaires, des commissions pour les cours d'introduction et des commissions d'examen est réservée.

³ Le 1^{er} alinéa, lettre a, et le 2^e alinéa sont aussi applicables aux jeunes gens recevant la formation élémentaire selon l'article 48.

Art. 71

Abus d'un titre

Est puni des arrêts ou de l'amende:

- a. Quiconque se fait passer pour un professionnel qualifié sans être en possession du certificat de capacité;
- b. Quiconque s'arroge un titre protégé par un règlement instituant un examen professionnel ou un examen professionnel supérieur sans être en possession du brevet ou du diplôme correspondant ou porte sans droit un titre propre à donner l'impression qu'il a réussi l'examen professionnel ou l'examen professionnel supérieur;
- c. Quiconque s'arroge un titre selon les articles 57 à 60 sans avoir réussi l'examen final correspondant.

Art. 72

Négligence, code pénal et poursuite pénale

¹ Les infractions prévues aux articles 69 à 71 sont punissables même si elles ont été commises par négligence.

² Les dispositions spéciales du code pénal suisse sont réservées¹⁾.

³ La poursuite pénale incombe aux cantons.

Titre huitième: Dispositions finales

Art. 73

Modification du droit antérieur

La loi fédérale du 19 mars 1965¹⁾ sur l'allocation de subventions pour les dépenses des cantons en faveur de bourses d'études est modifiée comme il suit:

Art. 4, 1^{er} al., let h (nouveau)

¹ Des subventions sont accordées aux cantons pour les bourses d'études qu'ils accordent en vue de la fréquentation des établissements d'instruction et des instituts suivants:

...

- h. les établissements et mesures de formation professionnelle au sens de l'article 34^{ter}, lettre g de la constitution fédérale.

Art. 74

Abrogation du droit antérieur

La loi fédérale du 20 septembre 1963²⁾ sur la formation professionnelle est notamment abrogée.

Art. 75

Cours de formation pour maîtres d'apprentissage

Celui qui a formé avec succès au moins deux apprentis avant l'entrée en vigueur de la loi et donne toute garantie qu'il continuera dans cette voie n'est pas tenu de suivre un cours de formation pour maîtres d'apprentissage selon l'article 11.

Art. 76

Formation en matière d'économie familiale

¹ La formation en matière d'économie familiale est réglée dans une ordonnance particulière.

² L'apprentissage dans les professions de l'économie familiale dure un an au moins. Pour le reste, les dispositions de la présente loi sont applicables par analogie.

Art. 77

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.

¹⁾ RS 416.0

²⁾ RO 1965 325, 1968 87, 1971 1461, 1972 1709, 1974 139, 1975 1078

Arrêté du Conseil fédéral relatif à la votation du 12 juin 1977

(Du 14 février 1977)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'arrêté fédéral du 17 décembre 1976 réformant le régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct;

vu l'arrêté fédéral du 17 décembre 1976 concernant l'harmonisation fiscale

arrête:

Article premier

La votation populaire sur

- l'arrêté fédéral du 17 décembre 1976 réformant le régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct,
- l'arrêté fédéral du 17 décembre 1976 concernant l'harmonisation fiscale,

aura lieu dans toute l'étendue de la Confédération le 12 juin 1977, ainsi que les jours précédents, dans les limites des dispositions légales.

Art. 2

La Chancellerie fédérale est chargée de prendre, conformément aux prescriptions légales, toutes les mesures nécessaires pour la votation.

Art. 3

Les télégrammes concernant le résultat de la votation et adressés soit par les autorités des communes, cercles ou districts aux autorités cantonales, soit par celles-ci à la Chancellerie fédérale, jouissent de la franchise de taxe.

Art. 4

Le présent arrêté sera communiqué aux cantons; il sera inséré dans la Feuille fédérale.

Berne, le 14 février 1977

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Furgler

Le chancelier de la Confédération,

Huber

23869

Message concernant une nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle Du 26 janvier 1977

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1977
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	77.005
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.02.1977
Date	
Data	
Seite	697-789
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 759

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.